

Séance du Conseil communal du 16 décembre 2019

N° 01.- EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 OCTOBRE 2019.

Mme TARNION, Bourgmestre;
~~M. AYDIN, Président du C.P.A.S.;~~
Mmes et MM. DEGEY, CHEFNEUX, LAMBERT, LOFFET, BREUWER, BELLY, LUKOKI, Echevin(e)s;
Mme CORTISSE, Présidente;
Mmes et MM., ELSÉN, ISTASSE, NYSSÉN, BEN ACHOUR, PIRON, OZER, VOISIN, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, LUKOKI, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, THOMAS, BASAULA NANGI, GRIGNARD, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, COTRENA COTRENA, SMEETS, ROUDELET, JORIS, MAGIS, Conseiller(ère)s;
~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

LA SEANCE PUBLIQUE EST OUVERTE A 20 HEURES 05.

LE CONSEIL,

Mme TARNION, Bourgmestre;
M. AYDIN, Président du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, CHEFNEUX, LAMBERT, LOFFET, BREUWER, BELLY, LUKOKI, Echevin(e)s;
Mme CORTISSE, Présidente;
Mmes et MM., ELSÉN, ISTASSE, NYSSÉN, BEN ACHOUR, PIRON, OZER, VOISIN, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, LUKOKI, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, THOMAS, BASAULA NANGI, GRIGNARD, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, COTRENA COTRENA, SMEETS, ROUDELET, JORIS, MAGIS, Conseiller(ère)s;
~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

Mme la Présidente propose l'inscription en urgence de 2 points à l'ordre du jour :

- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Contentieux - Taxe communale sur les immeubles inoccupés (12/18/17) - Exercice 2017 - Procédure en appel - Autorisation d'ester en justice - Déclaration d'urgence.

Le point sera analysé au point 43 bis
Unanimité

- DIRECTION FINANCIERE - Personnel - Régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel - Contribution de rattrapage - Décision.

Entendu l'intervention de M. LOFFET, Echevin, qui précise que BELFIUS, sur confirmation du S.P.W., a attiré l'attention de M. le Directeur financier sur le fait que la prime doit démarrer au 1er janvier 2019, afin de pouvoir prétendre au subside de la Région Wallonne. Il importe donc que le Conseil communal vote une contribution de rattrapage. Le budget permet de voter cette contribution;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., lequel s'interroge sur le fait de savoir s'il y a eu un avis syndical sur la question du second pilier ?

Entendu la réponse de M. LOFFET qui confirme que le syndicat a bien été consulté;
Unanimité

Mme TARNION, Bourgmestre;
M. AYDIN, Président du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, CHEFNEUX, LAMBERT, LOFFET, BREUWER, BELLY, LUKOKI, Echevin(e)s;
Mme CORTISSE, Présidente;
Mmes et MM., ELSÉN, ISTASSE, NYSSÉN, BEN ACHOUR, PIRON, OZER, VOISIN, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, LUKOKI, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, THOMAS, BASAULA NANGI, GRIGNARD, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, COTRENA COTRENA, SMEETS, ROUDELET, JORIS, MAGIS, Conseiller(ère)s;
~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

- 0795 N° 01.- **PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 2 SEPTEMBRE 2019.**
Entendu l'intervention de Mme la Présidente qui attire l'attention de tout le Conseil sur les articles du R.O.I. qui concernent les temps de paroles lors de l'examen des points inscrits à l'ordre du jour et des questions orales et qui demande à chacun de respecter cela;
Entendu l'intervention de M. EL HAJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui réplique que le R.O.I. n'a pas été voté à l'unanimité;
Entendu la réponse de Mme la Présidente qui répond que le R.O.I. s'applique à tous;
A l'unanimité,
 DECIDE :
 d'approuver ledit procès-verbal.
- 0796 N° 01^{bis}.- **TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Contentieux - Taxe communale sur les immeubles inoccupés (12/18/17) - Exercice 2017 - Procédure en appel - Autorisation d'ester en justice - Déclaration d'urgence.**
A l'unanimité,
 DECLARE
 qu'il y a urgence à l'examen du point susmentionné et porte celui-ci à l'ordre du jour sous le n° 43bis.
- 0797 N° 01^{ter}.- **DIRECTION FINANCIERE - Personnel - Régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel - Contribution de rattrapage - Décision - Déclaration d'urgence.**
A l'unanimité,
 DECLARE
 qu'il y a urgence sur ce point et porte celui-ci à l'ordre du jour sous le n° 23bis.
- 0798 N° 02.- **CITOYENS D'HONNEUR DE LA VILLE DE VERVIERS - Commission de sélection - Désignation des membres représentant la Minorité.**
A l'unanimité,
 DECIDE :
 Art. 1.- De désigner, pour la durée de l'actuelle mandature 2019-2024, MM. ORBAN Claude et MAHU Jean-Sébastien, Conseillers communaux, en qualité de représentants de la Minorité au sein de la Commission de sélection chargée de proposer les noms des lauréats au titre de Citoyen d'Honneur de la Ville de Verviers.
 Art. 2.- De transmettre la présente délibération aux intéressés.
- 0799 N° 03.- **POLICE ADMINISTRATIVE - Dénomination des voies et places publiques - Attribution du nom Square Charlotte Hauglustaine à l'espace public situé rue de Mangombroux - Approbation.**
Entendu l'intervention de Mme DARRAJI, Conseillère communale, qui salue le fait de donner des noms de femmes et qui profite du point pour demander la mise en place d'une procédure pour analyser le budget sous l'angle, notamment, de ses implications par rapport au genre (humain);
Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre qui répond que c'est une volonté du Collège communal de donner des noms de femmes à des rues. Concernant la question du genre, elle précise que la DECLARATION DE POLITIQUE COMMUNALE la reprend comme une compétence transversale et qu'effectivement au niveau de l'élaboration du budget, entre autres, il en sera tenu compte;

A l'unanimité.

ARRETE :

Art. 1.- La dénomination "Square Charlotte Hauglustaine" est attribuée à l'espace public sis rue de Mangombroux.

Art. 2.- Le présent arrêté sera publié dans les formes légales, puis sera transmis, pour information, à M. le Ministre des Finances (Administration de l'Enregistrement et des Domaines), à la Zone de Secours "Vesdre-Hoëgne et Plateau", aux Services de Police de la Zone "Vesdre", aux différents Services communaux concernés (Signalisation, Urbanisme, Recette, Population, Finances, Documentation-Archives) ainsi qu'à M. le Percepteur principal de la Poste à Verviers et à M. le Greffier du Tribunal de Police.

0800

N°04.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Règlement général des voiries verviétoises (RGVCV 19.5) - Approbation.

Entendu l'intervention de M. NYSSSEN, Conseiller communal, qui profite du point pour rappeler la situation d'un citoyen qui a été verbalisé sur un terrain vague rue Sécheval, alors qu'aucun panneau n'indique qu'il est réglementé mais, sur le terrain, rien n'est apparemment indiqué. Il soulève la nécessité d'y prévoir une signalisation adéquate (zone bleue en l'occurrence);

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre qui précise qu'il y a un point au Collège communal de demain dont l'objectif est de réanalyser les zones bleues;

A l'unanimité.

ARRETE :

le règlement général des voiries verviétoises (RGVCV 19.5) abroge et remplace toutes les mesures reprises dans le RGVCV 19.4 ainsi que les règlements provisoires ou complémentaires comme suit :

Chapitre I. - Interdictions et restrictions de circulation.Art. 1.-

A. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

(...)

- Gheur (rue Jean), depuis l'avenue du Tennis vers l'avenue du Chêne;

(...)

Art. 2.-

B. L'accès est interdit, excepté desserte locale, sur les voies ci-après :

(...)

- Maireux (chemin du);

(...)

- Vieux chemin de Limbourg;

(...)

(...)

Art. 4.-

L'accès des voies ci-après est interdit, excepté desserte locale, aux conducteurs de véhicules :

A. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

(...)

- Ruisseau (chemin du) - (10t);

(...)

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.

(...)

Art. 18.-

(...)

F. Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

(...)

- Gheur (rue), dans le prolongement de l'avenue du Chêne;
- Gheur (rue), dans le prolongement de l'avenue du Tennis;

(...)

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).**Art. 19.-**

(...)

A. Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

(...)

- Hodiament (rue), côté impair;
- Hodiament (rue), côté pair depuis son intersection avec la rue de la Maison Communale jusqu'au n°14;

(...)

Art. 22.-

(...)

B. Le stationnement est réservé dans les endroits suivants :

1.- aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite :

(...)

- Hougnes (rue des), côté impair, à proximité du n°121;

(...)

6.- a) aux voitures dont la masse ne dépasse pas la masse indiquée :

(...)

- Chaumont (rue Fernand) - 3.5t;

(...)

Art. 24.-

Une zone de stationnement à durée limitée est instaurée conformément à l'arrêté communal du 30 septembre 2019 relatif aux zones bleues.

(...)

Art. 30.-

(...)

B. Une zone 30 abords d'école est réalisée dans les rues suivantes :

(...)

- Gheur (rue Jean). Cf annexe 53;

(...)

- Maison Communale (rue de la). Cf annexe 53;

(...)

0801

N° 05.- POLICE ADMINISTRATIVE - Ordonnance de police relative à l'installation d'étalages ou de dispositifs publicitaires sur le domaine public.

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui demande que le Collège communal réfléchisse à retirer les panneaux publicitaires dans la Vieille Ville, lesquels portent aussi atteinte au charme de l'endroit;

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre qui partage l'analyse intellectuellement. Toutefois, il importe d'analyser la problématique dans son ensemble: ces dispositifs font l'objet de conventions et engendrent des rentrées financières pour la Ville;

A l'unanimité,

ARRETE :

Le texte, ci-après, abroge et remplace l'ordonnance de police relative à l'installation d'étalages ou de dispositifs publicitaires sur la voie publique du 23 février 2015.

Ordonnance de police relative à l'installation d'étalages ou de dispositifs publicitaires sur le domaine public

I. Dispositions introductives

Art. 1.- Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

"Etalage" : tout dispositif amovible occupant le domaine public destiné à présenter et promouvoir à la vente de façon attractive des marchandises quelconques;

"Dispositif publicitaire" : tout dispositif amovible occupant le domaine public destiné à attirer l'attention du public sur un commerce, une marque, un produit, un service, une activité commerciale ou non.

Tout étalage ou dispositif publicitaire est considéré par nature comme temporaire et amovible. Il ne peut faire l'objet d'un quelconque ancrage que ce soit au sol ou ailleurs, de telle sorte à garantir son enlèvement immédiat s'il échet.

- Art. 2.- Ne tombe pas sous l'application de la présente ordonnance :
- les foires et marchés publics;
 - les braderies;
 - le commerce ambulant en général;
 - les activités foraines;
 - les dispositifs publicitaires permanents donnant ou surplombant le domaine public (ex : enseignes, etc);
 - les terrasses;
 - les véhicules immatriculés et utilisés à des fins publicitaires quelconques;
 - les activités évènementielles dûment autorisées par l'Autorité communale conformément aux règlements coordonnés de Police sur la Zone "Vesdre";
 - les décorations florales d'ornementation placées à même la façade de part et d'autre de l'entrée des établissements, pour autant que la commodité de passage le permette.

II. Dispositions communes

Art. 3.- Tout personne physique ou morale qui souhaite installer un étalage ou un dispositif publicitaire sur le domaine public doit en faire la demande par écrit au ou à la Bourgmestre au moins UN MOIS avant toute installation. Lorsqu'un étalage ou un dispositif publicitaire est déjà installé, la demande de maintien doit se faire dans les mêmes conditions.

Art. 4.- L'autorisation relative à l'installation et à l'exploitation d'un étalage ou d'un dispositif publicitaire est délivrée par le ou la Bourgmestre, après consultation et avis des Services concernés. Toute décision de refus sera motivée et contiendra la mention des voies de recours dont le demandeur dispose.

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par décision motivée de l'autorité compétente.

L'autorisation ne confère aucun droit subjectif. Elle est délivrée à titre personnel et est donc incessible. En cas de changement d'exploitant, une nouvelle demande doit être introduite.

L'autorisation peut être assortie de toutes conditions particulières jugées utiles, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.

En cas de travaux, de festivités ou de toute autre occupation du domaine public, autorisés par l'autorité communale, l'autorisation peut être modifiée ou suspendue par le ou la Bourgmestre sans préavis, ni indemnité. L'évacuation du mobilier, en tout ou en partie, pourra également être imposée en fonction des circonstances.

Art. 5.- Si une autorisation est délivrée, l'installation de l'étalage ou du dispositif publicitaire se fera conformément au prescrit du ou de la Bourgmestre afin de garantir en tout occasion la commodité de passage et la sécurité publique. Les placiers communaux sont chargés de la mise en application et du contrôle de cette décision. Dans tous les cas, un cheminement devra rester libre pour la circulation des usagers et cela suivant les règles définies par le Guide Régional d'Urbanisme (G.R.U.), en son article 415/16 ou toute autre norme qui serait appelée à le remplacer.

Art. 6.- Les étalages ou dispositifs publicitaires ne peuvent comporter aucun élément susceptible d'occasionner des blessures ou de mettre en péril la sécurité publique.

Par ailleurs, tout étalage ou dispositif publicitaire présentant des signes manifestes de vétusté, abîmé par l'usage ou, simplement, par l'usure du temps ne peut être maintenu tel quel sur le domaine public car il ne répond manifestement plus à la finalité première d'attractivité et de promotion sous-jacente aux concepts développés à l'article 1^{er} de la présente ordonnance.

Art. 7.- Tout étalage ou dispositif publicitaire doit être remis à l'intérieur de l'établissement, dès la fermeture de celui-ci. Il appartient au responsable de l'établissement de maintenir l'emplacement occupé par l'étalage ou le dispositif publicitaire en parfait état de propreté.

Art. 8.- Lors de manifestations dûment autorisées par l'Autorité communale quelle qu'en soit leur nature, l'autorisation d'installer un étalage ou un dispositif publicitaire pourra être suspendue, soit partiellement, soit dans sa totalité sans pour autant que cette disposition ne génère en retour un droit d'indemnisation généralement quelconque.

L'évacuation de l'étalage ou du dispositif publicitaire concerné pourra également être imposée, en tout ou en partie, en fonction des circonstances et de la nature de la manifestation.

III. Dispositions spécifiques aux étalages

Art. 9.- Tout étalage est interdit dans l'axe piétonnier établi au sein des rues de l'Harmonie, du Brou, Pont Saint Laurent, Crapaurue, Thier Mère Dieu (du numéro cadastral 327m au 327y2 et du 342b au 347c) ainsi que sur la place du Martyr, la place Verte et la place du Marché.

Art. 10.- L'étalage ne pourra dépasser les limites de la devanture du commerce. Les éléments le constituant devront être disposés soit parallèlement, soit perpendiculairement, le long de la façade en fonction de la situation des lieux.

Art. 11.- L'étalage ne pourra être composé que de présentoirs dont la hauteur ne peut excéder un mètre vingt, à l'exclusion de tout autre dispositif tel que mannequins, tringles, *etc.*

Art. 12.- La couverture en responsabilité civile objective de tout commerce, qui y est tenu conformément à la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions, devra être étendue à toute partie couverte par l'étalage. La preuve de l'existence d'une police d'assurance en cours de validité devra être produite à la moindre réquisition d'un agent qualifié.

IV. Dispositions spécifiques aux dispositifs publicitaires

Art. 13.- Il est admis d'installer un dispositif publicitaire par trois mètres courant de façade. Cependant, le nombre de dispositifs publicitaires est limité à maximum TROIS par établissement pour autant que la longueur totale de la façade le permette. Tout établissement présentant une longueur de façade inférieure à trois mètres peut, néanmoins, prétendre à installer un dispositif publicitaire.

Art. 14.- Les dispositifs publicitaires ne pourront être disposés que dans les limites de la devanture de l'établissement soit parallèlement, soit perpendiculairement, le long de la façade en fonction de la situation des lieux.

L'alinéa précédent n'est pas d'application dans l'axe piétonnier établis au sein des rues de l'Harmonie, du Brou et Pont Saint-Laurent où les dispositifs publicitaires doivent impérativement être placés dans l'espace compris entre la ligne guide et la bande de circulation centrale. Là aussi, la disposition se fera soit perpendiculairement, soit parallèlement à la façade de l'établissement en fonction de la situation des lieux.

Art. 15.- Les dispositifs publicitaires, autorisés dans l'axe piétonnier établis au sein des rues de l'Harmonie, du Brou, et du Pont Saint-Laurent, ne pourront être mis en place qu'à partir de 10h30 pour ne pas entraver les livraisons.

Art. 16.- A l'exception des drapeaux, beachflags ou oriflammes quelconques, les dispositifs publicitaires ne peuvent excéder la hauteur d'un mètre cinquante.

V. Dispositions finales

Art. 17.- Tout exploitant d'un étalage ou d'un dispositif publicitaire est tenu, chaque année, au paiement d'une redevance pour l'occupation privative du domaine public et ce, en application des règlements communaux y afférents, approuvés par le Conseil communal.

Art.18.- L'autorisation d'installer et d'exploiter un étalage ou un dispositif publicitaire est passible d'une suspension administrative ou d'un retrait administratif conformément à la loi en vigueur relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution, lorsque son titulaire commet une infraction aux dispositions de la présente ordonnance ou ne respecte pas les prescriptions émises dans l'acte d'autorisation. L'éventuelle sanction sera arrêtée par le Collège communal après avertissement préalable du contrevenant, et lui sera notifiée par pli recommandé. Le titulaire de l'autorisation suspendue ou retirée ne peut prétendre à aucune indemnité.

De plus, le non-respect des modalités de paiement de la redevance pour l'occupation privative du domaine public en application des règlements communaux en vigueur sera d'office sanctionnée d'une suspension administrative de l'autorisation d'installer et d'exploiter une terrasse et, ce jusqu'à régularisation de la créance. Cette mesure sera ordonnée par le Collège communal après avertissement préalable de l'exploitant en défaut, et lui sera notifiée par pli recommandé.

Par ailleurs, tout contrevenant aux dispositions de la présente ordonnance ainsi qu'aux conditions de l'acte d'autorisation est passible d'une amende administrative :

- d'une part telle que prévue par le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale pour toute infraction constatée sur les voiries communales;
- d'autre part telle que prévue par la loi en vigueur relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution pour toute infraction constatée sur les voiries autres que les voiries communales;

sans préjudice des mesures d'office qui pourraient être ordonnées par le ou la Bourgmestre, aux frais et aux risques du contrevenant, notamment l'enlèvement du matériel non autorisé.

Art. 19.- Une évaluation annuelle de la situation des différents étalages et dispositifs publicitaires sera effectuée par les placiers communaux.

Art.20.- La présente ordonnance sera publiée dans les formes légales, puis transmise, pour information aux Services communaux concernés, à la Zone de Police "Vesdre", à l'A.S.B.L. "Verviers Ambitions" et aux associations de commerçants reconnues par la Ville.

0802

N° 06.- CULTES - Eglise protestante (Laoureux) - Compte 2018 - Correction - Approbation.

Par 28 voix 6 abstentions.

RETIRE

sa décision du 24 juin 2019 approuvant le compte 2018 du Conseil d'administration de l'église protestante (Laoureux),

APPROUVE :

Art. 1.- Le compte 2018 corrigé de ladite église portant le boni à 0,00 € et présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.261,95
• Dont une intervention communale ordinaire de	1.500,00
Recettes extraordinaires totales	0,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.507,21
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.754,74
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	12.261,95
Dépenses totales	12.261,95
Résultat comptable	0,00

Art. 2.- De transmettre la présente délibération au Conseil d'administration de l'église protestante (Laoureux), aux Villes de Theux et de Spa et au Synode, Organe représentatif du culte.

Art. 3.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

0803 N° 07.- CULTES - Eglise Immaculée Conception - Budget 2019 - Modifications budgétaires n° 1- Approbation.

Par 28 voix et 6 abstentions.

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver les modifications budgétaires n° 1 apportées au budget 2019 de la fabrique d'église Immaculée Conception présentant les résultats suivant :

Recettes ordinaires totales	27.177,07
- dont une intervention communale ordinaire	23.379,07
Recettes extraordinaires totales	16.693,95
- dont une intervention communale extraordinaire	6.789,52
- dont un excédent présumé de l'exercice courant	4.904,43
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.901,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.380,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.789,52
- dont un déficit présumé de l'exercice courant	0,00
Recettes totales	43.871,02
Dépenses totales	43.871,02
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Immaculée Conception et à l'Evêque de Liège.

Art. 3.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

0804 N° 08^a.- CULTES - Eglise protestante (Laoureux) - Budget 2020 - Approbation.

Par 28 voix et 6 abstentions.

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le budget de l'exercice 2020 du conseil d'administration de l'église protestante (Laoureux) présentant, les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.510,00
- dont une intervention communale ordinaire de	1.500,00
Recettes extraordinaires totales	0,00
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.910,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.600,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant	0,00
Recettes totales	17.510,00
Dépenses totales	17.510,00
Résultat comptable	0,00

Art. 2.- De transmettre la présente délibération au Conseil d'administration de l'église protestante (Laoureux), à la Ville de Theux, à la Ville de Spa, au Synode organe représentatif du culte et au Gouverneur de la Province.

Art. 3.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

0805 N° 08^b.- CULTES - Eglise Saint-Jean-Baptiste (Surdents) - Budget 2020 - Approbation.

Par 28 voix et 6 abstentions.

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver sur le budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste (Surdents) présentant les résultats suivant :

Recettes ordinaires totales	5.252,03
- dont une intervention communale ordinaire	4.891,88
Recettes extraordinaires totales	270,97
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant	270,97
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	782,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.741,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant	0,00
Recettes totales	5.523,00
Dépenses totales	5.523,00
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2.- D'inscrire les sommes de 3.815,67 € en dépense ordinaire et de 0,00 € en dépense extraordinaire au budget communal 2020 et de les libérer sous réserve de l'approbation de l'Autorité de Tutelle.

Art. 3.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Saint-Jean-Baptiste, aux Villes de Limbourg et de Dison, à l'Evêque de Liège et au Gouverneur de la Province.

Art. 4.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

0806 N° 08^c.- CULTES - Eglise Saint-Roch - Budget 2020 - Approbation.

Par 28 voix et 6 abstentions.

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver sur le budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Roch en intégrant les corrections suivantes :

- D.11b (lire D.11a-gestion patrimoniale) : ajout de 30,00 € pour la participation pour le service diocésain pour la gestion du patrimoine - Tarif 2020 : 30,00 €;
- D.15-achat de livres liturgiques: nouveau crédit : 20,00 € (au lieu de 50,00 €);
- R.28c-fonds de réserve extraordinaire : 0,00 € (et non 4.000,00 €);
- D.56-Grosses réparations à l'église : 6.000,00 € (et non 10.000,00 €);

et présentant les résultats suivant :

Recettes ordinaires totales	11.174,03
- dont une intervention communale ordinaire	913,17
Recettes extraordinaires totales	7.200,00
- dont une intervention communale extraordinaire	6.000,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.534,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.168,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.672,03
- dont un déficit présumé de l'exercice courant	472,03
Recettes totales	18.374,03
Dépenses totales	18.374,03
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2.- D'inscrire les sommes de 465,72 € en dépense ordinaire et de 3.060,00 € en dépense extraordinaire au budget communal 2020 et de les libérer sous réserve de l'approbation de l'Autorité de Tutelle.

Art. 3.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Saint-Roch, à la Ville de Theux, à l'Evêque de Liège et au Gouverneur de la Province.

Art. 4.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

0807 N° 09.- GESTION IMMOBILIERE LOCATIVE - Crapaurue n° 160, 1er étage - Bail d'un an - Adoption.

A l'unanimité,

APPROUVE

le bail contracté avec Mme [REDACTED] en vue de la mise à disposition, à partir du 9 septembre 2019, d'un appartement situé au 1er étage de la rue Crapaurue n° 160 (1er étage) à 4800 Verviers, moyennant paiement d'un loyer de 400,00 € (quatre cents euros) + 120,00 € (cent vingt euros) de provision pour charges par mois, ainsi que le dépôt d'une garantie correspondant à deux mois de loyer, soit 800,00 € (huit cents euros).

0808 N° 10.- ENERGIE - Marché de fourniture d'électricité 100 % renouvelable et de gaz naturel - Adhésion de la Ville à la centrale d'achat Finimo, S.C.R.L. pour 2020-2021-2022.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- De prendre acte de l'avis du S.P.W./Direction des Marchés publics et du Patrimoine, notifié en date du 18 septembre 2019.

Art. 2.- De prendre acte de la délibération du Collège communal, en sa séance du 3 septembre 2019, décidant d'adhérer à la centrale d'achat constituée par l'Intercommunale Finimo, S.C.R.L., pour l'ensemble de ses besoins en matière de fourniture d'électricité et de gaz naturel et ce, pour une durée de 36 mois, soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Art. 3.- D'inscrire les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses d'énergie aux prochains budgets ordinaires.

Art. 4.- De notifier la présente délibération à l'Intercommunale Finimo, S.C.R.L et au S.P.W./Direction des Marchés publics et du Patrimoine.

0809 N° 11.- BATIMENTS COMMUNAUX - Ecole des Hougnés - Mise en conformité des installations électriques - Projet - Fixation des conditions de marché.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° MP2019-004/02 et le montant estimé du marché "BATIMENTS COMMUNAUX - Ecole des Hougnés - Mise en conformité des installations électriques", établis par la Cellule Maintenance. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 77.025,00 €, hors T.V.A., ou 81.646,50 €, T.V.A. 6 % comprise (4.621,50 € T.V.A. co-contractant).

Art. 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 000/724-56 (n° de projet 20190002) et 000/733-51 (n° de projet 20190005).

0810 N° 12.- BATIMENTS COMMUNAUX - Ateliers rue Slar - Aménagement divers et travaux de sécurisation - Projet - Fixation des conditions de marché.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° MP2018-017 et le montant estimé du marché "BATIMENTS COMMUNAUX - Ateliers rue Slar - Aménagement divers et travaux de sécurisation", établis par la Cellule Maintenance. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 94.626,00 €, hors T.V.A., ou 114.497,46 €, T.V.A. 21 % comprise (19.871,46 € T.V.A. co-contractant).

Art. 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/72301-56 (n° de projet 20160006).

0811 N° 13.- BUDGET COMMUNAL 2019 - Octroi d'un subside numéraire - Exposition rétrospective du caricaturiste Olivier PIRNAY - Approbation.

Entendu l'intervention de M. ELSSEN, Conseiller communal, qui précise qu'il s'agit d'une ratification;

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer un subside de 300,00 € sous forme d'argent, en faveur de "Oli Productions" organisatrice de l'exposition rétrospective de 10 années de caricature d'Olivier PIRNAY;
- de liquider en faveur de "Oli Productions" en deux fois, 50 % à l'octroi par le Conseil communal et 50 % sur base de factures acquittées;
- de demander à "Oli Productions" de fournir des factures acquittées pour un montant équivalent au subside octroyé.

0812 N° 14.- CENTRE CULTUREL DE VERVIERS, A.S.B.L. - Mesures de contrôle financier - Comptes annuels 2018 et budget 2019 - Approbation.

A l'unanimité,

APPROUVE

les comptes annuels 2018 (résultat - 15.565,00 €) et le budget 2019 (résultat - 64.856,00 €) de l'A.S.B.L. "Centre culturel de Verviers";

ATTESTE

qu'à l'issue des contrôles effectués sur base des documents comptables, la subvention a été utilisée aux fins en vue de laquelle elle a été octroyée (article L3331-7 § 1er du C.D.L.D.).

0813 N° 15.- DECHETS - Collecte des déchets ménagers - Passage aux conteneurs à puce - Conteneurs collectifs enterrés et bulles à verre enterrées - Occupation et mise à disposition des sites appartenant à Logivesdre - Convention à passer entre la Ville et Logivesdre - Ratification.

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui souhaite faire une seule intervention pour les trois points. Il rappelle que le passage aux conteneurs va coûter aux citoyens et à la Ville tant financièrement qu'au niveau entretien des espaces qui accueilleront les conteneurs enterrés;

Entendu la réponse de M. CHEFNEUX, Echevin, qui précise que le débat est déjà venu au Conseil communal, qu'il en débatera encore lors de la question orale;

Par 31 voix contre 3,

RATIFIE

la convention d'occupation et de mise à disposition des sites appartenant à la S.C.R.L. "Logivesdre".

0814 N° 16.- **DECHETS - Collecte des déchets ménagers - Passage aux conteneurs à puce - Conteneurs collectifs enterrés et bulles à verre enterrées - Occupation et mise à disposition des sites appartenant à Logivesdre - Convention à passer entre la Ville et INTRADEL - Ratification.**

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B.:

Entendu la réponse de M. CHEFNEUX, Echevin:

Par 31 voix contre 3,

RATIFIE

la convention de mise à disposition de conteneurs collectifs enterrés sur sites privés.

0815 N° 17.- **DECHETS - Collecte des déchets ménagers - Passage aux conteneurs à puce - Conteneurs collectifs enterrés - Utilisation temporaire d'une partie de sites et parcelles appartenant à la Ville de Verviers - Convention à passer entre la Ville et INTRADEL - Ratification.**

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B.:

Entendu la réponse de M. CHEFNEUX, Echevin:

Par 31 voix contre 3,

RATIFIE

la convention de concession domaniale entre la Ville et la S.C.I.R.L. "INTRADEL".

0816 N° 18.- **BUDGET COMMUNAL 2019 - Octroi d'un subside numéraire à des associations - Comité d'Entraide Dialyse, A.S.B.L. - Approbation.**

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer un subside de 500,00 € sous forme numéraire à l'A.S.B.L. "Comité d'Entraide Dialyse du C.H.R. Verviers";
- de demander à l'A.S.B.L. de fournir les factures acquittées d'un montant global supérieur ou égal à celui du subside permettant d'en attester de l'utilisation conforme;
- de charger le Collège communal de liquider la subvention selon les modalités suivantes : 50 % du montant total dès à présent et 50 % sur base des justificatifs précités; si ces derniers couvrent la totalité du subside, celui-ci peut être versé en totalité.

0817 N° 19.- **PERSONNEL COMMUNAL - Prestations pour entités distinctes de la Ville - Convention de mise à disposition et évaluation du subside - A.S.B.L. "Le Denier de l'Ecole Communale d'Ensival (D.E.C.E.)" - Adoption.**

A l'unanimité,

ADOPTÉ

à la date du 4 septembre 2019, la convention de mise à disposition de personnel au sein de l'A.S.B.L. "Le Denier de l'Ecole Communale d'Ensival (D.E.C.E.)", et ce, jusqu'au 31 mars 2025;

DECIDE :

- d'accorder son aide à l'A.S.B.L. "Le Denier de l'Ecole Communale d'Ensival (D.E.C.E.)" sous forme de mise à disposition de personnel et estimé à 19.119,46 € pour une année complète;
- de déroger en partie au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions d'une valeur comprise entre 2.500,00 € et 25.000,00 € en demandant à l'A.S.B.L. de fournir à la Ville son rapport d'activités lors de sa demande de subsides et annuellement ses comptes annuels.

0818

N° 20.- BUDGET COMMUNAL 2019 - Projets de modifications budgétaires n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire - Arrêt.

Entendu l'intervention de M. LOFFET, Echevin, qui expose les variations budgétaires en fonctionnement, en dépense de transfert, en personnel. Les dépenses de dettes sont en baisse (taux d'intérêt et démarrage "tardif" de dossiers); il explique la manière dont a été compensée la diminution du subside ENODIA (subside du secteur gaz uniquement). Il conclut en précisant qu'il s'agit de modification budgétaire technique pour l'essentiel;

Entendu l'intervention de Mme OZER, Cheffe de Groupe C.D.H., qui relève la baisse des subsides ENODIA. Elle souhaite connaître les raisons de cette perte et souhaite des explications sur les transferts de dividendes de RÉSA vers VOO. Elle regrette la charge supplémentaire pour VERVIERS AMBITIONS ainsi que la non inscription des 15.000,00 € pour l'installation des bureaux de cette A.S.B.L., prévue dans le Centre-Ville. Elle fait un parallèle avec l'augmentation du subside VERVIERS MUSIC FESTIVALS. Elle souhaite une note de la Bourgmestre sur le fonctionnement et les réalisations du SAFER. Elle souligne positivement le subside au Théâtre du Peigné;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui souligne que le budget n'est pas à la hauteur des défis sociaux et climatiques. Il s'interroge également sur la diminution du subside ENODIA. Il est étonné des diminutions de chantiers de sécurisation des bâtiments. Il s'interroge sur la procédure de dépollution des sols (décret régional) et sur l'augmentation à cet égard de 425.000,00 € pour un chantier. Il demande si la Ville compte interroger la Région Wallonne pour éviter trop de surcoût à l'avenir;

Entendu l'intervention de M. EL HAJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui constate que le solde positif s'élève à 1.500,00 €, ce qui est peu. Le budget ne tient pas la route à cause notamment de la non perception de la taxe parking. Il demande si le budget prend en compte la diminution des recettes de BESIX, sans quoi cette dernière risque de retrouver son zèle pour l'imposition de "redevance". Il craint des mauvaises surprises pour le compte. Il est interpellé par les dépassements en terme d'énergies et les dépenses en eau. La Ville a-t-elle un manager qui gère cela ? Il demande s'il ne faut pas aller plus loin que l'éco-passeur. Il rappelle qu'il s'agit d'un objectif de POLLEC. Concernant la diminution des dividendes ENODIA, cela n'est pas uniquement dû à la modification des structures; des erreurs de gestion ont eu lieu au sein d'ENODIA. Il souhaite une explication sur la diminution des loyers au Grand Bazar. Enfin, il souligne les points positifs (investissements dans les écoles, subsides au club sportif);

Entendu les réponses de M. LOFFET, Echevin, qui renvoie vers les comptes d'ENODIA qui sont disponibles pour tous les administrateurs. Le compte a été validé par la Région Wallonne. Il va toutefois se renseigner. Pour VERVIERS AMBITIONS, il rappelle qu'il a toujours dit que les 15.000,00 € ne savaient pas être inscrits au budget 2019. Les coûts doivent être absorbés par les réserves de l'A.S.B.L. VERVIERS AMBITIONS n'est pas une "boîte aux lettres" et rappelle que la Ville met 50.000,00 € de subsides ainsi qu'un agent à disposition. Pour VERVIERS MUSIC FESTIVALS, le surcoût est dû à la sécurité et des régularisations T.V.A. à payer avant le 30 août 2019. En outre, il y a eu une légère diminution du sponsoring privé. Concernant la diminution des investissements, il ne la ressent pas. Concernant la dépollution du sol, il précise qu'il est difficile d'estimer au départ la teneur et l'étendue de la pollution. Une modification décrétable est une voie intéressante à exploiter. Il insiste sur le fait que la modification budgétaire est à l'équilibre. Il va se pencher également sur la problématique de la diminution de la recette d'INDIGO, surtout en lien avec le démarrage des chantiers "Ville conviviale". Au niveau des énergies, il y a effectivement des soucis. Un mécanisme pour relever les compteurs plus rapidement a été mis en place. Les bâtiments sont assez vétustes; les investissements sont reportés dans l'attente de la Cité administrative. Il ajoute que même pour un bâtiment neuf, il y a dû y avoir des réajustements. Il précise que les diminutions des recettes du Grand Bazar sont dues au départ de la FNAC;

Entendu l'intervention de Mme OZER qui s'étonne qu'elle n'a pas d'explications plus précises concernant le dividende d'ENODIA car l'Echevin LOFFET a signé le rapport annuel sur l'activité de RESA;

Entendu la réponse de M. LOFFET qui précise qu'il ne connaît pas le détail du reversement des subsides par ENODIA;

Entendu l'intervention de Mme la Bourgmestre qui explique le pourquoi (notamment coût de la scission de RESA/NETHYS, le fait qu'au niveau du gaz, il y a eu moins de dividendes, ...);

Entendu l'intervention de Mme OZER qui estime qu'il y a deux poids deux mesures dans le traitement des A.S.B.L. (VERVIERS MUSIC FESTIVALS et VERVIERS AMBITIONS);

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui remercie sur le partage des constats pour les terres polluées;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI qui souhaite qu'un effort soit fait aussi pour VERVIERS AMBITIONS car c'est une association dynamique. Il remarque que le montant des publicités pour le FEDER est diminué et s'interroge sur le pourquoi;

Entendu la réponse de M. LOFFET qui précise que 20.000,00 € en plus avaient été ajoutés en modifications budgétaires n° 1 pour la publicité du FEDER. Toutefois, les 9.000,00 € ne seront pas nécessaires car une personne a été engagée temporairement en remplacement d'une malade et qu'elle a fait le travail en interne. Il rappelle que 11.000,00 € ont été consacrés à la communication;

Par 23 voix contre 3 et 8 abstentions,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2019 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	81.336.006,72	56.083.733,07
Dépenses totales exercice proprement dit	78.716.607,88	30.899.342,25
Boni / Mali exercice proprement dit	2.619.398,84	25.184.390,82
Recettes exercices antérieurs	296.690,63	21.324,50
Dépenses exercices antérieurs	1.819.344,59	27.538.299,91
Prélèvements en recettes	0,00	7.635.832,82
Prélèvements en dépenses	1.095.209,09	5.303.248,23
Recettes globales	81.632.697,35	63.740.890,39
Dépenses globales	81.631.161,56	63.740.890,39
Boni / Mali global	1.535,79	0,00

Art. 2.- De transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Service des Finances et à M. le Directeur financier.

0819 N° 21.- PLAN DE PREVENTION - Plan Grands Froids 2019-2020 - Convention entre la Ville et le C.P.A.S. - Adoption.

A l'unanimité,

ADOPTÉ

la convention entre la Ville et le C.P.A.S. dans le cadre du Plan Grands Froids 2019-2020.

0820 N° 22^a.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Centimes additionnels au précompte immobilier - Règlement - Exercice 2020 - Renouvellement.

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui rappelle le côté injuste de l'I.P.P. (là où il est le plus bas, la population est plus riche);

Entendu l'intervention de M. LOFFET, Echevin, qui ne comprend plus la logique du Groupe P.T.B. qui d'habitude soutient l'I.P.P. car il est proportionnel. La répartition du Fonds des Communes compense un peu la problématique des communes riches qui se permettent un taux faible;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui souligne que l'injustice vient aussi du fait que le taux n'est pas le même pour tous les citoyens;

Par 23 voix contre 3 et 8 abstentions,

ARRETE :

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2020, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Art. 2.- Ces centimes additionnels sont perçus par l'Administration des Contributions directes conformément aux dispositions légales en la matière.

0821 N° 22^b.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Règlement - Exercice 2020 - Renouvellement.

Par 23 voix contre 3 et 8 abstentions,

ARRETE :

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Art. 2.- Le taux de la taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,5 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

0822 N° 23⁰¹.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur l'entretien des égouts - Règlement - Exercices 2020-2024.

Entendu l'intervention de M. LOFFET, Echevin, qui précise qu'il n'y a pas de taxe supplémentaire, que les taux sont soit indexés (indice santé), soit portés au taux préconisé par la circulaire de la Ministre DE BUE. Il ajoute que les dépenses augmentent et donc qu'il faut bien augmenter les taxes;

Entendu l'intervention de Mme OZER, Cheffe de Groupe C.D.H., qui s'interroge, relativement à la taxe sur l'hygiène publique, sur l'autorité compétente pour l'enlèvement des carcasses d'animaux. Elle demande aussi s'il ne serait pas opportun de suspendre la taxe sur les enseignes durant les travaux "Ville conviviale" pour aider les commerçants;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui remarque qu'il y a "de tout" dans ces taxes. Il est en faveur de la taxe sur la publicité. Par contre, il estime que le taux de la taxe sur la force motrice n'est pas assez élevé. Il juge enfin d'autres taxes injustes car la Ville a fixé le maximum de ce qu'elle peut;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui regrette que la taxe sur les égouts augmente. Il s'interroge sur d'éventuelles nouvelles taxes qui pourraient être levées (ouverture de nuit et taxe de séjour);

Entendu l'intervention de M. LOFFET, qui précise que les chats errants sont au budget de la Zone de la Police. La taxe enseigne permet de cadrer les enseignes dommageables visuellement. Il préférerait une suspension de la taxe sur les terrasses pour le Centre-Ville touché par les travaux "Ville conviviale". La taxe sur la force motrice est une vieille taxe qui est un peu compensée par la Région Wallonne. La taxe sur les égouts, certes, augmente mais les besoins en terme d'égouttage sont énormes;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui précise que le fait de ne pas avoir de nouvelles taxes ou ne pas les augmenter n'est pas nécessairement une bonne nouvelle;

Par 23 voix contre 3 et 8 abstentions,

ADOPTÉ

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après:

TAXE SUR L'ENTRETIEN DES EGOUTS

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle à charge des occupants d'immeubles bâtis qui sont ou seront raccordés aux égouts publics, directement ou indirectement, quel que soit le moyen employé, le cas échéant, pour relier l'égout privé à l'égout public.

Art. 2.- La taxe est due au montant de 51,00 € :

- solidairement par les membres de tout ménage inscrits aux registres de la population de la Ville de Verviers à titre de résidence habituelle ou recensé comme second résident sur le territoire de la Ville. Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune et inscrites comme tel aux registres de la population.
- par toute personne physique exerçant une profession indépendante, commerciale ou libérale sur le territoire de la Ville ailleurs qu'à son domicile, par toute société pour son siège social ainsi que pour chacun de ses sièges d'exploitation installé à une autre adresse que celui-ci. La taxe est ainsi due pour le siège social et chaque siège d'exploitation situés sur le territoire communal de Verviers.
- Toute cessation d'activité ou transfert du siège social est prouvé par la production de l'extrait publié aux annexes du Moniteur Belge. La date de dépôt pour publication étant seule prise en considération. Les lois coordonnées sur les sociétés commerciales ayant lieu de s'appliquer au surplus.

Le montant de la taxe est cependant réduit à :

- 36,00 € lorsque le ménage n'est constitué que d'une seule personne ayant 70 ans accomplis au 1er janvier de l'exercice d'imposition;
- sur demande, à 23,00 € lorsque le redevable a bénéficié pendant six mois au moins, au cours des douze derniers mois qui précèdent la date de l'enrôlement, du droit à un revenu d'intégration au taux chef de ménage ou isolé;
- sur demande, à 23,00 € aux ménages bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées.
- sur demande, à 23,00 € lorsque les revenus du ménage imposé ne dépassent pas le montant annuel du revenu garanti aux personnes âgées au taux ménage et/ou du minimum de moyens au taux chef de ménage. Pour bénéficier de la réduction, produire, lors de la demande, l'avertissement - extrait de rôle relatif aux revenus de l'exercice pénultième et la note de calcul qui l'accompagne ou, à défaut, tout autre document probant admis par le Collège communal.

Art. 3.- La taxe est calculée annuellement en prenant en compte l'inscription aux registres de la population ou le recensement comme second résident au 1er janvier de l'exercice considéré.

Art. 4.- A partir de l'exercice 2021, les montants figurant à l'article 2 varieront annuellement en fonction de l'indice-santé du mois de décembre précédent chaque exercice, considérant le point de départ de l'indice-santé de décembre 2019, base 2013.

Ils seront arrondis à la cinquantaine d'eurocent supérieure ou inférieure selon que leurs deux dernières décimales dépasseront ou non 25 €cent ou 75 €cent.

Art. 5.- La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'état, les Régions, les Communautés, les Provinces ou les Communes ainsi qu'aux militaires casernés à l'étranger au 1er janvier de l'exercice considéré.

Art. 6.- A défaut de disposition contraire au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Art. 7.- Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Art. 8.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art. 9.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché n° 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances-Taxes, place du Marché n° 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Art. 10.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0823

N° 23⁰².- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Redevance de stationnement payant - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 23 voix contre 3 et 8 abstentions,

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après:

REDEVANCE DE STATIONNEMENT PAYANT

Art. 1.- Il est établi, au profit de la Ville de Verviers, une redevance sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur - à l'exception des véhicules à deux roues (cyclomoteurs et motocyclettes) - aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé, moyennant l'usage régulier des appareils dits horodateurs et par l'usage de son téléphone portable pour l'accès au service de paiement par SMS en zone payante suivant les modalités reprises et précisées sur les horodateurs ou par l'usage du disque de stationnement "zone bleue", comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) dans lesdites zones bleues.

Le règlement sera effectif au 1er jour de sa publication et ce, pour un terme expirant le 31 décembre 2024.

Il est entendu que le paiement en zone payante par les moyens décrits ci-avant ou le placement du disque en zone bleue s'effectue au plus tard au moment du stationnement du véhicule de l'usager.

Art. 2.- Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux domaines communaux, provinciaux ou régionaux.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Chapitre I: Zone payante - Zone pourvue d'appareils dits horodateurs

Art. 3.- Le temps de stationnement est limité conformément aux modalités d'utilisation figurant sur lesdits appareils, à savoir en :

Zone payante (zone à rotation accélérée de stationnement)

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, à quatre heures maximum.

La redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum 4 heures en zone payante est fixée à :

15 minutes :	gratuit - Voir modalités article 6
30 minutes ou ½ heure :	0,50 €
60 minutes ou 1 heure :	1,00 €
90 minutes ou 1 heure 30 :	1,50 €
120 minutes ou 2 heures :	2,00 €
150 minutes ou 2 heures 30 :	2,50 €
180 minutes ou 3 heures :	3,00 €
210 minutes ou 3 heures 30 jusqu'à 240 minutes ou 4 heures :	5,00 €

La redevance pour le titulaire d'une carte de riverain domicilié dans la zone payante est d'application pour qui opte pour le stationnement de son véhicule dans une des rues suivantes de ladite zone payante :

- Crapaurue;
- Heusy (rue de) - entre la Place du Palais de Justice et la Place du Marché;
- Martyr (Place du) - à l'exception du lieu dit de l'enclos des Récollets.

Le montant de cette redevance riverains est fixé à :

Ticket riverain journée : 2,50 € (du lundi au vendredi)

Art. 4.- La redevance prévue à l'article 3 peut être payée en alimentant directement l'horodateur en pièces de monnaie ou par l'utilisation de la carte bancaire ou de crédit conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

Le conducteur qui n'appose pas derrière son pare-brise un ticket de stationnement valable délivré par l'horodateur et qui n'a pas fait usage d'un mode de paiement prévu à l'article 11 est présumé opter pour le système forfaitaire de paiement (T1) tel que repris à article 5 ci-dessous.

Art. 5.- Le conducteur optant pour le stationnement pour une durée plus longue que celle qui est visée à l'article 3, occupera un emplacement de stationnement tel que défini audit article 3 moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25,00 € pour la journée de stationnement, payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur le constat apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Cette modalité de paiement de la redevance forfaitaire sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au "tarif 1".

Art. 6.- Le conducteur qui souhaite stationner son véhicule pour une durée inférieure ou égale à 15 minutes doit apposer soit le disque spécial de stationnement de 15 minutes, soit le ticket "15 minutes gratuites" délivré par l'horodateur.

Les deux systèmes proposés (disque ou ticket) ne peuvent en aucun cas être apposés ensemble sur le tableau de bord du véhicule.

Tout conducteur dont la durée mentionnée sur le disque de stationnement ou le ticket "15 minutes gratuites" est dépassée, est présumé avoir opté pour le système forfaitaire de paiement (T1) tel que repris à l'article 5 ci-dessus, à défaut pour lui d'avoir apposé un ticket de stationnement conformément à l'article 3 ci-dessus avant l'échéance du quart d'heure de stationnement gratuit.

Art. 7.- Utilisation de l'horodateur

L'introduction de pièces de monnaie adéquates dans les appareils ou l'utilisation d'une carte bancaire ou de crédit selon les instructions reprises sur les appareils donne droit à une durée de stationnement ininterrompue maximum 4 heures en zone payante. Le dysfonctionnement éventuel du lecteur de cartes bancaires ou de crédit et des moyens autres que l'horodateur ne doit pas permettre au conducteur de conclure que l'horodateur est inutilisable.

Art. 8.- L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Art. 9.- Le ticket de stationnement doit être apposé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. Il ne peut y avoir qu'un seul titre de stationnement visible (ticket ou disque).

Art. 10.- Lorsque l'horodateur est inutilisable (pas de possibilité de payer en monnaie) le disque de stationnement "zone bleue" suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14/05/2002 doit être visiblement apposé sur la face interne du pare-brise (Art. 27 pt 3.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière) de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Art. 11.- Autres moyens de paiement de la redevance :

Afin de faciliter le stationnement en voirie, il a été établi la possibilité de régler la redevance reprise aux articles 1 & 3 via un téléphone portable et en utilisant la fonction SMS dont le mode de fonctionnement est repris sur les horodateurs.

En dérogation à l'Art. 3, le paiement par S.M.S. permet d'accéder à un tarif préférentiel dit "à la minute". Dans le cas d'un paiement par S.M.S., l'utilisateur ne doit donc pas apposer de tickets.

Chapitre II: Zone de parkings post pay

Art. 12.- Les parkings suivants, dont l'accès est contrôlé par un système de barrières, sont affectés au stationnement post pay, c'est-à-dire que l'utilisateur paie sa redevance en sortant du parking en fonction du temps de stationnement, et non de manière anticipative comme c'est le cas dans la zone payante :

- parking Gymnase;
- parking Hôtel de Ville (anciennement parking Lainière);
- parking Théâtre (anciennement parking Piscine).

La tarification des parkings post pay est définie comme suit.

Une heure ou une journée entamée est due :

- 1h : 1,00 €
- 2h : 2,00 €
- 3h : 3,00 €
- de la 4ème h à un jour : 4,00 €
- 2ème jour : 15,00 € additionnels
- 3ème jour : 20,00 € additionnels
- 4ème jour et suivants : 25,00 € additionnels par jour

Les dispositions du présent chapitre seront applicables au Parking Théâtre (anciennement Parking Piscine) dès que celui-ci sera effectif in concreto. Durant la période transitoire, les dispositions prévues aux articles 3 à 11 restent de stricte application.

Chapitre III: Zone bleue – Zone contrôlée par disque de stationnement

Art. 13.- Le temps de stationnement en zone bleue est déterminé par les règlements complémentaires de Police, moyennant l'utilisation du disque de stationnement "zone bleue", suivant modèle annexé à l'A.R du 09/01/2007, comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et notamment à l'Art. 27.1.2. qui prévoit :

- que le conducteur doit positionner la flèche du disque de stationnement sur la demi-heure qui suit celui du moment de son arrivée;
- que sauf modalités particulières (Art.13) indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9h00 à 18h00 les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures
- que le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

La durée maximale de stationnement en zone bleue peut être limitée à 30 minutes ou à 3 heures en fonction de la signalisation en place.

Toutefois, le conducteur peut opter pour un forfait 4 heures zone bleue qui permet le stationnement en zone bleue 2h et 3h les jours ouvrables et ce pour une durée de 4 heures, entre 9h et 18h. La redevance pour ce forfait 4 heures zone bleue s'élève à 2,00 €/ 4 heures. Cette redevance est payable exclusivement par voie électronique, à savoir le paiement préalable par SMS ou application.

Art. 14.- Le conducteur optant pour le stationnement pour une durée plus longue que visée à l'Art. 13, occupera un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25,00 € par jour soit de 9h00 à 18h00.

La redevance forfaitaire est payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de stationnement délivré ou apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Art. 15.- La durée de stationnement souhaitée par l'usager sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'Art. 27.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et à l'A.M. du 14/05/2002.

Chapitre IV: Abonnements

Art. 16.- Abonnement "zone payante"

Un abonnement permettant de stationner sans limitation de durée dans certaines rues et certains parkings de la zone payante définie à l'Art. 3 peut être obtenu moyennant le paiement d'une redevance d'abonnement de :

- 275,00 €/an;
- 75,00 €/trimestre.

Les rues et parkings autorisés concernés par l'abonnement "zone payante" sont :

- aux Laines (rue), entre la place de la Victoire et l'immeuble sis au numéro 61;
- Banque (rue de la);
- Concorde (rue de la);
- Cour Fischer;
- Emmanuel Keschtgès (rue);
- Laoureux (rue);
- Palais (rue du);
- Paul Janson (place);
- Paul Janson (rue);

- Ploquettes (rue des);
- Sottais (rue des);
- Station (rue de la);
- Thil Lorrain (rue);
- Parking Pont du Chêne;
- Parking Sècheval;
- Parking Théâtre (anciennement Parking Piscine), comprenant les emplacements situés dans le parc Fabiola rue Xhavée - dans l'attente de son passage en post pay.

L'abonnement "zone payante" est compartimenté en 4 secteurs : nord, sud, est et ouest. L'usager désirant s'abonner doit opter pour le secteur dans lequel il souhaite stationner son véhicule. L'abonnement "zone payante" est donc valable exclusivement dans le secteur choisi. En cas d'occupation du parking (événements, travaux...), l'abonné pourra toutefois stationner temporairement son véhicule dans un autre secteur.

Art. 17.- Abonnement "zone de parkings post pay"

Un abonnement permettant de stationner sans limitation de durée dans les parkings post pay définis à l'Art. 12 peut être obtenu moyennant le paiement d'une redevance d'abonnement de :

- 350,00 € par an;
- 99,00 € par trimestre;
- 35,00 € par mois.

Cet abonnement n'est en aucun cas utilisable en dehors des parkings post pay.

Les dispositions du présent Art. seront applicables au Parking Théâtre (anciennement Parking Piscine) dès que celui-ci sera effectif *in concreto*. Durant la période transitoire, les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'Art. 16 restent de stricte application.

Art. 18.- Abonnement "zone bleue 2h"

Un abonnement permettant de stationner sans limitation de durée dans toutes les rues réglementées en zones bleues 2 heures peut être obtenu par toute personne travaillant à Verviers dans une rue réglementée moyennant le paiement d'une redevance d'abonnement de :

- 150,00 € par an;
- 80,00 € par semestre;
- 45,00 € par trimestre.

Cet abonnement peut être délivré à toute personne physique prouvant qu'un contrat de travail ou tout autre lien de subordination les lie à une société ou un organisme de droit privé ou public domicilié ou ayant son activité dans une des zones réglementées.

Le demandeur pourra obtenir cet abonnement aux conditions d'apporter la preuve de son contrat de travail et les statuts de l'entreprise démontrant que l'entreprise qui l'emploie a bien son siège social ou un siège d'exploitation dans le centre de Verviers, dans une des rues ou partie de rue réglementée.

Le demandeur exerçant une activité d'indépendant pourra également obtenir cet abonnement à la condition de joindre à sa demande un document écrit et signé attestant sur l'honneur que son activité professionnelle principale se situe dans un des zones réglementées.

Le demandeur peut obtenir un abonnement par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

L'abonnement pour personnes travaillant à Verviers permet de stationner gratuitement et sans limitation de durée en zone bleue 2 h à condition que la plaque d'immatriculation soit enregistrée.

Art. 18^{bis}.- Travailleurs des zones tampons.

Une rue est considérée comme zone tampon quand elle se situe à proximité directe d'une zone réglementée.

Un travailleur d'une entreprise située dans une zone tampon pourra prétendre à l'obtention d'un abonnement travailleur zone bleue selon les modalités définies à l'Art. concerné.

Chapitre V: Dispositions communes

Art. 19.- Dispositions communes à la zone payante et à la zone bleue

Les personnes à mobilité réduite porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 29/07/1991 sont autorisées à faire stationner le véhicule qui les transporte gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements en zone payante et en zone bleue. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule qui les transporte de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. Cette gratuité ne s'applique pas en zone post pay où les tarifs redevances sont applicables à tous les usagers en ce compris les P.M.R.

Art. 20.- Les redevances prévues à l'Art. 3 ne sont pas dues les week-ends et jours fériés. Les dispositions du chapitre III (zone bleue) ne sont pas applicables durant les mêmes périodes.

Art. 21.- Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement, au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Art. 22.- S'il n'a pas fait usage d'un mode de paiement prévu aux Articles 7 et 11, le conducteur ou, à défaut, le propriétaire d'un véhicule se trouvant sur un emplacement visé par le présent règlement et dépourvu de ticket, d'abonnement de carte ou de disque de stationnement valide au moment de la vérification par un préposé, est réputé avoir opté pour le tarif 1 (stationnement de longue durée), redevance forfaitaire conformément aux Articles 5 et 14 ci-avant. La redevance forfaitaire est payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de stationnement apposé sur le véhicule par le contrôleur.

Le conducteur dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour transmettre toute contestation relative à la redevance à l'adresse du siège d'exploitation verviétois de la société concessionnaire telle qu'indiquée sur le bon de stationnement déposé sur le véhicule.

Le fait de se plaindre ne suspend pas le délai de paiement.

Art. 23.- A défaut de paiement de la redevance de stationnement forfaitaire pour la journée (Tarif 1) dans les 30 jours à dater du jour de l'émission du ticket de constat (Tarif 1), un premier rappel est envoyé par la société concessionnaire. Des frais administratifs d'un montant de 5,00 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance forfaitaire, frais qui viennent s'ajouter à la redevance forfaitaire initiale reprise à l'Art. 5 et à l'Art. 14.

S'il n'y est pas donné suite dans les 15 jours, un second rappel sera expédié et des frais administratifs d'un montant de 10,00 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance forfaitaire, frais qui viennent s'ajouter à la redevance forfaitaire initiale reprise à l'Art. 5 et à l'Art. 14 et aux frais du premier rappel repris au paragraphe précédent.

Ensuite et toujours en cas de non-paiement dans les 30 jours, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance forfaitaire et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance forfaitaire et frais administratifs) par le débiteur.

Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 (fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations).

Art. 24.- Dispositions communes à la zone payante, à la zone de parkings post pay et à la zone bleue.

Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement pourvu d'horodateurs, dans les parkings post pay ou contrôlé par disque de stationnement se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé.

Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de vol du véhicule.

Chapitre VI: Cartes communales de stationnement

Art. 25.- Carte de riverain

Tout habitant de la Ville de Verviers inscrit dans une zone réglementée peut bénéficier d'une carte de riverain.

Le demandeur doit prouver soit son inscription au registre de population, soit le paiement de la taxe sur les résidences non principales. Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel, ...) par toutes voies de droit.

Le nombre de cartes de riverain est limité à quatre par ménage.

On entend par ménage la ou les personnes vivant communément sous le même toit.

La carte de riverain aura une validité de un an renouvelable pour autant que le bénéficiaire reste inscrit ou que la résidence non principale soit maintenue sur le territoire communal et qu'il garde son immatriculation ou la jouissance exclusive du véhicule.

Toute modification soit d'adresse, soit de véhicule ou d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Verviers. Dès le changement de domicile ou de résidence, le détenteur de la carte doit faire parvenir celle-ci à l'administration communale de Verviers.

La carte de riverain sera obtenue moyennant le paiement d'une redevance de :

- gratuite pour la première carte;
- 50,00 € pour la deuxième carte;
- 100,00 € pour la troisième carte;
- 200,00 € pour la quatrième carte.

La carte de riverain permet de stationner sans limitation de durée dans la zone réglementée déterminée sur sa carte. La carte de riverain n'est pas valable en zone bleue trente minutes et 3h. Elle n'est valable dans les rues visées à l'Art. 3 que moyennant un ticket journalier de 2,50 € du lundi au vendredi, délivré par l'horodateur desdites rues où l'usage régulier de l'horodateur est imposé.

Dans les rues visées à l'Art. 3, le ticket horodaté « riverain » doit être apposé de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Art. 25^{bis}.- Riverains des zones tampons

Une rue est considérée comme zone tampon quand elle se situe à proximité directe d'une zone réglementée.

Un riverain domicilié dans une zone tampon pourra prétendre à l'obtention d'une carte de riverain selon les modalités définies à l'Art. concerné, notamment concernant l'application de la logique 'quartiers riverains'.

Art. 26.- Les véhicules de service immatriculés au nom de la Ville de Verviers, du C.P.A.S de Verviers ainsi que les services privés ou publics bénéficiant d'une concession de service public de la part de la Ville de Verviers et les véhicules de secours ou d'intervention chargés du maintien de l'ordre peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toutes les zones à l'exception de la zone post pay.

Art. 27.- Véhicules de service immatriculés au nom d'un organisme assurant des missions de service public.

Par service public, on entend une activité d'intérêt général définie, créée et contrôlée par l'autorité publique et soumise à des degrés variables à un régime juridique spécial, quel que soit l'organisme, public ou privé, qui a la charge de l'assurer effectivement.

L'organisme assurant des missions de service public non repris à l'Art. 26 peut prétendre à l'octroi d'une carte professionnelle de stationnement pour ses véhicules de service, sur demande expresse et pour autant qu'il en démontre la nécessité dans le cadre de ses missions.

La carte de stationnement permet de stationner sans limitation de temps en zones payante et bleue 2h, mais ne permet pas le stationnement dans les parkings post pay, ni dans les rues sanctuarisées payantes suivantes :

- Crapaurue;
- Heusy (rue de) - entre la Place du Palais de Justice et la Place du Marché;
- Martyr (Place du) - à l'exception du lieu-dit de l'enclos des Récollets.

Cette carte est délivrée par le concessionnaire privé chargé de la gestion du stationnement réglementé, sur autorisation du Collège communal.

Elle sera obtenue moyennant le paiement de 120,00 €.

Sa durée de validité est d'un an. Une nouvelle carte pourra être délivrée par périodes successives d'un an.

Toute carte délivrée sur base de renseignements erronés, même fournis de manière non intentionnelle, sera annulée et retirée immédiatement.

Art. 28.- Prestataire de soins ou de services à domicile :

Une carte professionnelle de stationnement peut être octroyée aux personnes exerçant un métier nécessitant de se rendre quotidiennement à domicile.

Le demandeur devra joindre à sa demande un document écrit et signé attestant sur l'honneur que son activité professionnelle principale nécessite de se rendre quotidiennement au domicile des personnes.

Pour les personnes travaillant pour le compte d'un tiers, l'attestation sur l'honneur devra émaner de l'employeur.

La carte de stationnement est délivrée par le concessionnaire privé chargé de la gestion du stationnement réglementé, sur autorisation du Collège communal.

La carte professionnelle de stationnement permet de stationner sans limitation de temps en zones payante et bleue 2h, mais ne permet pas le stationnement en zone post pay, ni dans les rues sanctuarisées suivantes :

- Crapaurue;
- Heusy (rue de) - entre la Place du Palais de Justice et la Place du Marché;
- Martyr (Place du) - à l'exception du lieu-dit de l'enclos des Récollets.

Le demandeur peut obtenir une carte de stationnement par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement sera obtenue moyennant le paiement de 120,00 €.

Sa durée de validité est de un an. Une nouvelle carte pourra être délivrée par périodes successives d'un an.

Toute carte délivrée sur base de renseignements erronés, même fournis de manière non intentionnelle, sera annulée et retirée immédiatement.

Art. 29.- Utilisation de la carte de stationnement pour le S.P.F. Justice.

Cette carte de stationnement peut être délivrée à toute personne physique travaillant pour le S.P.F. Justice.

Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement pour le S.P.F. Justice peut être obtenue moyennant le paiement de la somme indivisible de 120,00 € par an.

La carte de stationnement pour le S.P.F. Justice permet de stationner sans limitation de durée sur les emplacements réservés et identifiés de la place Paul Janson.

Art. 30.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0824

N° 23⁰³.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Règlement - Exercices 2020 à 2024.

Par 26 voix et 8 abstentions,

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après:

**TAXE INDIRECTE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ÉCRITS
PUBLICITAIRES OU D'ÉCHANTILLONS PUBLICITAIRES NON
ADRESSÉS ET DE SUPPORTS DE PRESSE RÉGIONALE GRATUITE**

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons publicitaires non adressés ainsi que les supports de presse régionale gratuite émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée, la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Art. 2.- Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé: l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Ecrit publicitaire: l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, visant un intérêt particulier, réalisée par une ou plusieurs personnes(s) physique(s) ou morale(s).
- Echantillon publicitaire: toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Ecrit de presse régionale gratuite: l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...)
 - Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - Les "petites annonces" de particuliers,
 - Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - Les annonces notariales,
 - Par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-marques;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur;

L'écrit de la presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("ours").

- Zone de distribution: le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Art. 3.- Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;

- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces cahiers seront taxés distinctement suivant le tarif ci-dessus.

Art. 4.- A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles. Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - 1) Pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,007 €/ exemplaire.
 - 2) Pour tous les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Art. 5.- La taxe est due par l'éditeur, ou à défaut, par l'imprimeur, ou à défaut encore par le distributeur ou à défaut encore par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art. 6.- Sont exonérés de la taxe la propagande électorale, les écrits culturels des associations sans but lucratif.

Art. 7.- Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale, place du Marché n° 55, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration préalable ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable recevra de l'Administration communale une formule de déclaration qu'il devra restituer au service gestionnaire, dûment complétée et signée, dix jours au plus tard après son envoi par la Ville, sous peine d'être imposé d'office.

Dans le cas d'une imposition d'office, le Collège communal notifie au redevable non déclarant ou ayant adressé à l'Administration une déclaration incorrecte ou imprécise, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe due par le contribuable sera majorée de 100 % si la procédure de taxation d'office est appliquée.

Art. 8.- Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Art. 9.- La taxe est payable dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art. 10.- A défaut de dispositions contraires contenues dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôt d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Art. 11.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché n° 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (bureau des finances, place du Marché, 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Art. 12.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0825

N° 23⁰⁴.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur les immeubles inoccupés - Règlement - Exercices 2020 à 2024.

Par 23 voix contre 3 et 8 abstentions,

ADOPTE

le règlement-taxe ci-après :

TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES.

Art. 1.-

§ 1. Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;
 - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;
- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code Wallon du logement;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'Art. 135 de la Nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'Art. 135 de la Nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§ 2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois laquelle durée sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'Art. 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'Art. 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Art. 2.-

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

La taxe ne sera pas due si l'immeuble a fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle au nom d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot « indivision ».

Art. 3.-

Le taux de la taxe est fixé à 180,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Art. 4.- Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Sont également exonérés de la taxe :

1. les biens immeubles appartenant à un pouvoir public ou à un organisme d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public soit du domaine privé mais affectés à un service d'utilité publique;
2. les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du deuxième constat;
3. les immeubles (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due;
4. les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement qui (1) requièrent, au sens du CODT, le concours d'un architecte et (2) ont été dûment autorisés par un permis d'urbanisme, en vue de les rendre habitables ou exploitables; cela, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due;
5. les immeubles inoccupés par le résultat de la force majeure et notamment les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté royal;
6. lorsque le bien se trouve dans un périmètre de revitalisation urbaine;
7. lorsque l'immeuble (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) fait l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme;
8. les immeubles, en ce compris ceux frappés par un arrêté d'inhabitabilité, qui font l'objet d'une convention de prise en gestion par un des opérateurs immobiliers suivants: un pouvoir local, une régie communale autonome, une agence immobilière sociale, une société de logement de service public ou une association de promotion du logement agréée par le Fonds du Logement, à condition qu'ils ne laissent pas perdurer l'état d'inoccupation au-delà de 12 mois.

La proposition à la vente ou à la location d'un immeuble inoccupé pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, n'ouvre pas le droit à une quelconque exonération.

Art. 5.-

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- § 1. a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) dispose de trente jours après l'envoi du 2ème constat pour faire part de ses observations éventuelles.

Le délai de six mois est augmenté de douze mois si l'immeuble fait l'objet d'une procédure de succession en cours, portée à la connaissance de l'Administration, ou si la procédure de succession a été conclue par l'acte translatif de propriété depuis moins d'un an au moment du premier constat.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'Art. 1er, le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) disposera de trente jours pour faire part de ses remarques éventuelles ainsi que pour faire valoir ses droits aux exonérations prévues à l'Art. 4.

§ 3. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1er.

Art. 6.-

La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

Art. 7.-

Pour être recevables, les réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de Décentralisation.

Art. 8.-

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Art. 9.-

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

Art. 10.-

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon. Le règlement sera ensuite publié selon les formes légales.

0826

N° 23⁰⁵.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur la force motrice - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 23 voix et 11 abstentions,

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE COMMUNALE SUR LA FORCE MOTRICE

Art. 1.- Il est établi, au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle sur la force motrice à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et des professions ou métiers quelconques, quel que soit le fluide qui les actionne.

Art. 2.- Le taux de la taxe est fixé à 18,59 € par kilowatt. Toute fraction de kilowatt sera arrondie à l'unité supérieure. Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de 10 kilowatts sont exonérées de la taxe.

Art. 3.- La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune, pendant une période ininterrompue d'au moins 3 mois.

Art. 4.- En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

- 1.- si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement;
- 2.- si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus;
- 3.- les dispositions reprises aux literas 1.- et 2.- du présent Art. sont applicables suivant le nombre des moteurs taxés, en vertu de l'Art. premier.

Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1er janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et la Commune. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire à ses frais.

Art. 5.- Est exonéré de l'impôt :

1. le moteur inactif pendant l'année entière.
L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. Cependant la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus. En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.
Est assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'Emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.
Toutefois, sur demande expresse, le Collège communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal;
- 2.- le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière;
- 3.- le moteur d'un appareil portatif;

- 4.- le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice;
- 5.- le moteur à air comprimé;
- 6.- la force motrice utilisée pour le service des appareils :
 - a.- d'éclairage,
 - b.- de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même,
 - c.- d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise;
- 7.- le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause;
- 8.- le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production;
- 9.- les moteurs utilisés par les Services publics (Etat, Province, Communes, C.P.A.S., ...), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif;
- 10.- les moteurs utilisés dans les Ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les Départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement.
- 11.- les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique;
- 12.- les moteurs faisant partie de tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 en fonction du décret programme du 23 février 2006 relatif "aux Actions prioritaires pour l'Avenir Wallon (M.B 7.03.2006 p.13.611)".

Art. 6.- Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la cotisation est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine.

Art. 7.- Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Art. 8.- Les moteurs exonérés de la taxe par la suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'Art. 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Art. 9.- Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kw, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis. L'intéressé devra, en outre, produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Art. 10.- Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des Articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des Articles 1 à 9, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année; ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité".

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent Art., l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège communal et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre aux agents recenseurs des taxes communales dûment désignés d'effectuer tout contrôle en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant

sur les factures d'énergie électrique. L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Art. 11.- Le contribuable est tenu de faire, annuellement, à la demande de l'Administration communale (place du Marché n° 55), une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable sera imposé d'office selon les éléments recueillis par l'Administration.

Dans le cas d'une imposition d'office, le Collège notifie au redevable non déclarant ou ayant adressé à l'Administration une déclaration incorrecte ou imprécise, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe due par le contribuable sera majorée de 100 % si la procédure de taxation d'office est appliquée.

Art. 12.- Le rôle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Ville prévu à cet effet.

Art. 13.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, place du Marché n° 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Art. 14.- La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art. 15.- A défaut de dispositions contraires contenues dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôt d'état sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Art. 16.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0827

N° 23⁰⁶.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur la salubrité et l'hygiène publique - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 23 voix et 11 abstentions,

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR LA SALUBRITE ET L'HYGIENE PUBLIQUE.

- Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle sur la salubrité publique et l'hygiène publique.
- Art. 2.- La taxe annuelle forfaitaire est due :
Au montant de 112,00 € : par toute personne physique exerçant une profession indépendante, commerciale ou libérale sur le territoire de la Ville ailleurs qu'à son domicile, par toute société ou par toute personne morale, pour son siège social ainsi que pour chacun de ses sièges d'exploitation situé à une autre adresse. La taxe est ainsi due pour le siège social et chaque siège d'exploitation situés sur le territoire communal de Verviers.
 Toute cessation d'activité ou transfert du siège social est prouvée par la production de l'extrait publié aux annexes du Moniteur Belge. La date de dépôt pour publication étant seule prise en considération.
 A partir de l'exercice 2021, le montant de la taxe variera annuellement en fonction de l'indice-santé du mois de décembre précédent chaque exercice, considérant le point de départ de l'indice-santé de décembre 2019, base 2013.
 Ils seront arrondis à la cinquantaine d'eurocent supérieure ou inférieure selon que leurs deux dernières décimales dépasseront ou non 25 €cent ou 75 €cent.
- Art. 3.- La taxe est calculée annuellement en prenant en compte l'inscription aux registres de la population ou le recensement comme second résident au 1er janvier de l'exercice considéré.
- Art. 4.- La taxe forfaitaire annuelle n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, aux Régions, aux Communautés, aux Provinces et Communes, aux Associations sans but lucratif.
- Art. 5.- A défaut de disposition contraire au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.
- Art. 6.- Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.
- Art. 7.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- Art. 8.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché n° 55.
 Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
 La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.
 Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances - Taxes, 55, place du Marché) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.
- Art. 9.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

N° 23⁰⁷.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur les enseignes et réclames - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 26 voix et 8 abstentions.

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après:

TAXE SUR LES ENSEIGNES ET RECLAMES

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle sur les enseignes et réclames, lumineuses ou non, ou éclairées au moyen d'un dispositif quelconque ayant pour but de les rendre lumineuses. Tombent également sous l'application de la taxe, les enseignes et réclames projetées sur la voie publique.

Art. 2.- Est réputée "enseigne" pour l'application de la présente taxe :

1. toute indication placée à proximité immédiate d'un établissement, visible de la voie publique et destinée à promouvoir ledit établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.
2. tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Par indication visible de la voie publique, on entend toute inscription, texte, graphisme ou motif figuratif ou stylisé, en matériaux durables ou périssables, visibles d'un point quelconque d'une voie publique.

Art. 3.- Sont soumises à la taxe :

- 1) les enseignes proprement dites, non soumises à la taxe d'affichage de l'Etat, qu'elles soient lumineuses ou non;
- 2) à défaut de pareille enseigne, une enseigne contenant de la publicité pour un tiers et taxée par l'Etat pour cette publicité;
- 3) en l'absence de toute enseigne renfermant ou non de la publicité, une réclame faisant office d'enseigne;
- 4) les réclames lumineuses ou par projections lumineuses.

Les réclames non-lumineuses ne peuvent donc être taxées que dans les cas prévus sub. 2 et 3) ci-dessus, c'est-à-dire lorsqu'elles font partie d'une enseigne ou tiennent lieu d'enseigne.

Dans ces cas, seul l'objet qui donne lieu à l'imposition la plus élevée est soumis à taxation.

Art. 4.- Les enseignes et réclames, lumineuses ou non, apposées sur les immeubles et parties d'immeubles dans les galeries et passages privés ouverts régulièrement au public, sont imposables au même titre et dans les mêmes conditions que les enseignes et réclames installées sur les immeubles se trouvant dans les voies publiques.

Art. 5.- Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- 1) les panneaux publicitaires non lumineux, en saillie sur la voie publique, sur lesquels ne sont apposés que des affiches, et assujettis au paiement de la taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins publicitaires;
- 2) les inscriptions à caractère officiel, figurant sur des locaux affectés à des services d'utilité publique, gratuits ou non, et se rapportant à ces services, et les mêmes inscriptions effectuées en d'autres lieux, à l'initiative des services publics;
- 3) les dénominations d'hôpitaux, d'hospices, de cliniques, de dispensaires, d'associations ou d'œuvres de bienfaisance reconnues sans but lucratif, et les sociétés mutualistes;
- 4) les enseignes dont le caractère historique et archéologique doit être sauvegardé;

- 5) les plaques ou inscriptions mentionnant un nom, une profession, une activité, ainsi qu'un numéro de téléphone ou de registre de commerce, ou toute mention prescrite par les lois ou règlements, pour autant que ces plaques ou inscriptions n'excèdent pas 0,20 m²;
- 6) les enseignes reprenant le nom d'un commerçant ou la dénomination de l'établissement, pour autant qu'il s'agisse d'une firme locale, que la totalité de l'enseigne y soit consacrée, et que la surface totale de celle-ci n'excède pas 1,5 m²;
- 7) les enseignes placées sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et se rapportant uniquement à ce culte;
- 8) les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement qui y est dispensé;
- 9) les guirlandes et poteaux lumineux installés à l'occasion des fêtes de fin d'année organisées en collaboration avec l'Administration communale dans un but d'intérêt général et dans le cadre de la politique communale de promotion commerciale.

Art. 6.- Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- pour les enseignes et réclames non lumineuses ou non éclairées par projection lumineuse, à 0,25 € par décimètre carré ou fraction de dm²;
- pour les enseignes et réclames lumineuses ou éclairées par projection lumineuse, directe ou indirecte, à 0,50 € par décimètre carré ou fraction de dm².

Toutefois, les 200 premiers dm² des enseignes ne sont pas soumis à la taxe. La déduction des 200 premiers dm² portera une seule fois sur la totalité des superficies d'enseignes concernées et, le cas échéant, en premier lieu sur les enseignes lumineuses pour les cordons lumineux, de même que pour tout dispositif d'animations lumineuses, s'ajoutant ou non à une enseigne, à 5 € par mètre courant ou fraction de mètre courant.

Les deux premiers mètres des cordons lumineux ne sont pas soumis à la taxe. En outre, celle-ci n'est d'application que pour les cordons lumineux d'une longueur d'au moins sept mètres.

Art. 7.- La surface imposable est calculée en fonction de l'encombrement total du montage de chaque enseigne, et non de l'addition des surfaces séparées des lettres ou motifs formant une même enseigne, chaque objet taxable étant considéré séparément.

Si l'enseigne présente une ou plusieurs faces, en fonction du rectangle le plus petit dans lequel le dispositif complet est susceptible d'être inscrit, à raison d'un rectangle par face et ce, pour toutes les faces visibles simultanément ou successivement;

Si le dispositif permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images: autant de fois la surface qu'il existe de présentations ou de projections différentes.

Art. 8.- La taxe est due en entier et pour toute l'année. Toutefois, elle est réduite de moitié :

- si l'enseigne ou la réclame n'est placée qu'après le 30 juin de l'exercice;
- en cas de disparition de l'objet taxable avant le 1er juillet de l'exercice.

Art. 9.- La taxe est due :

- pour les enseignes proprement dites par celui qui a fait apposer l'enseigne dans son intérêt personnel, c'est-à-dire le propriétaire de l'enseigne;
- pour les enseignes et réclames visées à l'Art. 3. - sub 2 et 3), par le tenancier ou l'exploitant de l'établissement;

- pour les réclames lumineuses ou par projections lumineuses, qui ne font pas partie d'une enseigne et ne tiennent pas lieu d'enseigne, par la firme au nom de laquelle la publicité est faite.

Dans tous les cas, le propriétaire de l'immeuble est solidairement redevable de la taxe.

Art. 10.- Une formule de déclaration est remise aux contribuables qui la remplissent et la retournent, dûment signée, à l'Administration communale, dans le mois. Le contribuable n'est pas dispensé de l'obligation d'effectuer une déclaration spontanée si l'agent recenseur omet de lui remettre une formule de déclaration. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

A défaut de déclaration ou d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, l'imposition sera majorée de 100 % du montant initialement dû.

Les personnes qui deviennent imposables en cours d'exercice et celles dont les bases d'imposition augmentent sont tenues d'en faire la déclaration dans le mois.

Art. 11.- A défaut de disposition contraire au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Art. 12.- Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Art. 13.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art. 14.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché n° 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances-Taxes, place du Marché n° 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable sans préjudice du droit de réclamation.

Art. 15.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0829

N° 23⁰⁸.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur les spectacles et divertissements - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 23 voix contre 3 et 8 abstentions,

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR LES SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe sur les spectacles et divertissements aux conditions fixées ci-après.

Art. 2.- Quiconque organise, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la commune, des spectacles ou divertissements et quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles ou divertissements, est assujéti à une taxe spéciale sur le montant brut des recettes de toute nature, diminué du montant de la taxe à la valeur ajoutée.

Il en est de même en ce qui concerne tous les spectacles ou divertissements dans les cercles privés ou tous autres lieux, lorsqu'ils donnent lieu d'une manière directe ou indirecte, à une perception quelconque, avec paiement anticipé, comptant ou différé.

Pur les spectacles cinématographiques, la base imposable déterminée comme ci-dessus sera diminuée du montant de la taxe communale calculée aux taux repris à l'Art. 4 A ci-après.

Art. 3.- La taxe est due sur le montant intégral des prix d'entrée, des droits de location, des droits de vestiaire, des prix de vente des programmes ou carnets de bal, du produit de la vente de toutes consommations, de cotisations ou redevances pouvant remplacer ces droits ou prix ou les suppléer, ainsi que de toutes autres perceptions généralement quelconques, déduction faite du montant de la taxe à la valeur ajoutée.

A l'exception des personnes y autorisées par une mission ou fonction officielle et dont la liste est arrêté ou modifiée par le Collège communal et communiquée aux exploitants de spectacles ou divertissements, aucun spectateur ou auditeur ne peut se trouver dans la salle sans être muni d'un ticket d'entrée, payant ou gratuit.

Tout ticket délivré gratuitement est soumis à la taxe ci-après :

- a) pour les représentations cinématographiques, spectacles de variétés, music-hall, cirques etc..., en règle générale, pour tout spectacle ou divertissement avec des prix d'entrée divers, il est perçu une taxe forfaitaire uniforme de 0,15 € par ticket gratuit délivré;
- b) pour toutes les réjouissances taxables telles que bals, courses de chevaux et de chiens, expositions d'animaux, et en général, toutes organisations à prix d'entrée unique, les tickets gratuits sont assimilés aux payants pour le calcul de la taxe.

Art. 4.- Les taux de la taxe sont arrêtés comme suit :

A. SPECTACLES OU DIVERTISSEMENTS AVEC PROJECTIONS CINEMATOGRAPHIQUES :

SUR LES RECETTES AFFERENTES AU PRIX DES PLACES

Trois catégories de salles sont considérées :

- 1) Les salles ordinaires 6% : Ce taux est porté à 8 % pour les salles coupant les projections de films par des insertions publicitaires. La projection de messages publicitaires avant ou après la projection du film ne donne pas lieu à cette augmentation.

- 2) Les salles reconnues d'art et d'essai 2 %

Toute salle pourra être reconnue d'art et d'essai pour autant qu'elle réponde aux conditions suivantes :

- projeter régulièrement les films en version originale;
- projeter annuellement, chacun pendant trois jours au moins, cinq films subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En cas de contestation sur le classement des salles dans cette catégorie, les parties intéressées demandent l'avis de l'Association francophone des cinémas d'art et d'essais par l'intermédiaire du Ministère ou du Secrétaire d'Etat qui a le cinéma dans ses attributions. Par dérogation, la taxe est automatiquement portée à 4 % pour les salles coupant les projections de films par des insertions publicitaires.

- 3) Les salles reconnues comme projetant régulièrement des films à caractère pornographique 25 %.

Au cas où cette salle s'estimerait classée à tort dans cette catégorie, elle pourra faire appel à la procédure indiquée à l'alinéa 2 ci-dessus.

Sont exonérés de la taxe :

1. les spectacles cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, exclusif de tout but de lucre;
2. l'assistance aux séances dans les conditions prévues par la législation en vigueur, des membres et délégués de la Commission de Contrôle des films.

B. DANCING PERMANENTS

1. La taxe est due par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire de l'établissement à la condition toutefois que la Ville l'ait averti du non-paiement de la taxe depuis trois mois au moins. Le recours subsidiaire à l'égard du propriétaire ne peut s'exercer que si le bail qui le lie à l'exploitant ou son renouvellement, est postérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement.
2. La taxe est fixée à 2.000,00 € par année et par établissement. La taxe est toutefois réduite de moitié pour les établissements ouverts après le 30 juin ou fermés avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition, pour autant que la déclaration prévue à l'Art. 4 ait été régulièrement souscrite. La taxe est payable par TRIMESTRE.
3. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.
4. Toute modification des éléments déclarés, en cours d'exercice, doit être notifiée à l'Administration communale, Bureau des Taxes, dans le mois.
5. A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, l'imposition sera majorée de 100 % du montant initialement dû.

C. PARTIES DE DANSE OU BALS OCCASIONNELS

- a) les parties de danse et bals n'ayant aucun caractère de permanence ou de périodicité, donnent lieu au paiement d'une taxe forfaitaire de 50,00 €.

La taxe forfaitaire couvre une séance de douze heures au maximum. Elle est à nouveau exigible par tranche de douze heures supplémentaires.

- b) le tarif forfaitaire prévu au a) est réduit de moitié pour :
1. les parties de danse ou bals organisés dans les débits de boissons à l'occasion de circonstances spéciales, sans perception d'un droit d'entrée ou autre en tenant lieu et sans augmentation du prix des consommations, lorsque ces divertissements ont lieu dans le local même que l'occupant affecte d'une manière permanente à l'usage de débit de boissons;
 2. les parties de danse ou bals organisés par des cercles ou des sociétés ayant une existence stable; la présente réduction n'est toutefois consentie à chaque groupement que pour six bals au maximum par an;

3. les parties de danse ou bals organisés lors des réveillons de Noël et de Nouvel An et lors des fêtes traditionnelles du Carnaval et de la Mi-Carême, par les restaurateurs dans les locaux affectés à l'usage de restaurant et sans perception d'un droit d'entrée ou autre y assimilable, pour autant que ces divertissements soient donnés à la seule intervention d'artistes musiciens.

D. COURSES DE CHEVAUX ET DE CHIENS

- a) sur les recettes afférentes aux entrées : 27 %
- b) sur les recettes afférentes aux consommations et autres prestations non obligatoires : 13,50 %

E. SPECTACLES OU DIVERTISSEMENTS FORAINS

Sur les recettes de toute nature 8,10 %

Toutefois, en ce qui concerne les kermesses, le paiement à la Ville d'un droit d'emplacement dispense le forain du paiement de cette taxe.

Les recettes de toute nature relatives à l'organisation de spectacles et divertissements forains, à l'occasion des fêtes de quartier ou autres manifestations, sont fixées, par semaine, aux montants ci-après :

- auto-scooters : 620,00 €
- autres métiers: 310,00 €

Ces forfaits sont valables pour la semaine commençant le premier jour d'une fête foraine ou d'une manifestation analogue. Pour la (les) semaine(s) suivante(s), les forfaits sont réduits de moitié. Les périodes de sept jours sont indivisibles.

F. AUDITIONS MUSICALES OU SPECTACLES PAR TELEVISION DANS LES DEBITS DE CONSOMMATION (DEBIT DE BOISSONS, DE CREME GLACEE, RESTAURANTS, HOTELS,...)

Sur les recettes de toute nature :

- a) en cas d'utilisation d'un récepteur de télévision ou lorsque la musique provient d'appareils mécaniques (postes de radio, haut-parleurs, etc) : 8 %

La présente imposition ne peut s'appliquer aux auditions musicales produites par des appareils automatiques de divertissement frappés de l'impôt de l'Etat.

- b) lorsque l'audition musicale est organisée avec perception d'un droit d'entrée ou autre y assimilable, à la seule intervention d'artistes musiciens: 4 %.

Sont exonérées de la taxe : les auditions musicales organisées sans perceptions d'un prix d'entrée ou autre y assimilable, dans les débits de consommations, à la seule intervention d'artistes musiciens.

Sont assimilables à un prix d'entrée, notamment :

- 1) l'augmentation du prix d'une consommation ordinaire de plus d'un tiers;
- 2) la vente d'une consommation ordinaire à un prix dépassant de plus de 0,50 € celui demandé dans les exploitations similaires où il n'est pas donné d'auditions musicales.

Les recettes de toute nature relatives à l'utilisation, dans les débits de consommation, d'un récepteur de télévision ou d'appareils mécaniques ou électriques émettant de la musique, sont fixées, par an, aux montants ci-après :

- dans les établissements de moindre importance : 310,00 €
- dans les établissements d'importance moyenne : 465,00 €
- dans les établissements de grande importance : 620,00 €

Le classement des établissements dans l'une des trois catégories, est tranché par le Collège communal en cas de contestations entre le contribuable et l'agent spécialement chargé de la perception.

G. REPRESENTATIONS THEATRALES, REPRESENTATIONS DE MUSIC-HALL, CIRQUES, CONCERTS, RECITALS, AUDITIONS DE MUSIQUE DE CHAMBRE, REPRESENTATIONS ET CONCERTS D'AMATEURS

Sur les recettes de toute nature : 8,10 %

Sont exonérés de la taxe :

- a) les représentations données dans une salle de théâtre, et rangées dans l'une des catégories suivantes: tragédie, opéra, opéra-comique, opérette, ballet, comédie, vaudeville, farce folklorique, drame. Les revues de début et de fin de saison ou de fin d'année données par des troupes à caractère sédentaire sont également exonérées du paiement de la taxe
- b) les concerts, récitals, auditions de musique de chambre, organisés avec le concours d'artistes et de musiciens professionnels, ainsi que les spectacles et concerts organisés par des sociétés d'amateurs, lorsque lesdits concerts, récitals, etc....., sont organisés sans but de lucre.

H. CHANTS DE COQS, CONCOURS DE CHANTS D'OISEAUX, TIR AUX PIGEONS ET AUTRES SPECTACLES OU DIVERTISSEMENTS SIMILAIRES

Sur les recettes de toute nature : 16,20 %

I. AUTRES SPECTACLES OU DIVERTISSEMENTS NON SPECIALEMENT DESIGNES PAR LE PRESENT REGLEMENT :

Sur les recettes afférentes aux places : 13,50 % de même que sur les recettes afférentes aux consommations et autres prestations non obligatoires.

Sont exonérés de la taxe, les spectacles ou divertissements sportifs organisés par les œuvres et organismes d'utilité publique visés à l'Art. 6, 2ème alinéa à la condition qu'il ne s'agisse pas de clubs professionnels ou semi-professionnels.

Le prix des places, des entrées ou des perceptions qui en tiennent lieu est majoré du coût de toute autre prestation obligatoire.

Art. 5.- Les spectacles ou divertissements de nature mixte sont rangés dans la catégorie donnant lieu à l'imposition la plus élevée.

Art. 6.- Sans préjudice des exonérations et réductions prévues à l'Art. 4, remise totale ou modération de la taxe sera accordée par le Collège communal, aux conditions fixées par les Articles 7 et 8, si l'organisateur ou les personnes y assimilées par l'Art. 2, établissent, soit que la totalité ou une partie des recettes nettes a été versée à des œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, soit que le spectacle ou divertissement a un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire exclusif de tout but de lucre, c'est-à-dire sans qu'un profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour les organisateurs.

Sont à considérer comme œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, les œuvres et autres organismes reconnus par la législation en vigueur.

Sont à considérer comme présentant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, les spectacles ou divertissements visés par la législation.

L'organisateur devra au préalable annoncer à l'Administration communale qu'il versera à une ou plusieurs œuvres qu'il nomme, la recette nette éventuelle réalisée à l'occasion de la présentation du spectacle ou divertissement désigné dans sa déclaration. Cette déclaration sera déposée à l'Administration communale au moins deux jours francs avant la date du spectacle ou du divertissement.

Les œuvres nommées par l'organisateur dans sa déclaration devront, si elles entendent bénéficier des effets de cette déclaration, introduire dans le même délai une demande de ristourne à leur profit de la taxe payée par l'organisateur.

Les œuvres qui organisent elles-mêmes, à leur profit exclusif, des spectacles ou divertissements, doivent introduire en même temps la déclaration et la demande de ristourne visées respectivement aux alinéas 4 et 5.

Par recette nette, on entend le produit brut des recettes sous la seule déduction des frais normaux.

Par frais normaux déductibles du produit brut des recettes, on entend la taxe communale payée en vertu du présent règlement et les dépenses réelles inhérentes à l'organisation du spectacle ou du divertissement. Ne peuvent être considérés comme frais normaux, les rémunérations, gratifications ou avantages quelconques en espèces ou en nature que les organisateurs s'allouent, soit directement, soit par personne interposée.

Par dérogation aux alinéas 4 et 5, lorsqu'il s'agit de spectacles ou divertissements organisés d'une manière permanente, régulière ou périodique, l'organisateur et les œuvres ou ces dernières quand elles organisent elles-mêmes lesdits spectacles ou divertissements à leur profit exclusif, sont autorisés à introduire une seule déclaration et une seule demande de ristourne pour l'ensemble des spectacles ou divertissements qui auront lieu pendant la période qu'ils déterminent.

Cette période ne peut dépasser le 31 décembre de l'année à laquelle la taxe se rapporte. La déclaration et la demande de ristourne ont effet à partir du premier spectacle ou divertissement organisé au moins deux jours francs après le dépôt de la déclaration et de la demande de ristourne.

Art. 7.- Il y a lieu d'accorder aux œuvres bénéficiaires qui ont fait la demande, la ristourne du montant total de la taxe payée par l'organisateur lorsque le produit net des recettes, tel qu'il est défini à l'Art. précédent est versé intégralement à une ou plusieurs œuvres visées à l'Art. précédent ou lorsqu'il est affecté aux fins de diffusion artistique ou d'éducation populaire y prévues.

Il y a lieu d'accorder aux œuvres bénéficiaires qui en ont fait la demande, la ristourne d'une partie seulement de la taxe payée par l'organisateur lorsqu'une partie seulement du produit net des recettes, tel qu'il est défini à l'Art. précédent, est versée à l'une ou plusieurs des œuvres visées à l'Art. 6.

La partie de la taxe qui sera versée aux œuvres bénéficiaires équivaut au pourcentage que représente, par rapport au produit net des recettes, la part de ce produit qui a été versée aux œuvres.

Préalablement à la création d'un éventuel mandat de paiement au profit des œuvres visées dans la déclaration de l'organisateur ou des personnes y assimilées par l'Art. 2, les œuvres bénéficiaires doivent :

1. avoir introduit valablement la demande de ristourne prévue à l'Art. précédent;
2. faire partie des œuvres énumérées à l'Art. précédent;
3. faire la preuve de l'encaissement du boni dans les 15 jours de sa réception;

4. fournir à l'Administration communale tous les renseignements qui lui seraient demandés au sujet de leur activité, de leurs membres, de leur avoir, de leurs charges, etc...;
5. permettre aux agents chargés du contrôle de la taxe sur les spectacles et divertissements, de se livrer à toutes vérifications de leurs comptes de recettes et de dépenses.

Si aucune irrégularité n'est constatée, les mandats de paiement seront alors créés par le Collège communal au nom des œuvres, représentées par leur président et leur trésorier, et seront payables uniquement à la Caisse communale.

La taxe versée par l'organisateur sera définitivement acquise à l'Administration communale si une seule des conditions imposées par le présent règlement à l'organisateur et aux bénéficiaires n'est pas respectée. Il en sera de même si le mandat n'est pas encaissé dans les six mois de l'information donnée aux œuvres, soit par le Collège communal, soit par le Receveur communal.

Les sommes ristournées aux œuvres bénéficiaires devront être remboursées à la Caisse communale, sans délai, sur simple mise en demeure :

- 1) si la ristourne de la taxe a été obtenue à l'aide de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes;
- 2) s'il est constaté à quelque moment que ce soit, que les œuvres favorisées interviennent directement ou indirectement, dans les dépenses relatives à l'organisation du spectacle ou du divertissement, ou qu'elles subsidient à leur tour des œuvres qui ne réunissent pas les conditions imposées par le présent règlement.

Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, la ristourne sera limitée à un maximum des 2/3 de la taxe payée lorsque les œuvres visées à l'Art. 6 organisent elles-mêmes et à leur profit exclusif, d'une manière permanente ou périodique, des spectacles ou divertissements.

Toutefois, cette limitation ne sera pas appliquée s'il est établi par toutes pièces, comptes ou documents utiles, que le bénéfice des dispositions du paragraphe 1 est indispensable à l'existence de l'œuvre. A moins qu'elles n'aient reçu une affectation prévue à l'Art. 6 du présent règlement, les recettes provenant éventuellement de la vente de consommations (boissons, etc...) dans les locaux où sont organisés les spectacles ou divertissements, ne peuvent donner lieu à aucune ristourne.

Pour l'application de cette disposition, en matière de parties de danse ou bals occasionnels, la taxe forfaitaire prévue à l'Art. 4, littéra C, est censée s'appliquer, pour sa moitié, aux recettes afférentes à la vente de consommations.

Art. 8.- Sous peine de forclusion, le redevable qui a fait la déclaration préalable prévue à l'Art. 6, doit :

1. produire à l'Administration communale, dans les trois mois de la date du spectacle ou du divertissement, toutes pièces ou justifications nécessaires, notamment au sujet du montant des recettes et des frais ainsi que des sommes versées aux œuvres bénéficiaires. S'il s'agit d'exploitations permanentes, la production des pièces et justifications se fera, au plus tard dans les trois mois de la clôture de la saison ou de la période pour laquelle la ristourne est demandée.
2. verser à l'œuvre bénéficiaire choisie, dans les 15 jours de la remise du compte de l'Administration communale, le montant des recettes nettes, tel qu'il est défini à l'Art. 6.

Il y aura également forclusion si l'œuvre bénéficiaire n'a pas administré dans le délai prescrit, la preuve de l'encaissement du boni qui lui a été versé par l'organisateur.

Sous réserve de la déclaration préalable prévue à l'Art. 9, par. 1, et sans préjudice au droit de contrôle de la Ville quant à la conformité de cette déclaration avec le déroulement ou la réalisation du spectacle ou divertissement, l'exonération sera acquise, sans présentation des pièces et justifications visées à l'Art. 8, lorsque le spectacle ou divertissement est organisé par ou au profit direct et exclusif de groupes permanents de jeunes.

Art. 9.- Les personnes assujetties à l'impôt par l'Art. 2, sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou du divertissement l'avant-veille au plus tard à l'Administration communale.

En ce qui concerne les spectacles ou divertissements permanents, le Collège communal peut rendre cette déclaration valable jusqu'à révocation.

Les tickets, cartes ou billets indiquant les prix payés doivent être délivrés pour chaque catégorie de recettes. Ils sont délivrés dès que les places sont occupées et dès que les boissons, consommations et fournitures quelconques sont servies, même si ces prestations sont gratuites ou à un prix réduit, ou si le paiement en est différé.

Aucun ticket ne peut être remis à l'entrée s'il n'est muni de son talon de contrôle.

Il est par conséquent interdit de réutiliser un ticket dont la contre-valeur aurait été remboursée pour une cause quelconque.

En cas de remboursement d'un ticket, la preuve de son remboursement devra être faite par la production d'une quittance signée du bénéficiaire du remboursement pour que son montant puisse être déduit du montant passible de la taxe.

Après chaque séance et journallement, l'organisateur ou les personnes y assimilées par l'Art. 2, inscrivent dans un registre le montant des recettes par catégories et le dernier numéro des tickets, cartes ou billets de chaque série qui ont été délivrés.

Les modèles de la déclaration du registre et des tickets, cartes ou billets sont arrêtés par le Collège communal.

Art. 10.- En ce qui concerne les spectacles ou divertissements, dont la recette est malaisément susceptible de contrôle au moyen de tickets, cartes ou billets, le montant de la recette imposable, sera fixé forfaitairement par le Collège communal sur la base d'une recette moyenne déterminée d'après les perceptions réelles effectuées à des jours d'importance et d'affluence normales.

Les taxes calculées sur la base de recettes forfaitaires telles qu'elles résultent de l'Art. 4 E et F, doivent être payées au compte de M. le Receveur communal ou en mains de l'agent chargé de la perception.

Les impositions basées sur les forfaits visés sous la lettre F de l'Art. 4 peuvent être payées par année, par semestre, par trimestre ou par mois. Celles basées sur les forfaits visés sous la lettre F de l'Art. 4 doivent être payées dans les trois jours à dater du début de la fête foraine ou de la manifestation analogue durant laquelle le spectacle ou divertissement est présenté.

Art. 11.- L'organisateur ou les personnes y assimilées par l'Art. 2, se munissent à leurs frais de tickets, cartes ou billets nécessaires au contrôle fiscal. Ils ne peuvent se les procurer que chez les imprimeurs agréés par le Collège communal.

Chaque fourniture de tickets, cartes ou billets, fait l'objet d'un bordereau dressé par l'imprimeur agréé, indiquant la date d'envoi, le nom et l'adresse du destinataire, la dénomination de son établissement, et en regard d'un spécimen de chaque espèce de fourniture, le nombre et le numérotage des tickets, cartes ou billets susdits.

L'imprimeur agréé tient un registre où il inscrit, au jour le jour, les commandes et les expéditions. Il s'engage à fournir, indépendamment du bordereau susvisé, tous renseignements utiles au contrôle administratif.

Art. 12.- La taxe est payable du 1er au 3 et du 16 au 18 de chaque mois, au bureau des taxes communales, sur la déclaration du redevable appuyée d'un extrait de registre prescrit par l'Art. 9, paragraphe 4.

Toutefois, les taxes forfaitaires prévues à l'Art. 4-C (bals occasionnels), sont payables au plus tard dans les 48 heures suivant la séance ou partie de séance (tranche de 12 heures) à laquelle elles s'appliquent.

Art. 13.- La taxe est due solidairement par l'organisateur et celui qui effectue une perception à charge des personnes assistant ou prenant part aux spectacles ou divertissements.

L'occupant de l'immeuble dans lequel sont donnés occasionnellement des spectacles ou divertissements est responsable du paiement de la taxe.

Art. 14.- Les personnes assujetties à la taxe et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble où le spectacle ou divertissement est donné, sont tenus de laisser pénétrer dans l'établissement les agents de la surveillance commissionnés à cette fin et porteurs d'une délégation en due forme.

Ils sont tenus, en outre, de leur présenter le registre prescrit par l'Art. 9, paragraphe 3, ainsi que les tickets, cartes ou billets en leur possession et de leur permettre de contrôler l'encaisse au cours du spectacle ou divertissement.

Art. 15.- Une formule de déclaration est remise aux contribuables qui la remplissent et la retournent, dûment signée, à l'Administration communale, dans le mois. Le contribuable n'est pas dispensé de l'obligation d'effectuer une déclaration spontanée si l'agent recenseur omet de lui remettre une formule de déclaration. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

A défaut de déclaration ou d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, l'imposition sera majorée de 100 % du montant initialement dû.

Les personnes qui deviennent imposables en cours d'exercice et celles dont les bases d'imposition augmentent sont tenues d'en faire la déclaration dans le mois

Art. 16.- Les agents chargés de la surveillance et les agents assermentés de la Ville ont qualité pour constater les infractions au présent règlement.

Art. 17.- Toutes sommes non acquittées à la date prévue sont productives, à partir de cette date, pour la durée du retard, d'un intérêt calculé d'après les règles en vigueur à l'Etat.

Art. 18.- A défaut de dispositions contraires au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente imposition.

Art. 19.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Art. 20.- Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances-Taxes, place du Marché n° 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par le redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Art. 21.- A défaut de paiement au comptant, la présente imposition sera convertie en une taxe recouvrée par voie de rôles et les dispositions propres à une imposition enrôlée seront applicables.

Art. 22.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0830

N° 23⁰⁹.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Redevance sur la délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 23 voix contre 3 et 8 abstentions,

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

REDEVANCE POUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ET LA FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIERE D'URBANISME

Art. 1.- Il est établi, au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance sur la délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme.

Art. 2.- Le montant de la redevance est fixé comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

a) Règlement communal sur les bâtisses :

- délivré sous forme de brochure : 6,50 € par brochure;
- délivré sous forme de copie ou d'extrait : 1,50 € par page remise au demandeur (chaque face d'un feuillet constituant une page);

b) Plans d'alignement en vigueur, plans régionaux, plans généraux communs, plans communaux généraux et particuliers d'aménagement et prescriptions réglementaires les accompagnant (pour autant que le public soit admis à en prendre connaissance à la maison communale);

1° copies ou extraits établis par un particulier (auteur du projet par exemple) ou par une firme spécialisée :

- le prix de la facture;

2° copies ou extraits établis par un membre du personnel communal :

- le coût des matières fournies, majoré de 30,00 € par heure de prestation de l'agent communal.

A partir de l'exercice 2021, ces montants varieront annuellement en fonction de l'indice-santé du mois de décembre précédent chaque exercice, considérant le point de départ de l'indice-santé de décembre 2019, base 2013.

Ils seront arrondis à la cinquantaine d'eurocent supérieure ou inférieure selon que leurs deux dernières décimales dépasseront ou non 25 €cent ou 75 €cent.

- c) Délivrance d'un certificat d'urbanisme :
- certificat d'urbanisme : 25,00 €
- d) Demands de renseignements urbanistiques :
- avis préalable sur permis d'urbanisme : gratuit
 - avis préalable sur permis d'urbanisation ou relatif à la construction/création de plus de deux logements 60,00 €
 - demande émanant d'un notaire dans le cadre d'un acte d'aliénation, de lotissement et de division : 50,00 €
 - autres demandes (copie de permis, etc...) : 13,00 €
 - pour les listes mensuelles de permis d'urbanisme et d'urbanisation (avec abonnement minimum d'un an payable anticipativement) 50,00 €/liste

Art. 3.- La redevance devra être consignée lors de l'introduction de la demande.

Art. 4.- Le paiement de la redevance emporte exonération des autres droits éventuellement prévus en faveur de la commune pour la délivrance de documents et de renseignements administratifs.

Art. 5.- A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par toutes voies de droit.

Art. 6.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0831

N° 23¹⁰.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Redevance sur le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'environnement, de permis unique et de déclaration environnementale - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 23 voix et 11 abstentions.

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS RELATIFS A LA DEMANDE DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT, DE PERMIS UNIQUE ET DE DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'exploitation ou de permis unique et sur la déclaration effectuées en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié.

Art. 2.- La redevance est payable au comptant au moment de la demande et est due par la personne qui introduit la demande de permis ou la déclaration.

Art. 3.- La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

Permis d'environnement :

- Déclaration de classe 3 25,00 €
- Permis de classe 2 100,00 €
- Permis de classe 1 200,00 €

Permis unique :

- Permis de classe 2 125,00 €
- Permis de classe 1 300,00 €
- Permis de classe 1 impliquant l'application de l'Art. 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement 375,00 €

Si la demande de permis entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Art. 4.- A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par toutes voies de droit.

Art. 5.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication

0832

N° 23¹¹.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Redevance pour le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de statut administratif d'un bien - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 23 voix et 11 abstentions,

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS RELATIFS A LA DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME, DE PERMIS D'URBANISATION ET DE STATUT ADMINISTRATIF D'UN BIEN.

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024 une redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme.

Art. 2.- La redevance est payable au comptant au moment de la demande et est due par la personne qui fait la demande. L'Administration fournit une preuve de paiement.

Art. 3.- La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

- | | |
|--|----------|
| - Dossier de permis d'urbanisme non soumis à publicité | 60,00 € |
| - Dossier de permis d'urbanisme (en ce compris ceux délivrés par une autre autorité que le Collège communal) soumis à publicité | 125,00 € |
| - Dossiers de permis d'urbanisme (en ce compris ceux délivrés par une autre autorité que le Collège communal) avec ou sans études d'incidences et/ou impliquant l'application du décret relatif à la voirie communale | 180,00 € |
| - Dossier de permis d'urbanisation (en ce compris ceux délivrés par une autre autorité que le Collège communal) | 125,00 € |
| - Dossiers de permis d'urbanisation (en ce compris ceux délivrés par une autre autorité que le Collège communal) avec ou sans études d'incidences et/ou impliquant l'application du décret relatif à la voirie communale | 180,00 € |
| - Dossier de modification de permis d'urbanisation (en ce compris ceux délivrés par une autre autorité que le Collège communal) | 120,00 € |
| • Demande de statut administratif d'un bien émanant d'une agence immobilière, etc. dans le cadre d'un acte d'aliénation, de division, etc. | 50,00 € |
| • P.V. de vérification de l'implantation : | |
| 100,00 € si emprise au sol < 150 m ² | |
| 175,00 € si emprise au sol comprise en 150 et 250 m ² | |
| 225,00 € si emprise au sol > 250 m ² | |

Si la gestion du dossier de permis d'urbanisme ou de permis d'urbanisation entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Art. 4.- A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Art. 5.- Le règlement est établi pour les exercices 2020 à 2024 et entrera en vigueur au 1er janvier 2020 ou s'il échet dès le premier jour de sa publication.

- Désobstruction de raccordements :
 - à l'aide de l'hydrocureuse : 154,50 € /heure
 - en cas de déplacement inutile, sans intervention : 36,00 €
- Transport, placement et enlèvement de matériel (notamment barrières) pour des raisons de sécurité : 297,50 €
- Coût de l'utilisation des véhicules communaux avec 1 maximum de 25 km :
 - Véhicule P.T.A (*), moins de 3,5 T, type camionnette : 19,50 €/ heure
 - Véhicule P.T.A, plus de 3,5 T et moins de 10 T : 32,00 €/ heure
 - Véhicule P.T.A plus de 10 T : 38,00 €/ heure
 - Véhicule P.T.A plus de 10 T avec engin de manutention : 56,00 €/ heure
- Coût supplémentaire par Km parcouru au-delà de 25 Km : 0,29 €/km

(*) Poids total autorisé.

Toute heure commencée sera comptée pour une heure entière.

- Barrière de sécurité (sur base de l'art.135 chapitre II de la Nouvelle loi communale) :
 - Le premier mois, par jour et par barrière, frais d'immobilisation : 3,00 €
 - A partir du deuxième mois, par jour et par barrière, frais d'immobilisation : 9,00 €
 - Placement (2 x 2 hommes + 1 camion) : 123,50 €
 - Par mois de placement, intervention de sécurisation (1 x 1 homme + 1 camion) : 58,00 €
 - Démontage : 123,50 €
- Placement et enlèvement d'un disque de signalisation pour la réservation d'emplacements de parcage sur la voie publique 140,00 €

Ce forfait est un forfait minimal, valable pour les petites interventions.

Pour les interventions de grande ampleur, un devis est à élaborer.

- Intervention de la "Commission salubrité/sécurité/santé" :
 - Tout propriétaire
 - 1) sollicitant une visite de contrôle de son immeuble, par l'instance concernée, destinée exclusivement à statuer sur une possible levée de l'arrêté d'inhabitabilité (réactualisé ou non par avenant) pesant sur le dit immeuble;
 - 2) avéré, dans les faits, défaillant au terme de celle-ci, en raison de la subsistance d'un ou plusieurs manquements expressément repris dans l'acte concerné est redevable :
 1. 104,00 € lorsque la visite porte sur un seul logement;
 2. 260,00 € lorsque la visite porte sur l'ensemble de l'immeuble.

Art. 2.- A partir de l'exercice 2021, les montants ci-dessus varieront annuellement en fonction de l'indice-santé du mois de décembre précédent chaque exercice, considérant le point de départ de l'indice-santé de décembre 2019, base 2013.

Ils seront arrondis à la cinquantaine d'eurocent supérieure ou inférieure selon que leurs deux dernières décimales dépasseront ou non 25 €cent ou 75 €cent.

Art. 3.- La redevance devra être consignée lors de l'introduction de la demande.

Art. 4.- Cette redevance n'est pas applicable :

- aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté Française, les A.S.B.L. à participation communale;

- au C.P.A.S. de Verviers ainsi que tout organisme de droit public qui ne poursuit aucun but de lucre;
- aux organisations de manifestations culturelles et sportives qui ne participent à aucun but lucratif, de manifestations à buts philanthropiques, ainsi que les manifestations organisées sous le patronage de la Ville de Verviers.

Art. 5.- A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par toutes voies de droit.

Art. 6.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0835

N° 23¹⁴.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur les panneaux d'affichage - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 26 voix et 8 abstentions,

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR LES PANNEAUX D’AFFICHAGE

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle à charge des personnes ou firmes à l'intervention desquelles des panneaux d'affichage sont placés sur le territoire de la Commune.

Art. 2.- Par panneaux d'affichage, on entend :

1. Toute construction en quelque matériau que ce soit, y compris les affiches en métal léger ou en P.V.C. ne nécessitant aucun support située le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peintures ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité et ayant une surface minimum d'un mètre carré.
2. Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc.) employé dans le but de recevoir de la publicité.
3. Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma) diffusant des messages publicitaires.

Art. 3.- Le taux de cette imposition est fixé pour chaque panneau pris séparément à 0,50 € le décimètre carré ou fraction de décimètre carré. La superficie imposable pour un panneau est fonction de la surface nécessaire à la publicité, soit la totalité de la superficie intérieure du panneau sans le montant. En ce qui concerne les murs et les clôtures, la surface imposable se limite à la surface obtenue en considération des points limites de la réclame affichée.

La taxe est établie d'après la surface imposable totale du panneau. Pour les panneaux ayant plusieurs faces, elle est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

Ce taux de 0,50 € le dm² ou fraction de dm² sera majoré au double soit 1,00 € le dm² ou fraction de dm² lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Le taux est porté respectivement à 0,75 € le dm² et à 1,5 € le dm² lorsque le panneau est de dimension supérieure à 1.200 dm².

Art. 4.- La taxe est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé. Toutefois, la taxe n'est pas due pour les panneaux installés après le 1er décembre de l'année.

- Art. 5.- La taxe est due par le propriétaire du panneau. Le détenteur de celui-ci étant solidairement redevable.
- Art. 6.- La taxe n'est pas due pour les panneaux porteurs d'enseigne ou d'affiche lumineuse ou par projection lumineuse, ni pour les panneaux érigés par les administrations publiques, les organisations à caractère d'intérêt public ou par les associations sans but lucratif.
- Art. 7.- Le recensement des panneaux assujettis à la taxe est effectué par les autorités communales. Les contribuables sont tenus de lui adresser une déclaration au plus tard le 1er avril de l'année d'imposition, selon la situation des éléments imposables au 1er mars. Toute nouvelle installation ultérieure devra être signalée à l'administration communale au plus tard quinze jours après l'installation.
- Art. 8.- Le redevable qui vend ou qui remet son ou ses panneaux d'affichages doit en informer l'administration communale endéans les 15 jours. En ce cas uniquement, l'impôt payé pour l'année en cours peut être reporté sur le nom de la personne jouissant du droit de disposer du panneau.
- Art. 9.- Toute personne ou firme qui, dans le courant de l'année, procède au déplacement ou à la construction d'un ou de plusieurs panneaux d'affichages doit en faire spontanément la déclaration à l'administration communale. Ladite déclaration reste ainsi valable jusqu'à révocation expresse.
- Art. 10.- A défaut de déclaration ou d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, l'imposition sera majorée de 100 % du montant initialement dû
- Art. 11.- Si par suite d'une injonction de l'autorité ou par l'effet de quelque force majeure, le panneau est réduit ou supprimé, le redevable ne peut, de ce chef, prétendre à aucune indemnité autre que le remboursement de la taxe ou fraction de celle-ci pour la période de l'année restant à courir à partir du 1er jour du mois qui suit la déclaration de réduction ou la suppression du panneau.
- Art. 12.- A défaut de dispositions contraires du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.
- Art. 13.- Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.
- Art. 14.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- Art. 15.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché n° 55.
Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.
- Art. 16.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

Par 23 voix et 11 abstentions,

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR LES PISCINES PRIVEES

- Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle sur les piscines privées non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.
- Art. 2.- Est considérée comme piscine privée toute installation construite en matériaux durables, quel que soit le genre ou l'importance de la construction, pour autant qu'elle permette de pratiquer la natation ou la baignade.
- Art. 3.- La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et par le propriétaire de celle-ci.
- Art. 4.- La taxe est fixée à 200 € par piscine et par an pour les piscines existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- Art. 5.- Toutefois, la taxe sera réduite à zéro lorsque le ménage, inscrit au registre de la population à l'adresse reprise au rôle comme lieu de taxation pour la piscine, comprend une personne atteinte d'un handicap reconnu par le service public fédéral de la sécurité sociale, administration de l'intégration sociale. Pour prétendre à la réduction de l'impôt, le contribuable devra présenter, aux services concernés, l'attestation délivrée par la direction d'administration des prestations aux handicapés ainsi qu'un certificat médical délivré dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle attestant que la pratique de la baignade est préconisée dans le traitement thérapeutique de la personne atteinte d'un handicap à plus de 66 % et faisant partie du ménage.
- Art. 6.- Les piscines dont la surface est inférieure à 10 m² seront exonérées de la taxe.
- Art. 7.- L'Administration communale adresse au contribuable une formule déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu la formule susmentionnée est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
- Art. 8.- A défaut de déclaration ou d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, l'imposition sera majorée de 100 % du montant initialement dû.
- Art. 9.- A défaut de disposition contraire au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôt d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.
- Art. 10.- Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- Art. 11.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché n° 55.
Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances-Taxes, place du Marché 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Art. 12.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0837

N° 23¹⁶.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur les agences bancaires - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 23 voix et 11 abstentions,

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle sur les agences bancaires ayant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre par "agences bancaires" les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits ou pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Art. 2.- La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'Art. 1er, § 2.

Art. 3.- La taxe est fixée à 300,00 € par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Art. 4.- L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 5.- A défaut de déclaration ou d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, l'imposition sera majorée de 100 % du montant initialement dû.

Art. 6.- A défaut de dispositions contraires au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôt d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Art. 7.- Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Art. 8.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

Art. 9.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réduction ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, place du Marché n° 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Art. 10.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0838

N° 23¹⁷.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Redevance sur l'occupation du domaine public (terrasses, travaux, cloisons) - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 23 voix contre 3 et 8 abstentions.

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

**REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(TERRASSES, TRAVAUX, CLOISONS, ...).**

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance annuelle pour occupation privative du domaine public lors de l'établissement par l'Autorité d'un périmètre de sécurité (barrières, cloisons, travaux, ...) ou pour le placement de terrasses d'établissements accessibles au public (hôtels, restaurants, cafés, débits de crème glace, etc.)

Art. 2.- Le montant de la redevance pour le placement de terrasses est fixé comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

a) place Verte et place du Martyr :

■ 34,00 € par an et par m² ou fraction de m² occupé privativement par la terrasse;

■ 1,50 € par jour et par m² ou fraction de m² pour les installations temporaires d'une durée maximum d'une semaine.

b) dans le périmètre commercial délimité comme suit :

place du Martyr, rue Spintay, Pont du Chêne, rue de la Concorde, place de la Victoire, rue du Palais, place du Palais, rue de Heusy, place du Marché, Mont du Moulin, rue des Raines, rue du Collège, à l'exclusion de la place du Martyr et de la place Verte :

■ 19,00 € par an et par m² ou fraction occupé privativement par la terrasse;

■ 1,50 € par jour et par m² ou fraction de m² pour les installations temporaires d'une durée maximum d'une semaine.

c) En dehors des endroits repris aux a) et b) ci-dessus :

■ 11,00 € par an et par m² ou fraction de m² occupé privativement par la terrasse;

■ 0,75 € par jour et par m² ou fraction de m² pour les installations temporaires d'une durée maximum d'une semaine.

Art. 3.- L'autorisation d'installer une terrasse comportera le nom et l'adresse du redevable, l'espace qui pourra être occupé et les conditions spéciales auxquelles elle pourrait être subordonnée.

- Art. 4.- La superficie imposable est calculée d'après la longueur totale, d'une extrémité à l'autre, de l'espace occupé et d'après sa largeur, comptée à partir de la façade. Lorsqu'il existe des paravents, leur longueur déterminera la largeur à prendre en considération pour le calcul de l'imposition, même si leur bord extrême dépasse l'alignement du mobilier de la terrasse.
- Art. 5.- La redevance sur l'occupation du domaine public par des terrasses est due par l'exploitant de l'établissement.
- Art. 6.- A l'occasion de manifestations organisées à l'initiative de la Ville de Verviers, la redevance ne sera pas perçue.
- Art. 7.- En cas de cession d'un établissement pour lequel le droit a été payé, il ne sera pas perçu de nouvelle redevance pour l'année en cours. En cas de suppression définitive de l'autorisation ou de réduction de la superficie occupée, par le fait de l'autorité communale, le contribuable aura droit à une ristourne proportionnelle de la redevance perçue. Le paiement de la redevance n'implique pas, pour la Ville, l'obligation d'établir une surveillance spéciale à exercer par les services de police.
- Art. 8.- Le montant de la redevance pour l'installation d'un périmètre de sécurité (travaux, barrières, échafaudages) est fixé à 1,00 € par m² ou fraction de m² par jour de calendrier et à partir de la date de l'arrêté.
- Art. 9.- La redevance pour l'installation d'un périmètre de sécurité est due par les propriétaires des biens qui rendent nécessaire son établissement.
- Art. 10.- Le mesurage sera effectué par tout agent communal dûment habilité par le Collège communal.
- Art. 11.- A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par toutes voies de droit.
- Art. 12.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0839

N° 23¹⁸.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur l'occupation de la voie publique par des cloisons, barrières, échafaudages et dépôts de matériaux ou de matériel - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 23 voix et 11 abstentions,

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE PAR DES CLOISONS, BARRIERES, ECHAFAUDAGES ET DEPOTS DE MATERIAUX OU DE MATERIEL

- Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe :
- sur l'occupation de la voie publique par des cloisons ou barrières ou échafaudages établis devant les immeubles en construction, en réparation ou en transformation;
 - sur le dépôt sur la voie publique, en dehors des cloisons ou barrières, de matériaux et de déblais ainsi que sur l'installation de machines, telles que bétonnières, malaxeurs, grues, monte-charge, etc.
- Art. 2.- Le taux de la taxe est fixé à 0,50 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface occupée et par jour d'occupation de la voirie. Sur demande, dans le cas de réhabilitation et aux conditions prévues par l'Art. 6 A § 3, les taux de la taxe sont les suivants :

1. 0,50 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface occupée et par jour d'occupation si la durée des travaux est inférieure à 2 mois et la surface d'occupation au sol inférieure à 100 m².
2. 0,25 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface occupée et par jour d'occupation si la durée des travaux est inférieure à 2 mois et la surface d'occupation au sol supérieure à 100 m².
3. 0,25 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface occupée et par jour d'occupation si la durée des travaux est comprise entre 2 et 6 mois et la surface d'occupation au sol inférieure à 100 m².
4. 0,15 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface occupée et par jour d'occupation si la durée des travaux est comprise entre 2 et 6 mois et la surface d'occupation au sol supérieure à 100 m².
5. 0,15 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface occupée et par jour d'occupation si la durée est supérieure à 6 mois et la surface d'occupation au sol inférieure à 100 m².
6. 0,10 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface occupée et par jour d'occupation si la durée est supérieure à 6 mois et la surface d'occupation au sol supérieure à 100 m².

La demande devra être faite **avant** le début des travaux, en mentionner la durée et être envoyée par écrit au Service des Taxes, place du Marché n° 55 à 4800 Verviers.

La taxe est due à partir de la date d'utilisation de la voie publique jusqu'à celle de la renonciation à l'utilisation.

Elle n'est pas applicable si l'occupation de la voie publique n'excède pas 24 heures.

Art. 3.- La taxe est calculée sur base de la superficie délimitée par les côtés extérieurs des cloisons, barrières, échafaudages et engins et, en ce qui concerne les dépôts de matériaux et de déblais, d'après la surface du quadrilatère circonscrit réellement autour de leurs bords extérieurs.

La dispense d'établir une cloison ou une barrière que peut accorder le Collège communal, quand les circonstances le permettent, en exécution du règlement communal sur les bâtisses, n'exonère pas du paiement de la taxe. Dans ce cas, la taxe sera perçue pour la superficie délimitée par la longueur de la partie de la façade sur laquelle s'exécutent les travaux et la largeur de l'entrave placée sur le trottoir.

Art. 4.- Le recensement des éléments imposables est effectué par les agents recenseurs de la Ville de Verviers. Toute contestation relative à la durée d'occupation ou de la surface imposable est tranchée par le Collège communal.

Art. 5.- La taxe frappe la propriété. Elle est récupérable à charge des propriétaires successifs.

Art. 6.- La taxe n'est pas applicable :

A. lorsque l'occupation de la voie publique est nécessitée par des travaux relatifs :

- 1) à la construction de propriétés appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non;
- 2) à la construction de maisons édifiées dans les conditions déterminées par le pouvoir central en vue de l'octroi de primes à la construction par l'initiative privée, d'habitations à bon marché et de petites propriétés terriennes;
- 3) à la réhabilitation de façades ou de pignons à front de voirie, et ce durant le premier mois d'occupation de la voie publique, pour autant que :

- le demandeur ait préalablement obtenu l'autorisation de réaliser lesdits travaux;
 - l'autorisation lui ait été notifiée par l'Administration communale ou, dans le cas de primes régionales, par le Ministère de la Région Wallonne;
 - les recommandations contenues dans cette autorisation aient été respectées par le demandeur.
- 4) à la réhabilitation d'un bâtiment, ou partie de celui-ci, pour autant qu'il soit classé, qu'une demande de permis de bâtir ait été introduite auprès des autorités compétentes, ou qu'un procès-verbal émanant de la Région Wallonne atteste qu'une telle demande ne s'impose pas, pour une période de deux ans commençant à la date de la demande du permis ou de la délivrance dudit procès-verbal.
- B. Lorsque l'occupation est ordonnée ou faite par l'Etat, la Province, la Ville, un établissement public, un organisme d'intérêt public ou une institution d'utilité publique;
- C. Pour une occupation de la voie publique en faveur de manifestations organisées dans un but philanthropique, éducatif et/ou culturel, si elle n'excède pas une durée de 72 heures.
- Art. 7.- Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
- Art. 8.- A défaut de dispositions contraires contenues dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôt d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.
- Art. 9.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché n° 55.
Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.
Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances-Taxes, place du Marché n° 55), qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.
- Art. 10.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0840

N° 23¹⁹.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Redevance sur échoppes et loges foraines établies sur la voie publique - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 23 voix et 11 abstentions,

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

DROITS DE PLACE POUR ECHOPPES ET LOGES FORAINES
ETABLIES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance de droit de place pour échoppes et loges foraines établies sur terrain public.

Art. 2.- La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

A) kermesses de Pâques et de septembre :

par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée :

■ carrousels enfantins	11,00 €/m ²
■ scooter, grands manèges	11,00 €/m ²
■ autres métiers (loterie, pêches, pique-ballons,...)	13,00 €/m ²
■ lunapark	13,00 €/m ²
■ loges pour la vente de produits	26,50 €/m ²

Pour le calcul du droit, un cercle est assimilé à un carré dont le côté aurait longueur du diamètre.

B) autres kermesses ou toute autre circonstance :

par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée 2,50 €/m²

A partir de l'exercice 2021, les montants figurant à l'Art. 2 varieront annuellement en fonction de l'indice-santé du mois de décembre précédent chaque exercice, considérant le point de départ de l'indice-santé de décembre 2019, base 2013.

Ils seront arrondis à la cinquantaine d'eurocent supérieure ou inférieure selon que leurs deux dernières décimales dépasseront ou non 25 €cent ou 75 €cent.

Art. 3.- Tout industriel forain qui désire s'installer sur un champ de foire ou sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation quelconque doit adresser une demande à l'Administration communale, en y indiquant exactement l'espace qu'il désire occuper et le genre d'industrie ou de commerce qu'il se propose d'exercer. Les dimensions indiquées ne pourront comprendre que l'espace nécessaire à l'installation d'une voiture de ménage, d'un fourgon ou d'une annexe quelconque.

Ces véhicules ou annexes ne pourront être installés qu'aux endroits qui seront désignés par la police. Il ne sera fait exception que pour ceux contenant les appareils indispensables à la mise en marche ou à l'éclairage de l'établissement.

Si le demandeur désire exploiter plusieurs loges ou métiers, il doit fournir les renseignements exigés séparément pour chacun d'eux.

L'emplacement attribué gratuitement à chaque forain cour Fischer, ne pourra être occupé que par une seule voiture de ménage. Le placement de toute voiture supplémentaire donnera lieu au paiement d'une redevance forfaitaire de 125,00 €.

Art. 4.- Le droit à payer est consigné en mains du Receveur communal, la première moitié dans le délai fixé par le Collège communal, le solde au plus tard lors de l'occupation de l'emplacement.

En cas de non occupation de l'emplacement réservé, les arrhes ainsi versées restent acquises à la caisse communale.

Art. 5.- Les autorisations ou concessions accordant la disposition des emplacements étant personnelles, les titulaires ne peuvent céder leurs emplacements à des tiers, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite du Collège communal.

En cas de cession, sans cette autorisation, le droit versé par le cédant restera acquis à la caisse communale. Le cessionnaire sera redevable de la totalité du droit dû pour l'occupation de l'emplacement.

Art. 6.- Lorsque, pour quelque raison que ce soit, le Conseil communal supprime ou déplace les kermesses, en tout ou en partie, lorsqu'il en diminue la durée et, d'une façon générale, lorsqu'il entend disposer des superficies concédées pour quelque motif que ce soit, le Collège communal est autorisé à rapporter les autorisations ou concessions qu'il a accordées.

Les forains ne peuvent, en ces circonstances, prétendre à aucune indemnité quelconque. Ils ne pourront réclamer que le remboursement de la partie du droit qui correspond au nombre de jours enlevé à la kermesse ou aux superficies qui leur ont été retirées. En cas de suppression de la kermesse, la Ville sera tenue de rembourser les arrhes.

Art. 7.- Le droit de place sur les installations foraines est perçu par le ou les employés spécialement désignés par le Collège communal. Il est délivré quittance des sommes versées.

Art. 8.- A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par toutes voies de droit.

Art. 9.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0841

N° 23²⁰.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur la construction de trottoirs - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 23 voix contre 3 et 8 abstentions,

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR LA CONSTRUCTION DE TROTTOIRS

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle frappant les propriétés situées le long d'une voie publique où des travaux de construction, de renouvellement ou d'élargissement de trottoirs sont ou ont été exécutés par la commune et à ses frais. Par renouvellement, on entend un travail comportant l'enlèvement du revêtement existant, l'exécution des terrassements et la réalisation d'une fondation, la pose d'un nouveau revêtement en matériaux neufs ou de récupération.

Est également réputée riveraine toute propriété qui n'est séparée de la voie publique que par un fossé, un talus, un soutènement, ou un excédent de voirie.

En vue de l'application du présent règlement, les travaux sont censés avoir une durée utile de vingt ans. En cas de renouvellement, la taxe est due pour autant que celui-ci intervienne au-delà de ce délai.

Art. 2.- La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'exercice et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quel qu'autre titre.

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle au nom d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot "indivision".

Art. 3.- La taxe est calculée proportionnellement à la surface du trottoir situé au droit de la propriété. La dépense à récupérer sera calculée par m², en divisant 100 % du coût des travaux supportés par la Ville par la surface exécutée.

La dépense à récupérer comprend :

- le coût des terrassements;
- le coût de l'enlèvement du revêtement existant;
- le coût des fondations et du revêtement nouveau.

- Art. 4.- Toute largeur de trottoir supérieure à :
- 2 mètres dans les rues d'une largeur de moins de 10 mètres;
 - 2,50 mètres dans les rues d'une largeur de 10 à 14,99 mètres;
 - 3 mètres dans les rues d'une largeur de 15 à 19,99 mètres;
 - 4 mètres dans les rues d'une largeur de 20 à 24,99 mètres;
 - 5 mètres dans les rues d'une largeur de 25 mètres et plus,
- n'est pas portée en compte et tombe à charge de la Caisse communale.
- Art. 5.- Lorsque la construction ou le renouvellement du trottoir est la conséquence notamment d'aménagements de sécurité, par dérogation aux Articles 3 et 4, la surface portée en compte au droit d'une propriété dont le trottoir est aménagé de manière à satisfaire directement à l'impératif de sécurité sera limitée à la surface existante avant les travaux.
- Art. 6.- Lorsqu'il est permis de stationner en tout ou en partie sur le trottoir, cette partie de trottoir sera reconnue comme ne faisant pas partie intégrante du trottoir et l'on ne prendra pas en compte cette partie lors du calcul pour l'établissement de la taxe.
- Art. 7.- Faculté est laissée au propriétaire :
- 1) de libérer anticipativement, en tout ou en partie son immeuble des paiements annuels en versant à la Caisse communale, dans le délai fixé par le Collège communal, mais en tout cas avant l'enrôlement de la première taxe annuelle, tout ou partie de sa quote-part dans le coût des travaux;
 - 2) d'étaler le remboursement de sa quote-part dans le coût des travaux ou du solde restant à apurer après paiement partiel visé à l'alinéa précédent, en 5, 10, 15, ou 20 ans.
- Le propriétaire disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui lui sera adressée par le Collège communal, pour faire part du mode de paiement qu'il aura choisi. A défaut de réponse la durée de remboursement sera fixée à 20 ans. Une fois fixée, la durée de remboursement ne pourra plus être modifiée, sans préjudice des dispositions prévues à l'Art. 7.
- Art. 8.- La taxe annuelle frappant chaque propriété est égale à la charge annuelle d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt de durée équivalente à la durée de remboursement choisie en vertu de l'Art. 5, qui serait contracté auprès d'une institution financière et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du riverain. Le taux de l'intérêt sera celui appliqué par l'institution financière respectivement pour les emprunts en 5, 10, 15, ou 20 ans, à la date de la première débiton de la taxe.
- La taxe est due pour la première fois au 1er janvier de l'exercice qui suit l'année au cours de laquelle ont été achevées les opérations qui y donnent lieu. Par l'achèvement des travaux, on entend la date de la réception provisoire de ceux-ci.
- Elle cessera d'être due lorsque la somme des amortissements compris dans les cotisations annuelles acquittées égalera la valeur de la dépense récupérable afférente à la propriété, c'est-à-dire quand elle aura été payée, suivant le cas, 5, 10, 15, ou 20 fois.
- Art. 9.- Le propriétaire peut, pendant la durée de remboursement, se libérer des paiements futurs en versant à la Caisse communale la différence entre le montant de sa quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.
- Dans ce cas, la demande devra parvenir au Collège communal avant le 31 décembre. La taxe annuelle restera due pour l'année en cours si le capital restant dû n'a pas été payé avant le 1er février.

Art. 10.- La taxe n'est pas applicable :

- a) aux propriétés non bâties situées selon le plan de secteur en zone rurale ou agricole;
- b) aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir;
- c) aux propriétés de l'Etat, de la Province ou de la Commune, d'un établissement public subordonné à la Ville de Verviers (C.P.A.S. et Fabriques d'églises), lorsque ces propriétés sont affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non.
- d) si l'accès à la riveraineté est interdit par la loi, par le cahier des charges du lotissement ou par toute autre disposition réglementaire qui s'impose au propriétaire.

Art. 11.- A défaut de dispositions contraires contenues dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Art. 12.- Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Art. 13.- La taxe est payable dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art. 14.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché n° 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, place du Marché n° 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Art. 15.- Les dispositions des règlements relatifs au même objet, antérieurement en vigueur, restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Art. 16.- La Ville s'engage à restituer aux contribuables qui se seraient acquittés de la taxe en capital, les sommes qui devraient être considérées un jour, comme payées indûment du fait de la suppression ou de l'absence de renouvellement du règlement, ou d'une diminution des taux de récupération. Dans ce dernier cas, le remboursement sera effectué au prorata de la diminution des taux d'imposition dont bénéficieront les redevables enrôlés annuellement.

Art. 17.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication

0842

N° 23²¹.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur les débits de tabacs - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 23 voix et 11 abstentions,

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR LES DEBITS DE TABAC

- Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices de 2020 à 2024, une taxe annuelle à charge des débiteurs de tabac.
- Art. 2.- Sont réputés débiteurs de tabacs, les fabricants, marchands ou négociants qui vendent ou livrent des tabacs, des cigares ou des cigarettes, soit en gros ou en détail, et tous autres qui, soit chez eux, soit ailleurs, vendent aux consommateurs sans distinction de quantité.
- Art. 3.- Le montant de la taxe a été fixé à 200,00 € par débit.
La taxe est réduite de moitié, pour les débiteurs qui ouvrent leur débit sur le territoire de la commune après le 30 juin ou le ferment avant le 1er juillet, pour autant que la déclaration prévue à l'Art. 6 ait été régulièrement souscrite.
- Art. 4.- La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.
- Art. 5.- Si le débit est tenu pour compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due par le commettant.
Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant.
Tout commettant est tenu en cas de changement de gérant ou de préposé d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.
- Art. 6.- Quiconque ouvre, cède ou transfère un débit de tabacs est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale quinze jours au moins par avance.
L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration, valable jusqu'à révocation, que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu la formule susmentionnée est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation.
- Art. 7.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, la taxe sera majorée de 100 % du montant initialement dû.
- Art. 8.- A défaut de dispositions contraires contenues dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.
- Art. 9.- Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.
- Art. 10.- La taxe est payable dans les deux mois de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- Art. 11.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché n° 55.
Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, place du Marché n° 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Art. 12.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0843

N° 23²².- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 26 voix et 8 abstentions,

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR L'UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE A DES FINS DE PUBLICITE

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins publicitaires, au moyen de véhicules, animaux ou personnes portant du matériel de publicité (panneaux, calicots, prospectus, échantillons, etc.) ou par des émissions musicales ou parlées audibles de la voie publique.

La taxe frappe également le placement sur ou au-dessus de la voie publique de panneaux, calicots, écriteaux et tous appareils ou objets de publicité.

L'impôt est à charge de la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est faite.

Art. 2.- Le montant de la taxe est fixé comme suit :

A) par période indivisible d'un jour :

- par personne circulant pédestrement et porteuse de matériel publicitaire quelconque 3,50 €
- par distribution de prospectus commerciaux et/ou annonceur d'un établissement commercial ou d'échantillons quelconques par le biais notamment d'une distribution de la main à la main ou du dépôt desdits objets sur les véhicules stationnés ou circulant sur la voie publique 19,00 €
- par animal portant des objets de publicité 7,00 €
- par calicot surplombant la voie publique 14,00 €
- par point sonore fixe diffusant des émissions audibles de la voie publique et placé sur ladite voie ou dans un immeuble riverain 14,00 €
- par véhicule automobile ou autre, sans haut-parleur 40,00 €
- avec haut-parleur 50,00 €
- par véhicule d'exposition, avec ou sans haut-parleur 85,00 €

B) par mètre carré ou fraction de mètre carré d'occupation de voirie :

- pour les panneaux, écriteaux et appareils ou objets quelconques de publicité placés sur ou au-dessus de la voie publique :
 - par jour 5,50 €
 - par mois 82,00 €
 - par an 630,00 €

La superficie taxable est calculée par projection sur la voie publique pour les appareils ou objets suspendus.

C) par panneau de type "fléchage" :

- par panneau et par période indivisible d'un mois pour les panneaux occasionnels 25,00 €

- par panneau et par an pour les panneaux permanents 100,00 €
Art. 3.- N'est pas soumise à l'imposition, la publicité visée par le présent règlement :

- a) lorsqu'elle est ordonnée ou faite par l'Etat, la Province, la Ville, un établissement public, un organisme d'intérêt public ou une institution d'utilité publique;
- b) lorsqu'elle a un but politique, philosophique ou patriotique;
- c) lorsqu'elle est faite au moyen d'affichage ou panneaux apposés sur des véhicules circulant principalement à d'autres fins sur la voie publique (autobus, voitures de livraison, etc...) ou au moyen d'inscriptions permanentes apposées sur des véhicules servant au transport de voyageurs ou de marchandises et relatives au commerce ou à l'industrie de ceux qui les utilisent;
- d) lorsqu'elle est faite au moyen de panneaux temporaires de type "fléchage", à l'initiative d'une entreprise de construction dans le but de signaler l'existence d'un chantier, et pendant la durée des travaux (soit jusqu'à la réception provisoire).

Art. 4.- La remise totale est accordée pour la publicité effectuée :

- a) en faveur d'opérations à but philanthropique;
- b) en faveur de manifestations organisées dans un but éducatif et culturel par des comités ou groupements divers;
- c) à l'occasion des braderies, fêtes lumineuses, etc. organisées par des groupements de commerçants, si la durée des manifestations ne dépasse pas soixante jours par exercice;
- d) sur le mobilier conçu pour recevoir de la publicité, financé par les commerçants, et dont la nature, les conditions et les modalités d'implantation sont arrêtées par le Collège communal. Cette remise n'est valable que pour l'année d'installation du mobilier et les quatre exercices qui suivent.

Art. 5.- La taxe est exigible dès que se produit le fait générateur de l'impôt. Elle est perçue par le ou les employés spécialement désignés par le Collège communal.

En échange des taxes versées, il est remis des tickets extraits de carnets fournis et contrôlés par l'Administration, ou quittance en bonne et due forme

Art. 6.- A défaut de paiement au comptant, la présente imposition sera convertie en une taxe recouvrée par voie de rôle et les dispositions propres à une imposition enrôlée seront applicables.

Art. 7.- A défaut de dispositions contraires au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente imposition.

Art. 8.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché n° 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances-Taxes, place du Marché n° 55 qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Art. 9.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0844

N° 23²³.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un périmètre d'urbanisation non périmé - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 23 voix contre 3 et 8 abstentions,

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR LES PARCELLES NON BATIES COMPRISES DANS UN PERIMETRE D'URBANISATION NON PERIME

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties comprises dans un périmètre d'urbanisation non périmé.

Art. 2.- Le taux de la taxe est fixé à 20,00 € par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à 400,00 € par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation.

Art. 3.- La taxe frappe la propriété et est due, soit par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition, soit par l'emphytéote ou le superficière et, subsidiairement, par le propriétaire.
En cas de mutation immobilière, le nouveau propriétaire est redevable de la taxe à partir du 1er janvier qui suit la date à laquelle le transfert des droits a eu lieu entre les parties.

Art. 4.- En ce qui concerne les parcelles situées dans des périmètres d'urbanisation pour lesquels un permis d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant un an.

A compter du 1er janvier de l'année qui suit la délivrance du permis, lorsque l'urbanisation n'implique pas de travaux.

A compter du 1er janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés dans les autres cas. La fin des travaux est constatée par le Collège communal.

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, cette exonération d'un an ne peut être obtenue que pendant la période de trois ans à compter de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation de l'urbanisation est autorisée par phases, les dispositions du présent Art. sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

Art. 5.- Sont exonérées de la taxe :

1) les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger.

Si des copropriétaires sont exonérés en vertu de cette disposition, la taxe restant due est répartie entre les autres copropriétaires en proportion de leur part dans la parcelle;

2) les sociétés de logement de service public, ayant pour objet la construction de logements sociaux.

3) les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970; cette exonération ne concerne que ces parcelles.

L'exonération prévue au 1) ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien était déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus le temps de la procédure en cas de recours introduit à l'encontre du permis d'urbanisation devant le Conseil d'Etat ou en cas d'interruption des travaux à la suite d'une procédure devant l'ordre judiciaire.

Art. 6.- Sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 7.- Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base du calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues. S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considérant le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

Art. 8.- Le propriétaire d'une parcelle non bâtie est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale au moyen d'une formule de déclaration arrêtée par le Collège communal.

Cette déclaration est déposée dans le mois de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices d'imposition suivants, avant le 31 janvier.

En l'absence de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le redevable est taxé d'office, d'après les éléments dont dispose la commune, sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, l'imposition sera majorée de 100 % du montant initialement dû.

Art. 9.- Celui qui vend une parcelle à bâtir est obligé de communiquer à la commune par lettre recommandée à la poste, envoyée dans les deux mois de la passation de l'acte notarié :

- a) l'identité complète et l'adresse de l'acquéreur;
- b) la date de l'acte et le nom du notaire;
- c) l'identification précise du terrain vendu.

Art. 10.- A défaut de disposition contraire contenues dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôt d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Art. 11.- Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Art. 12.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

Art. 13.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché n° 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonération réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances-Taxes, place du Marché n° 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Art. 14.- Les parcelles soumises à la présente taxe ne sont pas passibles de la taxe sur les terrains non bâtis, situés en zone d'habitation et en bordure d'une voie publique équipée.

Art. 15.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication

0845

N° 23²⁴.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur les magasins de nuit - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 23 voix et 11 abstentions,

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR LES MAGASINS DE NUIT

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale annuelle sur les magasins de nuit.

Art. 2.- Est visé le magasin de nuit dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m² et dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Art. 3.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Art. 4.- La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un magasin sur le territoire de la Commune et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Art. 5.- Le taux de la taxe est fixé à 21,50 € le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum de 2.970,00 € /établissement.
Pour les surfaces inférieures à 50 m², une taxe forfaitaire de 800,00 € est réclamée.

Il faut entendre par "surface commerciale nette" : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Art. 6.- Si le même contribuable exploite des magasins de nuit en des lieux différents, la taxe est due pour chaque point de vente.

Art. 7.- L'administration adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer sous pli affranchi ou de déposer à l'administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les dix jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.

Art. 8.- Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci - avant est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Art. 9.- Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, le délai prévu à l'Art. 11 est remplacé par le 15 du mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable.

- Art. 10.- La déclaration reste valable jusqu'à révocation.
- Art. 11.- Le contribuable dont les bases d'imposition contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent et dûment signé par le contribuable doit parvenir à l'administration dans les dix jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.
- Art. 12.- L'envoi ou la remise par l'administration d'un formulaire de déclaration vaut la révocation de la précédente déclaration.
- Art. 13.- Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.
- Art. 14.- L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- Art. 15.- Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 100 %.
- Art. 16.- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
- Art. 17.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- Art. 18.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché n° 55.
Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.
Cependant en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, place du Marché n° 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.
- Art. 19.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0846

N° 23²⁵.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe annuelle et directe à charge des exploitants d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 23 voix et 11 abstentions,

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

**TAXE ANNUELLE ET DIRECTE A CHARGE DES EXPLOITANTS
D'ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU
INCOMMDES.**

- Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle et directe à charge des exploitants d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- Art. 2.- Le taux de la taxe est fixé à 190,00 € pour les établissements rangés en classe I et de 90,00 € pour les établissements rangés en classe II.
- Art. 3.- Chaque établissement donne lieu à la perception d'une imposition distincte.
- Art. 4.- La taxe est réduite de moitié :
- pour les installations qui sont restées inactives pendant au moins six mois consécutifs de l'année d'imposition;

- pour les installations commençant après le 30 juin ou prenant fin avant le 1er juillet de l'année d'imposition.

Art. 5.- Sont exonérés de la taxe :

- les établissements qui sont restés inactifs pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice;
- les établissements exploités par l'Etat, la Province et les Communes, et affectés à un service gratuit d'utilité publique;
- les établissements exploités par les associations sans but lucratif ou jouissant de la personnification civile et n'ayant aucun caractère lucratif;
- les initiatives individuelles qui favoriseraient la promotion de l'environnement et qui seraient sollicitées par des particuliers.

Art. 6.- Le recensement sera effectué sur la base des autorisations d'exploitation délivrées par les instances responsables. Toute modification devra être signalée par le redevable au Bureau des Finances (taxes), dans un délai de 10 jours.

Art. 7.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché n° 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Art. 8.- La taxe est payable dans les deux mois de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art. 9.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0847

N° 23²⁶.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur les secondes résidences - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 23 voix et 11 abstentions,

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle et directe sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale, situées sur le territoire de la ville.

Art. 2.- Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ne sont pas considérés comme secondes résidences: le local dans lequel une personne dans la commune exerce une activité professionnelle.

Art. 3.- Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui durant l'année d'imposition, peut l'occuper, contre paiement ou non, même si l'occupation est intermittente.

Il en est de même s'il en cède gratuitement l'usage :

- soit à un tiers occasionnellement, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition;
- soit à plusieurs tiers occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition.

Art. 4.- Le taux de la taxe est fixé à :

- 300,00 € par an et par seconde résidence;

- 220,00 € par an les secondes résidences établies dans un camping agréé;
- 110,00 € par an lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).

Art. 5.- La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans les cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

Art. 6.- La taxe ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code Wallon du Tourisme.

Art. 7.- Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

Art. 8.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, les contribuables seront imposés d'office, d'après les éléments dont la commune pourra disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, l'imposition sera majorée de 100 % du montant initialement dû.

Art. 9.- Les contraventions au présent règlement seront constatées par les fonctionnaires désignés en vertu du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 10.- Le rôle de la taxe sera arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Art. 11.- La taxe sera recouvrée conformément aux règles établies pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat.

Art. 12.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art. 13.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché n° 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Art. 14.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0848

N° 23²⁷.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur les débits de boissons - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 23 voix et 11 abstentions,

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle et directe à charge des débitants de boissons fermentés et/ou spiritueuses.

Art. 2.- Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place, ou quiconque laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public, que le commerce soit exercé de façon continue ou alternative et dans un local permanent ou non.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses et/ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue, quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

Art. 3.- Le montant de la taxe sur les débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses est fixé comme suit, par débit :

- 4,00 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'achats inférieur à 620,00 €;
- 8,00 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'achat de 621,00 € à 1.240,00 €;
- 12,00 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'achat de 1.241,00 € à 1.860,00 €;
- 16,00 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'achat de 1.861,00 € à 2.480,00 €;

et ainsi de suite, à raison de 4,00 € par tranche supplémentaire de 620,00 €.

Le chiffre d'achats est celui de l'année précédant celle de l'imposition. Il est déterminé comme il est dit à l'Art. 4.

En aucun cas la taxe ne pourra dépasser 200,00 € par établissement.

Art. 4.- La classification est déterminée comme suit :

- a) pour les débits exploités pendant toute l'année qui précède celle de l'imposition, à raison du chiffre des achats effectués pendant ladite année;
- b) pour les débits exploités au moins trois mois au cours de l'année qui précède celle de l'imposition, à raison du chiffre des achats effectués pendant le période d'exploitation rapporté à l'année entière;
- c) pour les exploitations ouvertes pendant moins de trois mois au cours de l'année qui précède celle de l'imposition, ainsi que pour celles qui s'ouvrent au cours de l'exercice d'imposition, à raison du chiffre des achats effectués pendant les trois premiers mois d'exploitation rapporté à l'année entière.

Art. 5.- La taxe est réduite de moitié pour les débiteurs qui ouvrent leur débit sur le territoire de la commune après le 30 juin ou le cessent avant le 1er juillet, pour autant que la déclaration prévue à l'Art. 10 ait été régulièrement souscrite.

Sont exonérés de l'impôt les établissements qui n'ont pas été exploités pendant trois mois au moins au cours de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Art. 6.- La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

Eventuellement, la taxe sur les débits de boissons fermentées peut être cumulée avec celle sur les débits de boissons spiritueuses.

Art. 7.- Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire de la commune, la taxe éventuellement due dans la commune d'où a été transféré le débit est défalquée de la taxe complète établie conformément aux Articles 3 et 4 du présent règlement.

En aucun cas, le débitant ne peut exiger une restitution de la part de la commune sur le territoire de laquelle il a transféré son débit.

Art. 8.- Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

Art. 9.- Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale quinze jours au moins par avance.

Art. 10.- Le Collège communal fera procéder au recensement des débits, dans le courant du second semestre de l'année.

Une formule de déclaration dont le texte sera arrêté par le Collège communal sera remise aux intéressés qui devront la compléter avec exactitude.

Le contribuable qui n'aurait pas reçu de formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément ses bases imposables à l'Administration communale avant la fin de l'exercice.

Le déclarant sera tenu, sur demande émanant, soit des agents recenseurs, soit de l'Administration communale, de fournir tous les éclaircissements ou explications et de produire tous documents justificatifs permettant de vérifier les éléments de taxation déclarés.

Art. 11.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, les contribuables seront imposés d'office, d'après les éléments dont la commune pourra disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, l'imposition sera majorée de 100 % du montant initialement dû.

Art. 12.- Les infractions au présent règlement seront constatées par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 13.- Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Art. 14.- La taxe sera recouvrée conformément aux règles établies pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

Art. 15.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art. 16.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché n° 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, de doubles emplois ainsi que celles qui apparaîtraient à la lumière des documents ou faits nouveaux probants; dont la production ou l'allégation tardive par le redevable est justifiée par de justes motifs, aux conditions définies par l'Art. 376 du CIR.

Art. 17.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0849

N° 23²⁸.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 23 voix contre 3 et 8 abstentions.

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR LA CONSTRUCTION DE RACCORDEMENTS PARTICULIERS A L'EGOUT PUBLIC

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle frappant les propriétés où des travaux de construction ou de renouvellement (en tout ou en partie) ou de réfection en profondeur d'égout public ont été exécutés par la Ville et à ses frais ou par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration (A.I.D.E.).

Pour l'application du présent règlement, on entend par raccordements particuliers les branchements qui relient le collecteur ou ses accessoires à la limite des propriétés riveraines, ainsi que leur raccordement proprement dit.

En vue de l'application du présent règlement, les travaux sont censés avoir une durée utile de vingt ans. En cas de renouvellement (en tout ou en partie) ou de réfection en profondeur, la taxe est due pour autant que celui-ci intervienne au-delà de ce délai.

Art. 2.- La taxe est calculée proportionnellement au nombre de raccordements particuliers par parcelle cadastrale. La dépense à récupérer sera calculée en divisant 100 % du coût des travaux supportés par la Ville par nombre de raccordement.

La dépense à récupérer comprend :

- le coût de l'enlèvement du revêtement existant;
- le coût des terrassements, y compris traitement des terres polluées;
- le coût des fondations et du raccordement particulier;
- le coût du remblaiement et du revêtement nouveau.

Toute parcelle non construite et urbanisable recevra également un raccordement particulier.

Dans le cadre des travaux d'égouttage exécutés en vertu du contrat d'agglomération, la taxe sera établie en considérant que le coût des travaux supportés par la Ville (comme stipulé plus haut) correspond au montant de la souscription des parts sociales dans le capital de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration (A.I.D.E.), à savoir :

- 40 % + 2 % du montant hors T.V.A. des travaux d'égouttage en cas de pose d'un nouvel égout ou de remplacement de l'égout existant avec une augmentation de section;
- 20 % + 1 % du montant hors T.V.A. des travaux d'égouttage en cas de réhabilitation de l'égout existant ou de remplacement de l'égout en lieu et place de l'existant et sans modification de section.

Art. 3.- La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'exercice et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quel qu'autre titre.

Lorsque l'immeuble appartient à plusieurs propriétaires (immeubles à appartements multiples notamment), le paiement de l'impôt incombe à tous ceux qui possèdent l'immeuble en copropriété. A défaut d'accord entre les propriétaires, la répartition sera établie d'office par la Ville proportionnellement à l'importance du revenu cadastral de chaque appartement comparé à celui de l'ensemble de l'immeuble.

Lorsque l'immeuble appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle au nom d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot "indivision".

Art. 4.- La taxe n'est pas applicable aux propriétés de l'Etat, de la Province, de la Commune, d'un établissement subordonné à la Ville (C.P.A.S. et Fabriques d'Eglises), lorsque ces propriétés sont affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Art. 5.- Faculté est laissée au propriétaire /

1) de libérer anticipativement, en tout ou en partie, son immeuble des paiements annuels en versant à la Caisse communale, dans le délai fixé par le Collège communal, mais en tout cas avant l'enrôlement de la première taxe annuelle, tout ou partie de sa quote-part dans le coût des travaux;

2) d'étaler le remboursement de sa quote-part dans le coût des travaux ou du solde restant à apurer après paiement partiel visé à l'alinéa précédent en 5, 10, 15, ou 20 ans.

Le propriétaire disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui lui sera adressée par le Collège communal, pour faire part du mode de paiement qu'il aura choisi. A défaut de réponse, la durée de remboursement sera fixée à 20 ans.

Une fois fixée, la durée de remboursement ne pourra plus être modifiée, sans préjudice des dispositions de l'Art. 7.

Art. 6.- La taxe annuelle frappant chaque propriété est égale à la charge annuelle d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt de durée équivalente à la durée de remboursement choisie en vertu de l'Art. 5, qui serait contracté auprès d'une institution financière et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du riverain.

Le taux de l'intérêt sera celui appliqué par l'institution financière respectivement pour les emprunts en 5, 10, 15, ou 20 ans à la date de la première débiton de la taxe.

La taxe est due pour la première fois au 1er janvier de l'exercice qui suit l'année au cours de laquelle ont été achevées les opérations qui y donnent lieu. Par l'achèvement des travaux, on entend la date de la réception provisoire de ceux-ci.

Elle cessera d'être due lorsque la somme des amortissements compris dans les cotisations annuelles acquittées égalera la valeur de la dépense récupérable afférente à la propriété, c'est-à-dire quand elle aura été payée, suivant le cas, en 5, 10, 15, ou 20 fois.

Art. 7.- Le propriétaire peut, pendant la durée du remboursement, se libérer des paiements futurs en versant à la Caisse communale la différence entre le montant de sa quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.

Dans ce cas, la demande devra parvenir au Collège communal avant le 31 décembre, la taxe annuelle restera due pour l'année en cours si le capital restant dû, n'a pas été payé avant le 1er février.

Art. 8.- Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Art. 9.- La taxe est payable dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art. 10.- A défaut de dispositions contraires au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôt d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Art. 11.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché n° 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances-Taxes, place du Marché n° 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Art. 12.- Les dispositions des règlements antérieurs abrogés restent en vigueur pour régir des situations nées durant leurs périodes d'application.

Art. 13.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0850

N° 23²⁹.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Redevance sur les exhumations - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 23 voix contre 3 et 8 abstentions,

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

**REGLEMENT-REDEVANCE DES EXHUMATIONS DE SEPULTURE
DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX POUR LES EXERCICES 2020
A 2024.**

Il est établi au profit de la Ville de Verviers une redevance définie comme suit :

Art. 1.- La redevance sur les exhumations est fixée à 300,00 € par exhumation pour les cendres provenant de l'incinération d'un corps ainsi que pour le rassemblement des restes mortels et est de 500,00 € pour les dépouilles mortelles contenues dans un cercueil.

La redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'Autorité administrative ou judiciaire;
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession à perpétuité
- à l'exhumation de militaires et de civils morts pour la Patrie.

Art. 2.- La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Art. 3.- La présente redevance est payable au comptant. Elle constitue un préalable obligatoire à l'exhumation proprement dite autorisée par la Bourgmestre.

Art. 4.- A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Art. 5.- Le règlement est établi pour les exercices 2020 à 2024 et entrera en vigueur au 1er janvier 2020 ou s'il échet dès le premier jour de sa publication.

Art. 6.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0851

N° 23³⁰.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur la construction d'égouts - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 23 voix contre 3 et 8 abstentions,

ADOPTÉ

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR LA CONSTRUCTION D'ÉGOUTS

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle frappant les propriétés où des travaux de construction ou de renouvellement en tout ou en partie ou de réfection en profondeur d'égout public ont été exécutés par la Ville et à ses frais ou par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration (A.I.D.E.).

Pour l'application du présent règlement, les tuyaux posés à faible profondeur en remplacement de fossés existants ne sont pas considérés comme étant des égouts.

En vue de l'application du présent règlement, les travaux sont censés avoir une durée utile de vingt ans. En cas de renouvellement (en tout ou en partie) ou de réfection en profondeur, la taxe est due pour autant que celui-ci intervienne au-delà de ce délai.

Art. 2.- La taxe est calculée proportionnellement au nombre de raccordements particuliers par parcelle cadastrale. La dépense à récupérer sera calculée en divisant 100 % du coût des travaux supportés par la Ville par nombre de raccordement.

La dépense à récupérer comprend :

- le coût de l'enlèvement du revêtement existant;
- le coût des terrassements, y compris traitement des terres polluées;
- le coût des fondations et de l'égout (pose ou réhabilitation ou remplacement);
- le coût du remblaiement et du revêtement nouveau.

Toute parcelle non construite et urbanisable recevra également un raccordement particulier.

Dans le cadre des travaux d'égouttage exécutés en vertu du contrat d'agglomération, la taxe sera établie en considérant que le coût des travaux supportés par la Ville (comme stipulé plus haut) correspond au montant de la souscription des parts sociales dans le capital de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration (A.I.D.E.), à savoir :

- 40 % + 2 % du montant hors T.V.A. des travaux d'égouttage en cas de pose d'un nouvel égout ou de remplacement de l'égout existant avec une augmentation de section;
- 20 % + 1 % du montant hors T.V.A. des travaux d'égouttage en cas de réhabilitation de l'égout existant ou de remplacement de l'égout en lieu et place de l'existant et sans modification de section.

Art. 3.- La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'exercice et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quel qu'autre titre.

Lorsque le bien taxé appartient à plusieurs propriétaires (immeubles à appartements multiples notamment), le paiement de l'impôt incombe à tous ceux qui possèdent l'immeuble en copropriété. A défaut d'accord entre les propriétaires, la répartition sera établie d'office par la Ville proportionnellement à l'importance du revenu cadastral de chaque appartement comparé à celui de l'ensemble de l'immeuble.

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle au nom d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot "indivision".

Art. 4.- Faculté est laissée au propriétaire :

- de libérer anticipativement, en tout ou en partie, son immeuble des paiements annuels en versant à la Caisse communale, dans de délai fixé par le Collège communal, mais en tout cas avant l'enrôlement de la première taxe annuelle, tout ou partie de sa quote-part dans le coût des travaux;
- d'étaler le remboursement de sa quote-part dans le coût des travaux ou du solde restant à apurer après paiement partiel visé à l'alinéa précédent, en 5, 10, 15, ou 20 ans.

Le propriétaire disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui lui sera adressée par le Collège communal, pour faire part du mode de paiement qu'il aura choisi. A défaut de réponse, la durée de remboursement sera fixée à 20 ans.

Une fois fixée, la durée de remboursement ne pourra plus être modifiée, sans préjudice des dispositions prévues à l'Art. 6.

Art. 5.- La taxe annuelle frappant chaque propriété est égale à la charge annuelle d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt de durée équivalente à la durée de remboursement choisie en vertu de l'Art. 5, qui serait contracté auprès d'une institution financière et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du riverain. Le taux de l'intérêt sera celui appliqué par l'institution financière respectivement pour les emprunts en 5, 10,15, ou 20 ans, à date de la première déduction de la taxe.

La taxe est due pour la première fois au 1er janvier de l'exercice qui suit l'année au cours de laquelle ont été achevées les opérations qui y donnent lieu. Par l'achèvement des travaux, on entend la date de la réception provisoire de ceux-ci.

Elle cessera d'être due lorsque la somme des amortissements compris dans les cotisations annuelles acquittées égalera la valeur de la dépense récupérable afférente à la propriété, c'est-à-dire quand elle aura été payée, suivant le cas, 5, 10, 15, ou 20 fois.

Art. 6.- Le propriétaire peut, pendant la durée du remboursement, se libérer des paiements futurs en versant à la Caisse communale la différence entre le montant de sa quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.

Dans ce cas, la demande devra parvenir au Collège communal avant le 31 décembre. La taxe annuelle restera due pour l'année en cours si le capital restant dû n'a pas été payé avant le 1er février.

Art. 7.- La taxe n'est pas applicable :

- a) aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir;
- b) aux propriétés de l'Etat, de la Province, de la Commune, d'un établissement public subordonné à la Ville de Verviers (C.P.A.S. et fabriques d'églises), lorsque ces propriétés sont affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non;
- c) aux propriétés qui, techniquement, ne sont pas raccordables : sont réputées raccordables les propriétés sur lesquelles il est permis ou possible de construire un immeuble tel que, à front de bâtisse, le niveau situé à un mètre plus bas que le rez-de-chaussée puisse être relié à l'égout public par un tuyau présentant une pente de 1,5 cm au mètre.
- d) si l'accès à la riveraineté est interdit par la loi, par le cahier des charges du lotissement ou par toute autre disposition réglementaire qui s'impose au propriétaire.

- Art. 8.- A défaut de dispositions contraires contenues dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.
- Art. 9.- Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.
- Art. 10.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- Art. 11.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché n° 55.
Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de Décentralisation. La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.
Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, place du Marché n° 41) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.
- Art. 12.- Les dispositions des règlements relatifs au même objet, antérieurement en vigueur, restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.
- Art. 13.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0852

N° 23³¹.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur phone-shops - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 23 voix et 11 abstentions,

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR LES PHONE-SHOPS

- Art. 1.- Il est établi, au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale annuelle sur les "phone-shops".
- Art. 2.- Par phone-shop, il faut entendre tout établissement dans lequel des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.
- Art. 3.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.
- Art. 4.- La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un magasin sur le territoire de la Commune et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.
- Art. 5.- Le taux de la taxe est fixé à 21,50/m² avec un montant maximum total de 2.970,00 €/établissement.
Pour les surfaces inférieures à 50 m², le taux de la taxe forfaitaire est de 800,00 €.
- Art. 6.- Si le même contribuable exploite des phone-shops en des lieux différents, la taxe est due pour chaque point de vente.

- Art. 7.- L'administration adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer sous pli affranchi ou de déposer à l'administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les dix jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.
- Art. 8.- Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci - avant est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.
- Art. 9.- Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, le délai prévu à l'Art. 11 est remplacé par le 15 du mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable.
- Art. 10.- La déclaration reste valable jusqu'à révocation.
- Art. 11.- Le contribuable dont les bases d'imposition contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent et dûment signé par le contribuable doit parvenir à l'administration dans les dix jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.
- Art. 12.- L'envoi ou la remise par l'administration d'un formulaire de déclaration vaut la révocation de la précédente déclaration.
- Art. 13.- Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.
- Art. 14.- L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- Art. 15.- Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 100 %.
- Art. 16.- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
- Art. 17.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- Art. 18.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché n° 55.
 Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
 La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.
 Cependant en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, place du Marché n° 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.
- Art. 19.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0853

N° 23³².- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 23 voix contre 3 et 8 abstentions.

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

**TAXE SUR LES TERRAINS NON BATIS SITUÉS EN BORDURE
D'UNE VOIE PUBLIQUE SUFFISAMMENT EQUIPEE**

- Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle sur les terrains non bâtis situés (hors permis d'urbanisation) en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante :
- a) soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'Art. D.II.66 §3, alinéas 1er et 2 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural.
 - b) soit dans une zone d'aménagement concerté mise en œuvre au sens de l'Art. D.II.42 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural
- Art. 2.- Le taux de la taxe est fixé à 20,00 € par mètre courant de longueur du terrain à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à 400,00 € par terrain.
- Art. 3.- La taxe frappe la propriété, et est due, soit par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition, soit par l'emphytéote ou le superficière et, subsidiairement, par le propriétaire.
En cas de mutation immobilière, le nouveau propriétaire est redevable de la taxe à partir du 1er janvier qui suit la date à laquelle le transfert des droits a eu lieu.
- Art. 4.- Sont exonérés de la taxe :
- 1) les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'un seul terrain non bâti, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger. Si des copropriétaires sont exonérés en vertu de cette disposition, la taxe restant due est répartie entre les copropriétaires en proportion de leur part dans le terrain;
 - 2) les sociétés de logement de service public, ayant pour objet la construction de logements sociaux;
 - 3) les personnes physiques et morales en ce qui concerne les terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité, les terrains sur lesquels il n'est pas possible de bâtir et ceux qui sont effectivement et entièrement utilisés à des fins agricoles et horticoles.
- L'exonération prévue au 1) ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien était déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus le temps de la procédure en cas de recours introduit à l'encontre d'un permis relatif au bien devant le Conseil d'Etat ou en cas d'interruption des travaux à la suite d'une procédure devant l'ordre judiciaire.
- Art. 5.- Sont considérés comme bâtis, les terrains sur lesquels, en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- Art. 6.- Lorsqu'un terrain touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues. S'il s'agit d'un terrain de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.
- Art. 7.- Le propriétaire d'un terrain non bâti est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale au moyen d'une formule de déclaration arrêtée par le Collège communal.

Cette déclaration est déposée dans le mois de l'entrée en vigueur du présent règlement et, pour les exercices suivants, avant le 31 janvier.

En l'absence de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci le redevable est taxé d'office, d'après les éléments dont dispose la commune, sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, l'imposition sera majorée de 100 % du montant initialement dû.

Art. 8.- Celui qui vend une parcelle à bâtir est obligé de communiquer à la commune par lettre recommandée à la poste, envoyée dans les deux mois de la passation de l'acte notarié :

- a) l'identité et l'adresse de l'acquéreur;
- b) la date de l'acte et le nom du notaire;
- c) l'identification précise du terrain vendu.

Art. 9.- A défaut de disposition contraire au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôt d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Art. 10.- Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Art. 11.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

Art. 12.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché n° 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles, provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, place du Marché n° 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Art. 13.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication

0854

N° 23³³. - TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur le colportage - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 23 voix et 11 abstentions,

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR LE COLPORTAGE

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe sur le colportage à charge des personnes exerçant le commerce ambulant selon la législation en vigueur, relative à l'exercice des activités ambulantes.

Art. 2.- Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- A) Colporteur avec véhicule automobile
 - par jour 28,00 €
 - par mois 100,00 €
 - par an 370,00 €

B) Autre colporteur
 par jour 12,50 €
 par an 150,00 €

Le colportage de glaces de consommation durant les mois de juin, juillet et août, donne lieu d'office au paiement du montant mensuel de la taxe pour le mois correspondant au fait générateur de l'impôt.

Art. 3.- Par dérogation à l'Art. 2, les jours de manifestations folkloriques, sportives ou lors d'autres circonstances exceptionnelles susceptibles d'attirer dans la localité une grande foule, la taxe de colportage sera perçue au taux unique de 28 € pour la journée

Art. 4.- Sont exonérés du paiement de la taxe les colporteurs de journaux.

Art. 5.- Les personnes visées à l'Art. 1 du présent règlement sont tenues, avant d'exercer, de faire au Bureau des Finances de l'Administration communale, place du Marché n° 55, une déclaration précisant notamment si elles utilisent, ou non, un véhicule automobile et le temps pour lequel la taxe doit être appliquée. Un accusé de réception de cette déclaration leur sera délivré; il devra être produit à toute réquisition.

Art. 6.- La taxe est due dès que se produit le fait générateur d'impôt, c'est-à-dire dès que le commerce ambulancier est entamé tant soit peu.

Elle est perçue par le ou les employés spécialement désignés par le Collège communal.

En échange des taxes versées, il est remis des tickets extraits de carnets fournis et contrôlés par l'Administration ou, s'il s'agit de taxes mensuelles ou annuelles, quittance en bonne et due forme.

Art. 7.- A défaut de dispositions contraires au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Art. 8.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché n° 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, place du Marché n° 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Art. 9.- A défaut de paiement au comptant, la présente imposition sera convertie en une taxe recouvrée par voie de rôles et les dispositions propres à une imposition enrôlée seront applicables (établissement d'un rôle, délivrance du visa exécutoire, envoi d'un avertissement-extrait de rôle, délai de deux mois pour payer la taxe, possibilité de réclamer dans les six mois).

Art. 10.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

ADOPTE

à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

**TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES DE CHEVAUX
COURUES A L'ETRANGER**

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger.

Art. 2.- Le taux de la taxe s'élève à 62,00 € par mois ou fraction de mois d'exploitation et par agence, soit 744,00 € par an.

Art. 3.- Une remise de la taxe de 62,00 € par mois entier d'inactivité sera accordée en cas de cessation dûment notifiée par pli recommandé adressé au Collège communal, dans le délai d'un mois à dater de la fermeture.

Art. 4.- La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une agence de paris aux courses de chevaux.

Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Art. 5.- Toute personne physique ou morale, qui ouvre, transfère ou cède une agence est tenue d'en faire préalablement la déclaration écrite auprès de l'Administration communale, endéans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture.

La déclaration reste valable jusqu'à révocation, en cas de cessation ou de modification de l'exploitation de l'agence. Cette révocation ne sera prise en considération qu'à partir de sa notification à l'Administration communale.

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, les contribuables seront imposés d'office d'après les éléments dont la commune pourra disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, l'imposition sera majorée de 100 % du montant initialement dû.

Art. 6.- A défaut de dispositions contraires au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, seront applicables à la présente imposition.

Art. 7.- Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Art. 8.- La taxe est payable dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art. 9.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché n° 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, place du Marché n° 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable sans préjudice du droit de réclamation.

Art. 10.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0856

N° 23³⁵.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur l'exploitation de services de taxis - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 23 voix contre 3 et 8 abstentions,

DECIDE :

d'adopter, à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TAXIS.

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution.

Sont visées les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 2.- La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation

Art. 3.- La taxe est fixée à 270 € par véhicule autorisé et par an.

Le montant de cette taxe sera réduit de 30 % en faveur des véhicules :

- qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports;
- qui émettent moins de 115 grammes de CO² par kilomètre;
- qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

C'est ainsi que toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés ci-dessus doit contenir les mentions et annexes suivantes :

1° l'identité complète de l'exploitant;

2° le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée;

3° pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'Art. 36, alinéas 2 et 3 du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'ancrage;

4° l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le Collège, soit par les services du Gouvernement, selon le service exploité.

La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège communal par toute voie utile.

La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal vérifie que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

Art. 4.- A défaut de disposition contraire au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges à l'hypothèse légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Art. 5.- Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Art. 6.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art. 7.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, Place du Marché 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Art. 8.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0857

N° 23³⁶.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur l'acquisition de l'assiette des voies publiques - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 23 voix et 11 abstentions,

DECIDE :

d'adopter, à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR L'ACQUISITION DE L'ASSIETTE DES VOIES PUBLIQUES

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle frappant les propriétés situées le long d'une voie publique ouverte, élargie, prolongée ou redressée par la commune et à ses frais. Est également réputée riveraine, toute propriété qui n'est séparé de la voie publique que par un fossé, un talus, un soutènement ou un excédent de voirie.

Art. 2.- La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'exercice et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quel qu'autre titre.

Lorsque le bien taxé appartient à plusieurs propriétaires (immeubles à appartements multiples notamment) le paiement de l'impôt incombe à tous ceux qui possèdent l'immeuble en copropriété. A défaut d'accord entre les propriétaires, la répartition sera établie d'office par la Ville proportionnellement à l'importance du revenu cadastral de chaque appartement comparé à celui de l'ensemble de l'immeuble.

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle au nom d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot "indivision".

Art. 3.- La taxe est calculée proportionnellement à la longueur de l'alignement de la propriété et à la moitié de la largeur des terrains acquis au droit de celle-ci. La dépense à récupérer sera calculée par m2 en divisant par la superficie totale des terrains incorporés à la voirie le coût des emprises réalisées à titre onéreux, augmenté de la valeur, d'après expertise, des terrains cédés gratuitement. La valeur des bâtiments empris n'entre pas en ligne de compte. Aucun riverain ne peut-être astreint à financer plus de 12 m2 par mètre courant d'alignement de sa propriété. Toute surface supplémentaire n'est pas portée en compte et son financement tombe à charge de la caisse communale.

Art. 4.- Faculté est laissée au propriétaire :

- 1) de libérer anticipativement, en tout ou en partie, son immeuble des paiements annuels en versant à la Caisse communale, dans le délai fixé par le Collège communal, mais en tout cas avant l'enrôlement de la première taxe annuelle, tout ou partie de sa quote-part dans le coût des travaux;
- 2) d'étaler le remboursement de sa quote-part dans le coût des travaux ou du solde restant à apurer après paiement partiel visé à l'alinéa précédent, en 5, 10, 15 ou 20 ans.

Le propriétaire disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui lui sera adressée par le Collège communal, pour faire part du mode de paiement qu'il aura choisi. A défaut de réponse, la durée de remboursement sera fixée à 20 ans.

Une fois fixée, la durée de remboursement ne pourra plus être modifiée, sans préjudice des dispositions prévues à l'Art. 6.

Art. 5.- La taxe annuelle frappant chaque propriété est égale à la charge annuelle d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt de durée équivalente à la durée de remboursement choisie en vertu de l'Art. 4, qui serait contracté auprès d'une institution financière et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du riverain.

Le taux de l'intérêt sera celui appliqué par l'institution financière respectivement pour les emprunts en 5, 10, 15 ou 20 ans, à la date de la première débiton de la taxe.

Elle cessera d'être due lorsque la somme des amortissements compris dans les cotisations annuelles acquittées égalera la valeur de la dépense récupérable afférente à la propriété, c'est-à-dire quand elle aura été payée, suivant le cas, 5, 10, 15 ou 20 fois.

Art. 6.- Le propriétaire peut, pendant la durée de remboursement, se libérer des paiements futurs en versant à la Caisse communale la différence entre le montant de sa quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.

Dans ce cas, la demande devra parvenir au Collège communal avant le 31 décembre. La taxe annuelle restera due pour l'année en cours si le capital restant dû n'a pas été payé avant le 1er février.

Art. 7.- La taxe n'est pas applicable :

- a) aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir;
- b) aux propriétés de l'Etat, de la Province, de la Commune, d'un établissement public subordonné à la Ville de Verviers (C.P.A.S. et Fabriques d'églises) lorsque ces propriétés sont affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non;
- c) aux propriétés dont les possesseurs ont cédé gratuitement la partie de terrain sujette à emprise. Pour l'application du présent alinéa, il faut et il suffit que la cession gratuite concerne le terrain à emprendre, indépendamment de l'indemnisation que le riverain aurait éventuellement exigée pour les constructions y sises.

La superficie de terrain cédée gratuitement doit être égale à celle de l'emprise dont le financement tombe à charge du riverain, en application des dispositions de l'Art. 3. Si le terrain cédé gratuitement est moins étendu que ladite partie d'emprise, le riverain est tenu au paiement de la taxe pour la différence de surface, à moins qu'il ne préfère s'en libérer en payant aux propriétaires des terrains situés en face, à la décharge de la commune, une indemnité à fixer à l'amiable entre eux. Inversement, le riverain peut exiger indemnité de la commune pour la surface de terrain qu'il cède en excédent de la partie d'emprise dont le financement lui incombe.

- d) si l'accès à la riveraineté est interdit par la loi, par le cahier des charges du lotissement ou par toute autre disposition réglementaire qui s'impose au propriétaire.

- Art. 8.- A défaut de dispositions contraires au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.
- Art. 9.- Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.
- Art. 10.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- Art. 11.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, place du Marché 55.
Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.
Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, Place du Marché, 55 qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.
- Art. 12.- La Ville s'engage à restituer aux contribuables qui se seraient acquittés de la taxe en capital, les sommes qui devraient être considérées un jour comme payées indûment du fait de la suppression ou de l'absence de renouvellement du règlement, ou d'une diminution des taux de récupération.
Le remboursement sera effectué au prorata de la diminution des taux d'imposition dont bénéficieront les redevables enrôlés annuellement.
- Art. 13.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0858

N° 23³⁷.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur le pavage des rues - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 23 voix et 11 abstentions,

DECIDE :

d'adopter, à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

**TAXE SUR LE PAVAGE, L'EMPIERREMENT OU LE REVETEMENT
DES RUES ET SUR LES BORDURES**

- Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle frappant les propriétés, situées le long d'une voie publique ou parties de voies publiques où des travaux de pavage, d'empierrement, de revêtement, de pose de bordures, de filets d'eau, sont ou ont été exécutés pour la première fois par la Ville et à ses frais.
Est également réputée riveraine, toute propriété qui n'est séparée de la voie publique que par un fossé, un talus, un soutènement ou un excédent de voirie.
Pour l'application du présent règlement, sont considérées comme ayant déjà été exécutées par la Ville, les voiries établies en vertu d'un permis de lotir, reprises sur base de conditions techniques d'établissement arrêtées par le Conseil communal.
- Art. 2.- En cas d'élargissement d'une voie publique déjà pourvue d'un pavage, empierrement ou revêtement, la taxe sera répartie entre les riverains de part et d'autres de la voie élargie, chacun supportant la moitié du coût récupérable des travaux d'élargissement.

Art. 3.- La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'exercice et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Lorsque le bien taxé est subdivisé en appartements multiples, le paiement de l'impôt incombe à tous ceux qui possèdent l'immeuble en copropriété.

A défaut d'accord entre les propriétaires, la répartition sera établie d'office par la Ville proportionnellement à l'importance du revenu cadastral de chaque appartement comparé à celui de l'ensemble de l'immeuble.

Lorsque le bien taxé appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au nom d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot "indivision".

Art. 4.- La taxe est calculée proportionnellement à la moitié de la surface de voirie pavée, empièchement ou revêtue, au droit de la propriété. La dépense à récupérer sera calculée par m² en divisant 40 % du coût des travaux de construction de la chaussée (terrassements et soutènements exclus) par la surface exécutée.

La largeur du filet d'eau et celle du revêtement sont comptées séparément suivant leurs dimensions respectives.

Art. 5.- Les travaux effectués au delà d'une limite fixée à 12 mètres de l'alignement ne sont pas portés en compte et tombent à charge de la caisse communale.

La surface pour laquelle le riverain est appelé à contribution se délimite, compte tenu de la surface traitée, par l'axe de la voie publique et par des perpendiculaires dressées aux extrémités de l'alignement de la propriété riveraine.

Dans le cas des immeubles sis à l'angle de deux rues ou d'une rue et d'une place, chaque droite de façade doit se considérer séparément. Le coût des travaux afférents aux surfaces situées en dehors des quadrilatères ainsi délimités ne peut être récupéré à charge des riverains et est financé par la caisse communale.

Lorsque la taxe est exigible en même temps pour plusieurs voies publiques, les propriétaires des immeubles sis à l'angle de deux de ces voies ou donnant sur deux de ces voies, ne sont imposés, sans préjudice à la limitation fixée par le paragraphe 1er du présent Art., que pour la façade donnant lieu à la taxe la plus élevée et la moitié de l'autre façade. Lorsqu'il existe un pan coupé, le centre de celui-ci est considéré comme point de jonction des deux façades adjacentes.

Art. 6.- La fourniture et la pose des bordures qui séparent le trottoir de la chaussée donnent lieu au paiement d'une taxe annuelle destinée à rembourser le coût des travaux et fournitures. Elle sera calculée par mètre courant de façade sur base du prix de revient total.

Art. 7.- Faculté est laissée au propriétaire :

- 1) de libérer anticipativement, en tout ou en partie, son immeuble des paiements annuels en versant à la Caisse communale dans le délai fixé par le Collège communal, mais en tout cas avant l'enrôlement de la première taxe annuelle, tout ou partie de sa quote-part dans le coût des travaux;
- 2) d'étaler le remboursement de sa quote-part dans le coût des travaux ou du solde restant à apurer après paiement partiel visé à l'alinéa précédent, en 5, 10, 15, ou 20 ans.

Une fois fixée, la durée de remboursement ne pourra plus être modifiée, sans préjudice des dispositions prévues à l'Art. 9.

Art. 8.- La taxe annuelle frappant chaque propriété est égale à la charge annuelle d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt de durée équivalente à la durée de remboursement choisie en vertu de l'Art. 7, qui serait contracté auprès d'une institution financière et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du riverain.

Le taux de l'intérêt sera celui appliqué par l'institution financière respectivement pour les emprunts en 5, 10, 15 ou 20 ans, à la date de la première débiton de la taxe.

La taxe est due pour la première fois au 1er janvier de l'exercice qui suit l'année au cours de laquelle ont été achevées les opérations qui y donnent lieu. Par l'achèvement des travaux, on entend la date de la réception provisoire de ceux-ci.

Elle cessera d'être due lorsque la somme des amortissements compris dans les cotisations annuelles acquittées égalera la valeur de la dépense récupérable afférente à la propriété, c'est-à-dire quand elle aura été payée, suivant le cas, 5, 10, 15, ou 20 fois.

Art. 9.- Le propriétaire peut, pendant la durée de remboursement, se libérer des paiements futurs, en versant à la Caisse communale la différence entre le montant de sa quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.

Dans ce cas, la demande devra parvenir au Collège communal avant le 31 décembre. La taxe annuelle restera due pour l'année en cours si le capital restant dû n'a pas été payé avant le 1er février.

Art. 10.- La taxe n'est pas applicable :

- aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir;
- aux propriétés de l'Etat, de la Province, de la Commune, d'un établissement public subordonné à la Ville de Verviers (C.P.A.S. et Fabriques d'églises), lorsque ces propriétés sont affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non;
- aux propriétés non bâties situées, selon le plan de secteur, en zone rurale et agricole;
- si l'accès à la riveraineté est interdit par la loi, par le cahier des charges du lotissement ou par toute autre disposition réglementaire qui s'impose au propriétaire.

Art. 11.- A défaut de dispositions contraires au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard ou moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôt d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Art. 12.- Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Art. 13.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art. 14.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances-Taxes, Place du Marché, 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Art. 15.- Les dispositions des règlements relatifs au même objet, antérieurement en vigueur, restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Art. 16.- La Ville s'engage à restituer aux contribuables qui seraient acquittés de la taxe en capital, les sommes qui devraient être considérées un jour comme payées indûment du fait de la suppression ou de l'absence de renouvellement du règlement, ou d'une diminution des taux de récupération.

Le remboursement sera effectué au prorata de la diminution des taux d'imposition dont bénéficieront les redevables enrôlés annuellement.

Art. 17.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0859

N° 23³⁸.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 23 voix et 11 abstentions,

DECIDE :

d'adopter, à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLES ET DE VEHICULES HORS D'USAGE

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle directe sur les dépôts de mitraille et de véhicules hors d'usage installés en plein air sur son territoire et visible des routes et chemins accessibles au public.

Art. 2.- Le taux annuel de la taxe est fixé à 7,00 € le m² en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt, y compris notamment ses annexes et ateliers de transformation, est établi au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En aucun cas la taxe ne peut dépasser 500 € par dépôt.

Art. 3.- La taxe est due par l'exploitant du dépôt, le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt est installé étant solidairement redevable du paiement.

La taxe annuelle est due en principe pour l'année entière.

Toutefois, elle est réduite de moitié pour les dépôts supprimés avant le 1er juillet ou installés après le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Art. 4.- Le recensement des dépôts imposables est effectué annuellement par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des exploitants une déclaration annuelle signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale et qui doit être restituée aux services communaux pour le 15 février. Il est délivré un reçu de toute déclaration.

En l'absence de déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou frauduleuse, la taxe est établie d'office par l'Administration communale sur base de tous les éléments probants dont elle peut disposer. Dans ce cas, l'imposition sera majorée de 100 % du montant initialement dû.

Art. 5.- La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point des routes visées à l'Art.1 :

- soit par le fait de sa situation;
- soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à le rendre complètement invisible.

Art. 6.- Les infractions au présent règlement seront constatées par les fonctionnaires communaux dûment désignés par le Collège communal en vertu du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales.

Art. 7.- Le rôle de la taxe sera arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Art. 8.- La taxe sera recouvrée conformément aux règles établies pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat. Les contribuables recevront sans frais par les soins du Receveur communal les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Art. 9.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues seront productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts directs de l'Etat.

Art. 10.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, de doubles emplois ainsi que celles qui apparaîtraient à la lumière des documents ou faits nouveaux probants; dont la production ou l'allégation tardive par le redevable est justifiée par de justes motifs.

Art. 11.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0860

N° 23³⁹.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Redevance pour occupation du domaine public par des ponts, passerelles, aqueducs, voies ferrées, canalisations aériennes ou souterraines, électriques ou autres - Règlement - Exercices 2020-2024.

Par 23 voix et 11 abstentions,

DECIDE :

d'adopter, à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

**REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR
DES PONTS, PASSERELLES, AQUEDUCS, VOIES FERREES,
CANALISATIONS AERIENNES OU SOUTERRAINES, ELECTRIQUES
OU AUTRES.**

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance annuelle pour toute occupation du domaine publique - en surface, en sous-sol, ou en surplomb - au moyen de ponts, passerelles, aqueducs, voies ferrées, canalisations, aériennes ou souterraines, électriques ou autres et, généralement, au moyen de toutes installations similaires.

La redevance est due par le titulaire de la permission de voirie et, à défaut de celle-ci, par le propriétaire de l'ouvrage ou installation qui y donne lieu.

Art. 2.- Le montant de la redevance est fixé comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du ou des services rendus :

a) PONTS, PASSERELLES, AQUEDUCS, TRANSPORTS
AERIENS :

- par mètre carré ou fraction de mètre carré d'occupation de la voie publique (la surface imposable est établie par projection)

6 €

b) VOIES FERREES :

- par mètre courant ou fraction de mètre courant de voie traversant les voies publiques au niveau de la chaussée 9 €
- par mètre courant ou fraction de mètre courant de voie empruntant longitudinalement la voie publique 8 €

Si les voies empruntant la voie publique sont multiples, en raison de la disposition spéciale des rails, la redevance est due pour chaque voie. La redevance est applicable quelle que soit la voirie empruntée par les voies.

La redevance n'est pas applicable aux voies ferrées établies en vertu d'un contrat de concession.

c) CANALISATIONS ELECTRIQUES à l'exclusion des lignes téléphoniques :

- par mètre courant ou fraction de mètre courant de ligne longitudinale tant aérienne que souterraine 0,15 €
- par mètres indivisibles, ou fraction de 25 mètres de longueur de traversée de route .- 9,50 €

Sont exonérés des présentes redevances :

- les branchements d'abonnés;
- les traversées de chemins de terre;
- les lignes empruntant ou surplombant le domaine public de l'Etat ou de la Province.

Pour les lignes souterraines, si la tranchée a plus de 2 mètres et moins de 4 mètres de largeur au sommet, le taux de la redevance est doublé.

Si elle a de 4 à 6 mètres, le taux est triplé, et progressivement dans la même proportion.

Les lignes souterraines et les lignes aériennes sont comptées séparément.

Toutefois, un ensemble de lignes appartenant à un même organisme et situé d'un côté d'une voie de communication, même si ces lignes sont à des tensions différentes et sur supports distincts, est considéré comme constituant une seule ligne.

Deux ensembles de lignes appartenant à un organisme et situées des deux côtés d'une même voie publique, même si ces lignes sont à des tensions différentes, comptent pour une ligne et demie.

- par 0,25 m² indivisible ou fraction de 0,25 m² de section d'encombrement au ras du sol de poteaux et pylônes : 1,15 €

Sont exonérés de la présente redevance :

- les poteaux et pylônes implantés en domaine public de l'Etat ou de la Province;
- les poteaux et pylônes supportant exclusivement des lignes électriques à basse tension et dont la section d'encombrement au ras du sol est inférieure à 0,50 m².

d) CANALISATIONS DE GAZ COMBUSTIBLES :

- par mètre courant ou fraction de mètre courant de canalisation avec minimum de 4 € : 0,40 €

e) CANALISATIONS AERIENNES ET SOUTERRAINES AUTRES QU'ELECTRIQUES OU DE GAZ COMBUSTIBLES :

(Notamment oléoducs, conduites de vapeur, de gaz non combustibles, etc.)

- par mètre courant ou fraction de mètre courant de canalisation tant aérienne que souterraine : 3 €

f) LIGNES TELEPHONIQUES PRIVEES A L'USAGE DES PARTICULIERS :

- par mètre courant ou fraction de mètres courant de lignes, tant aériennes que souterraines : 0,50 €

Art. 3.- Les redevances fixées à l'Art. 2 ne sont pas applicables aux ouvrages établis par les pouvoirs publics ou par les associations intercommunales et les autres organismes d'intérêts public.

Les redevances ne s'appliquent pas aux situations qui sont ou qui seront régies à l'avenir par des conventions entre l'Administration et le particulier ou la société titulaire de la permission de voirie.

Art. 4.- Les redevances sont dues pour l'année entière.

Elles sont réduites de moitié :

- pour les installations et ouvrages établis après le 30 juin de l'exercice d'imposition;

- pour ceux qui sont enlevés avant le 1er juillet.

Elles restent dues, même en cas d'inutilisation, jusqu'à l'enlèvement des installations et ouvrages et la remise en état de la voirie.

Art. 5.- La redevance est payable immédiatement après la réception par le contribuable de l'avis de paiement délivré par le Receveur communal.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par toutes voies de droit.

Art. 6.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0861 N° 23^{bis}.- DIRECTION FINANCIERE - Personnel - Régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel - Contribution de rattrapage - Décision.

Entendu l'intervention de M. LOFFET, Echevin;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B.;

Entendu la réponse de M. LOFFET;

A l'unanimité,

DECIDE :

de verser, en faveur des membres du personnel contractuel, une contribution de rattrapage pour la période déjà prestée du 1er janvier au 30 septembre 2019 au sein de la Ville. Cette contribution de rattrapage consiste en une prime unique égale au pourcentage d'allocation normal (1 % en 2019) du salaire perçu pour ces prestations.

0862 N° 24.- LE DENIER DE L'ECOLE COMMUNALE D'ENSIVAL, A.S.B.L. - Assemblée générale et Conseil d'administration - Désignation d'un délégué du Conseil communal.

A l'unanimité,

DESIGNE

Mme BELLY Sylvia, Echevine-Conseillère communale, en tant que déléguée de la Ville à l'Assemblée générale et en tant que candidate administratrice représentant la Ville au sein de l'A.S.B.L. "Le Denier de l'Ecole communale d'Ensival".

0863 N° 25.- AFFAIRES ECONOMIQUES - Plateforme de fidélité Joyn - Convention tripartite Joyn/Verviers Ambitions/Ville - Adoption.

Entendu l'intervention de M. LUKOKI, Echevin;

Par 31 voix et 3 abstentions,

ADOPTE

la convention tripartite pour l'achat de 30 licences Joyn en faveur des commerçants locaux et une city dashboard-license, entre la S.A. "Joyn Belgium", ayant son siège social Fonsnylaan n° 46 B59 à 1060 Bruxelles, l'A.S.B.L. "Verviers Ambitions", représentée par M. LAGASSE DE LOCHT Philippe, ayant son siège rue de l'Harmonie n° 10 à 4800 Verviers et la Ville de Verviers représentée par Mme TARGNION Muriel, Bourgmestre, et Mme KNUBBEN Muriel, Directrice générale f.f.

0864 N° 26.- BUDGET COMMUNAL 2019 - Subside conventionnel à l'A.S.B.L. "Verviers Ambitions" - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'adopter la convention de subside plateforme Joyn entre l'A.S.B.L. "Verviers Ambitions", représentée par M. LAGASSE DE LOCHT Philippe, ayant son siège rue de l'Harmonie n° 10 à 4800 Verviers et la Ville représentée par Mme TARGNION Muriel, Bourgmestre, et Mme KNUBBEN Muriel, Directrice générale f.f.;
- d'octroyer une subvention numéraire de 25.000,00 € à l'A.S.B.L. "Verviers Ambitions";
- d'appliquer le principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont supérieurs à 25.000,00 €;
- de liquider la subvention numéraire de 25.000,00 € en une fois.

Mme TARGNION, Bourgmestre;

M. AYDIN, Président du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, ~~CHEFNEUX~~, LAMBERT, LOFFET, BREUWER, BELLY, LUKOKI, Echevin(e)s;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM., ELSEN, ISTASSE, NYSSSEN, BEN ACHOUR, PIRON, OZER, VOISIN, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, LUKOKI, SCHONBRODT, EL HAJAJI, MAHU, THOMAS, BASAULA NANGI, ~~GRIGNARD~~, ~~FALZONE~~, MARECHAL, GALLASS, COTRENA COTRENA, ~~SMEETS~~, ~~ROUDELET~~, JORIS, MAGIS, Conseiller(ère)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

0865 N° 27.- AFFAIRES ECONOMIQUES - Compensation de perte liée à un chantier à destination des commerçants - Règlement - Modification - Approbation.

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui estime que le montant est trop faible. Il demande si la Ville va adopter une attitude proactive dans ce dossier;

Entendu l'intervention de M. LUKOKI, Echevin, qui précise qu'une séance d'information a eu lieu à l'U.C.M. et qu'il reste disponible pour toutes les questions;

A l'unanimité,

MODIFIE

comme suit le règlement ainsi que le formulaire relatifs à l'octroi d'une compensation de perte liée à un chantier accordée aux commerçants de l'entité verviétoise en cas de travaux publics dont la Ville est maître d'ouvrage.

Mme TARGNION, Bourgmestre;

M. AYDIN, Président du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, CHEFNEUX, LAMBERT, LOFFET, BREUWER, BELLY, LUKOKI, Echevin(e)s;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM., ELSEN, ISTASSE, NYSSSEN, BEN ACHOUR, PIRON, OZER, VOISIN, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, LUKOKI, SCHONBRODT, EL HAJAJI, MAHU, THOMAS, BASAULA NANGI, ~~GRIGNARD~~, ~~FALZONE~~, MARECHAL, GALLASS, COTRENA COTRENA, ~~SMEETS~~, ~~ROUDELET~~, JORIS, MAGIS, Conseiller(ère)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

0866 N° 28.- BUDGET COMMUNAL 2019 - Octroi de subsides numéraires à des associations - Centre Régional de Verviers pour l'Intégration - Approbation.

Entendu l'intervention de M. ORBAN, Conseiller communal (voir annexe page 117);

Entendu la réponse de M. LUKOKI, Echevin, qui précise que le Collège communal cherche un bâtiment, qu'il en a déjà visité un mais qu'il s'est avéré "insalubre";

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui demande une confirmation du nombre de personnes concernées;

Entendu la réponse de M. ORBAN (voir annexe page 117);

Entendu l'intervention de M. LUKOKI qui précise qu'il y a 5 personnes concernées en tout cas;

A l'unanimité.

DECIDE :

- d'octroyer un subside de 800,00 € sous forme numéraire à l'A.S.B.L. "Centre Régional de Verviers pour l'Intégration";
- de demander à l'A.S.B.L. de fournir les factures acquittées d'un montant global supérieur ou égal à celui du subside permettant d'en attester de l'utilisation conforme;
- de charger le Collège communal de liquider la subvention selon les modalités suivantes : 50 % du montant total dès à présent et 50 % sur base des justificatifs précités; si ces derniers couvrent la totalité du subside, celui-ci peut être versé en totalité.

0867 N° 29.- BUDGET COMMUNAL 2019 - Soutien de la Ville pour la formation des joueurs de football - Conditions d'octroi et clé de répartition de la subvention en numéraire entre les clubs concernés - Approbation.

A l'unanimité.

DECIDE :

- d'abroger sa délibération du 3 octobre 2016 relative au soutien de la Ville pour la formation des joueurs de football;
- de répartir entre les quatre clubs susmentionnés la subvention communale selon les conditions d'octroi suivantes :

1. montant de base octroyé à chaque club : 750,00 € - Total : 3.000,00 € - Solde : 15.500,00€;

2. majoration :

a. Jeunes affiliés en équipes d'âge :

< 10 jeunes	0
< 20 jeunes	0
< 30 jeunes	0
< 40 jeunes	400
< 50 jeunes	500
< 60 jeunes	600
< 70 jeunes	1000
< 80 jeunes	1200
< 90 jeunes	1200
< 100 jeunes	1500
< 120 jeunes	2000
< 130 jeunes	2100
< 140 jeunes	2200
< 150 jeunes	2500
< 160 jeunes	2600

Justification du rapport jeunes/montants : le rapport n'est pas linéaire dans la mesure où les recettes annexes n'augmentent pas de façon proportionnelle à l'augmentation du nombre de joueurs (le sponsoring par exemple pour l'achat d'équipements de toutes les équipes) ou bien la présence d'un plus grand nombre de joueurs induit un accroissement de la durée des prestations des bénévoles (qui ne sont pas payés);

- b. Gestion des ressources humaines et/ou coordinateur sportif (plafond: 3.000€ : 750,00 € par club qui a engagé un collaborateur en ce domaine;
- c. Encadrement :
- entraîneurs non brevetés : 0,00€ de plus;
 - entraîneurs brevetés : 400,00 € par entraîneur breveté;
- d. En cas de solde : 25% de ce solde à chaque club.

0868 N° 30.- BUDGET COMMUNAL 2019 - Soutien de la Ville pour la formation des joueurs de football - Répartition du subside entre les clubs concernés - Approbation.

Entendu l'intervention de M. ORBAN, Conseiller communal (voir annexe page 117);
Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO;
Entendu la réponse de M. LOFFET, Echevin, qui précise que le Collège communal a estimé que l'aspect non commercial ne paraissait pas démontré;
Entendu l'intervention de M. ORBAN (voir annexe page 118);
Entendu la réponse de M. LOFFET qui peut éventuellement réanalyser la situation. Mais ne partage l'avis sur le deux poids/deux mesures;
Entendu l'intervention de M. ORBAN qui précise qu'il y a "autre chose en dessus". Il souhaite savoir pourquoi le Collège communal a exonéré l'autre organisation;
Entendu l'intervention de M. DEGEY, Echevin, qui souligne le travail conséquent réalisé par les ouvriers pour élaguer les talus en vue de cette activité;
Entendu l'intervention de M. NYSSSEN, Conseiller communal, qui demande à réfléchir aussi sur les impacts environnementaux. La commune doit-elle subsidier des sports moteurs ?

A l'unanimité,

DECIDE

de répartir entre les quatre clubs susmentionnés la subvention communale comme suit :

CLUBS	Equipes jeunes	Jeunes	GRH	Encadrement total jeunes	Encadrement breveté
Heusy	6	120	0	7	4
Lambermont	8	139	1	9	4
Rechain	10	120	0	14	5
Stembertoise	6	80	1	4	2
TOTAL	30	459	2	34	15

Calcul	Jeunes	GRH/Coordinateur	Encadrement	Base	Total/Club	Solde à répartir (250,00 €/4)
Heusy	2100	0	1600	750	4.450,00	4625
Lambermont	1800	750	1600	750	4.900,00	5075
Rechain	220	0	2000	750	4.950,00	5125
Stembertoise	1200	750	800	750	3.500,00	3675
TOTAL	7300	1500	6000	3000	700,00	18500

0869 N° 31.- BUDGET COMMUNAL 2019 - Soutien de la Ville pour la formation des jeunes sportifs - Etat de la situation et répartition du subside entre les clubs concernés - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer les subventions suivantes :
 - a) pour la 3ème année consécutive (rapport d'activités en ordre, justificatifs fournis et objectifs 2018-2019 atteints; même projet et mêmes objectifs pour l'année scolaire 2019-2020) :
 - Karaté Club Verviers : 3.000,00 € : initiation au karaté à l'école S.F.X. 2;

- Ecole communale d'Ensival : 5.500,00 € : initiation à différentes pratiques sportives dans le cadre du projet sport-école de cet établissement;
- b) Funakoshi Dojo : initiation au karaté pour les enfants de l'école Maurice Heuse : 3.000,00€;
- c) Royal Excelsior Tennis Club de Lambermont : initiation au tennis pour les enfants de l'école de Lambermont : 3.000,00 €;
- de demander aux bénéficiaires concernés de fournir un rapport d'activités au terme de l'année scolaire 2019-2020, ainsi que des factures acquittées d'un montant global supérieur ou égal à celui du subside permettant d'en attester de l'utilisation conforme.

0870 N° 32.- PLAN DE COHESION SOCIALE (P.C.S) - Désignation de la Présidence à la commission d'accompagnement.

PREND ACTE

de la désignation de M. LUKOKI Konda Antoine, Echevin-Conseiller communal, en tant que Président de la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion sociale.

0871 N° 33.- PLAN DE COHESION SOCIALE (P.C.S.) 2020-2025 - Art. 20 - Modifications - Approbation.

Entendu l'intervention de M. ORBAN, Conseiller communal (voir annexe page 118);
A l'unanimité.

APPROUVE

les modifications apportées au tableau de bord du Plan de Cohésion sociale : retrait de quatre actions inéligibles au regard de l'analyse du pouvoir subsidiant et ajout de deux actions "Article 20".

N° 34.- CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS OFFICIELLES.

- *A. AGRICULTURE - Commission communale de constat des dégâts aux cultures - Constitution;*
- *B. AIDE A LA PROMOTION DE L'EMPLOI (A.P.E.) - Personnel - Réduction de moitié de la carrière professionnelle, dans le cadre de l'assistance médicale, d'un ouvrier qualifié;*
- *B. CAISSE COMMUNALE - Procès-verbal de vérification au 30 juin 2019 - Prise d'acte.*

0872 N° 34^A.- ENODIA, S.C.I.R.L. - Mandature 2019-2024 - Présentation d'une administratrice - Retrait de la décision du Conseil communal du 2 septembre 2019 - Point inscrit à la demande du Groupe C.D.H.

Entendu l'intervention de Mme la Présidente qui demande de laisser parler la Bourgmestre avant l'intervention de M. ELSEN, Conseiller communal;

Ce dernier marque son accord;

Entendu l'intervention de Mme la Bourgmestre qui raconte que la perquisition qu'elle a vécue a été un moment très difficile par elle et sa fille. Elle remercie les policiers pour leur gentillesse. Ils lui ont précisé qu'elle était perquisitionnée dans le cadre de la présidence d'ENODIA et que c'était normal qu'elle le soit. Au final, elle se réjouit qu'une vérité judiciaire soit faite et dont tout le monde devra tenir compte. Elle a contacté un avocat qui lui a confirmé la normalité de la perquisition. La perquisition ne préjuge en rien d'une infraction, le juge doit monter un dossier à charge et à décharge. Au stade actuel, il n'y a pas d'infraction. L'adage "il n'y a pas de fumée sans feu" est faux en l'espèce. Elle ajoute qu'elle souhaite se dégager de l'intercommunale et annonce qu'elle est présidente démissionnaire d'ENODIA. Toutefois, personne ne se bat pour prendre le mandat - non rémunéré. Elle est démissionnaire mais il faudra certainement attendre la prochaine assemblée générale.

Elle s'est engagée à ne plus s'exprimer sur le sujet. Elle a ses convictions mais elles ne sont pas partagées par tous. Même si elle doit rester jusqu'à la fin de l'année, elle ne s'exprimera plus sur le sujet;

Entendu l'intervention de M. ELSSEN (voir annexe pages 119 à 121). D'emblée, il précise que l'intervention de Mme la Bourgmestre ne doit pas être de nature à éluder le débat. Il souhaite un geste clair. En effet, il constate que depuis le Conseil communal du 30 septembre 2019, il y a un amas de doutes avec une focalisation particulière sur NETHYS et la présidente d'ENODIA. Il y a une confusion manifeste entre le public et le privé et cela risque d'engendrer des amalgames. L'image de première représentante de la Ville est sérieusement écornée. Il s'interroge sur les raisons de l'absence de convocation de l'Assemblée générale d'ENODIA. Certes, la justice fait son œuvre et il respecte le principe de la séparation des pouvoirs. Mais il insiste sur l'image de la Bourgmestre dans le public. Il se demande s'il y a complicité ou confiance aveugle due à une fascination ? Il insiste à nouveau sur l'image de la première représentante de la Ville qui est très affaiblie. Il y a une perte de confiance dans le public, dans le chef des autorités supérieures et des autorités subsidiaires. Il y a des défis qu'on ne saura plus gérer constructivement. Il faut retrouver de la confiance et de la sérénité. Il pose la question à chacun. Il sollicite l'appel nominal;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui précise qu'il faut distinguer la personne de sa fonction. Il ne se réjouit pas vraiment de la vérité judiciaire car la réponse ne sera pas rapide. Il ajoute que certes une perquisition n'égale pas une culpabilité. Mais la faute politique est là. L'administrateur P.T.B. d'ENODIA ne reçoit pas les éléments qu'il demande. Cela pose question. Il soutient la demande du C.D.H. pour une question de transparence, il souhaite plus de transparence dans ce dossier;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui souligne la décision du Gouvernement Wallon de casser les ventes mais regrette qu'il n'y ait pas eu l'unanimité sur leur motion au Conseil dernier. Il regrette l'impact sur Verviers et pense qu'effectivement les soutiens seront difficiles à aller chercher. Il prend bonne note du retrait d'ENODIA et il préfère que cela soit effectif le plus rapidement possible. L'opposition d'ECOLO est constructive et souhaite construire sur les convergences. Si la vérité judiciaire est négative, il y aura un impact sur Verviers, sur le parcours de la Bourgmestre. Il faut poser des gestes d'apaisement sur ce dossier et celui de la Bourgmestre en est un. ECOLO gardera le droit de la parole et soutiendra la motion du C.D.H.;

Entendu l'intervention de M. ISTASSE, Chef de Groupe P.S., qui dit que le Groupe socialiste soutient la Bourgmestre. Le P.S. ne pourrait suivre la proposition du C.D.H. sans quoi il n'y a plus de Collège. Il ne veut pas d'une crise politique. Il faut que le Collège communal réalise ses objectifs;

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre qui ne souhaite pas répondre sur ENODIA et note que l'interpellation du C.D.H. alimente les rumeurs. Elle rappelle qu'ENODIA n'a pas empiété sur son travail en tant que Bourgmestre mais sur sa vie privée. Sur le fond, elle précise qu'une délibération peut être retirée seulement si elle est illégale et dans les 60 jours. Ce n'est pas le cas en l'occurrence;

Entendu l'intervention de M. ELSSEN qui rappelle que le C.D.H. est contre le cumul depuis le début. Il s'interroge sur l'intervention du P.S. via M. ISTASSE. Il reproche d'avoir joué la montre tout le temps. Il souhaite connaître la disposition qui permet de rejeter le point;

Entendu l'intervention de Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f., qui fait référence à la théorie du retrait des actes administratifs dont une des conditions est que l'acte à retirer soit illégal. A sa connaissance, il ne l'est pas;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui ne comprend pas l'intervention du P.S. et souhaite savoir s'il y a un lien avec LUMINUS;

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre qui précise que le mandat de LUMINUS n'est pas lié à ENODIA;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI qui précise que si la Bourgmestre remet une lettre de démission, la demande de M. ELSSEN est "obsolète". Quelqu'un d'autre pourrait être désigné;

Par 23 voix contre 11 obtenu via appel nominal,

REJETTE

la motion du Groupe C.D.H.

0873 N° 34^B.- **ENODIA, S.C.I.R.L. - Mandature 2019-2024 - Présentation d'un candidat administrateur - Point inscrit à la demande du Groupe C.D.H.**

Entendu la lecture par Mme la Présidente de l'avis du S.P.W. du 18 octobre 2019 (voir annexe page 123) sur lequel elle se repose pour préciser que la motion n'est pas recevable;

Entendu l'intervention de M. ELSSEN, Conseiller communal, qui souhaite une copie du courrier du S.P.W.;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, qui souhaiterait que leurs projets de motion puissent être étudiés par l'Administration. Il réitère son souhait de connaître le délai dans lequel la Bourgmestre va démissionner;

Entendu l'intervention de M. ISTASSE, Conseiller communal, qui se rallie à la Majorité;

Entendu l'intervention de M. BERRENDORF, Chef de Groupe P.P., qui souhaite que Mme la Bourgmestre démissionne directement. L'obstination de Mme TARNIGNON est dommageable. M. FIONERI a reçu des subsides de la Région Wallonne. Le nom de PUBLIFIN a été changé, mais tout ce qui s'y passe est opaque, des bénéficiaires passent d'une structure à l'autre. Il s'agit d'une pieuvre tentaculaire qui a été financé par le prix de l'électricité. Mme la Bourgmestre doit sortir ses pieds de ce borbier;

Par 23 voix contre 11 obtenu via appel nominal,

REJETTE

la motion du Groupe C.D.H. (voir annexe pages 121 & 122).

0874 N° 34^C.- **ENODIA, S.C.I.R.L. - Mandature 2019-2024 - Point 45A du Conseil communal du 30 septembre 2019 - Annulation de l'amendement de la Majorité - Point inscrit à la demande du Groupe C.D.H.**

Entendu l'intervention de M. ELSSEN, Conseiller communal (voir annexe pages 124 à 126);

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre qui rappelle le serment fait en début de mandature et notamment celui de respecter la législation. Elle concède qu'il y a un doute en l'espèce sur la légalité de l'amendement et que s'il s'avère qu'il est illégal, la décision sera alors retirée;

Entendu l'intervention de M. ELSSEN qui insiste notamment en raison de l'urgence de la situation pour la Ville. Il sollicite l'appel nominal;

Par 23 voix contre 11 obtenu via appel nominal,

REJETTE

le point inscrit à la demande du Groupe C.D.H..

0875 N° 34^D.- **ENODIA, S.C.I.R.L. - Conseil d'administration - Point inscrit à la demande du Groupe P.T.B.**

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B. (voir annexe pages 127 à 129). Il constate que, depuis le dépôt de sa motion, les ventes ont été annulées, le Conseil d'administration de NETHYS n'a pas reçu d'indemnités;

Entendu l'intervention de M. NYSSSEN, Conseiller communal, qui précise qu'il ne s'agit pas d'une compétence Conseil communal;

Entendu l'intervention de M. CHEFNEUX, Echevin, lequel regrette les violations de la loi proposées ce jour par l'Opposition;

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre qui rappelle le fonctionnement de l'intercommunale et que le Conseil communal n'a pas a préjugé des décisions de l'avenir de l'ensemble de la structure de la société;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui ne voit pas en quoi il y a un souci de légalité avec sa motion. Il est important que le Conseil communal puisse prendre des positions. Pourquoi le Conseil communal ne peut-il dire oui ou non sur les privatisations ?

Par 23 voix contre 3 et 8 abstentions obtenu via appel nominal,

REJETTE

la motion du Groupe P.T.B.

Question orale de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., à M. CHEFNEUX, Echevin, concernant la politique de confidentialité sur les conteneurs à puce.

Entendu la question orale de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B. (voir annexe page 130);

Entendu la réponse de M. CHEFNEUX, Echevin. Concernant l'accès aux données, il est règlementé par le R.G.P.D. Seules certaines personnes auront accès aux données (Service Environnement et Call Center). Ce système permet d'identifier les cas problématiques L'exploitation des données se fait aussi dans d'autres communes. Il faut être rassurant sur l'utilisation des données. Concernant le stockage des conteneurs, il sera effectivement plus contraignant. Mais ce ne sera pas une raison pour ne pas changer de comportement. Concernant la masse des déchets, 1519 tonnes ramassées par an (corbeille publique, déchets balayage, ...) mais on ne sait pas ressortir ce qui concerne les dépôts sauvages. La charge de travail : 6 personnes d'O.V.S. travaillent en permanence du lundi au samedi, le personnel communal est aussi mis à contribution;

Entendu la réponse de M. SCHONBRODT qui remercie pour les chiffres. Il lui reste une crainte sur l'utilisation des données.

Mme TARGNION, Bourgmestre;

M. AYDIN, Président du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, CHEFNEUX, ~~LAMBERT~~, LOFFET, BREUWER, BELLY, LUKOKI, Echevin(e)s;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM., ELSEN, ISTASSE, NYSSSEN, PIRON, OZER, VOISIN, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, LUKOKI, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, THOMAS, BASAULA NANGI, ~~GRIGNARD~~, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, COTRENA COTRENA, ~~SMEETS, ROUDELET~~, JORIS, MAGIS, Conseiller(ère)s;

M. DEMOLIN, Directeur général; Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

Question orale de M. JORIS, Conseiller communal, à M. DEGEY, Echevin, concernant le chantier Verviers Ville conviviale.

Entendu la question orale de M. JORIS, Conseiller communal (voir annexe pages 131 & 132);

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre (voir annexe page 133).

Question orale de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO, concernant la session de travail entre la Ville et la Province de Liège pour accélérer la mise en place de projets verviétois, cadrant avec la vision de la Province de Liège.

Entendu la question orale de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO (voir annexe page 134);

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre que précise que la Province est un pouvoir important, un pouvoir subsidiant. Par le passé, il y a déjà eu des réunions entre le Collège et le Collège provincial. En outre, à Verviers, il y a une tradition des membres du Collège communal de travailler avec les Députés provinciaux. Cela pourrait être officialisé;

Entendu la réponse de M. EL HAJJAJI, qui demande d'obtenir une copie des P.V. des réunions.

Question orale de M. MAHU, Conseiller communal, concernant la politique jeunesse.

Entendu la question orale de M. MAHU, Conseiller communal (voir annexe page 135);
Entendu la réponse de Mme BELLY, Echevine, qui fait l'état des lieux des projets de la jeunesse (animations dans les écoles sur le cyber harcèlement, représentation théâtrale sur le même sujet, ...). Elle précise que des rencontres ont eu lieu avec la Zone de Police, la Zone de Secours pour sensibiliser les jeunes aux bons comportements à adopter. Elle précise que le Conseil communal des enfants présente le fruit de son travail chaque année. Elle détaille également les projets mis en place par les jeunes présents dans le Conseil communal des Enfants. Concernant l'auberge de jeunesse, elle précise qu'il y a eu des avis négatifs de la Région Wallonne étant donné la proximité des deux autres auberges. Mais il y a d'autres possibilités de logements.

Question orale de Mme COTRENA COTRENA, Conseillère communale, concernant le parking pendant les travaux dans le centre.

Entendu la question orale de Mme COTRENA COTRENA, Conseillère communale (voir annexe page 136);
Entendu la réponse de M. LOFFET, Echevin, qui ne veut pas revenir sur le stationnement non payant en Centre-Ville et ce pour éviter les voitures ventouses. Mais d'autres modes de gestion du parking pourraient être envisagés. Si la Ville souhaitait mettre fin anticipativement à la convention, il faudrait payer des indemnités de 993.000,00 € (si un terme était mis cette année). Aucune discussion n'a eu lieu avec INDIGO à ce sujet. Il rappelle la recette de 600.000,00 € par an qui provient d'INDIGO. Il y a des mesures qui peuvent être prise par INDIGO durant les travaux pour soulager les commerçants.

LA SEANCE PUBLIQUE EST LEVEE A MINUIT.

ELLE EST REPRIS IMMEDIATEMENT A HUIS CLOS.

(...)

LA SEANCE EST DEFINITIVEMENT LEVEE A 00 HEURES 20.

A l'unanimité,

APPROUVE

en cette séance du 16 décembre 2019, le procès-verbal ci-dessus tel qu'il est rédigé.

La Directrice générale f.f.,

La Bourgmestre,

M. KNUBBEN

M. TARGNION